

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

SOMMAIRE

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

AUTORISATION

Castelnau-Le-Lez. BON VOYAGE TOURS6

MODIFICATION

La Grande-Motte. « MED'EVASION » fonctionnant sous l'enseigne LES CARS DU PONANT.....6

AGRICULTURE

Création du contrat type départemental de l'Hérault pris en application du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003
relatif aux contrats d'agriculture durable (CT-DEP)7

PROTECTION DES VEGETAUX

Prévention des incendies de forêts « débroussaillage et maintien en état débroussaillé »11

ASSOCIATIONS

Refus d'agrément de l'Association « CAP aux SUDS »18

ASSOCIATIONS FONCIERES URBAINES LIBRES

Béziers. « 10 RUE TOURVENTOUSE »18

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Agde. « LE CLOS BALDY »19

Béziers. Lotissement « LES ECUREUILS »19

Frontignan. Lotissement « LOU PERDRIGAL »19

Lieuranc Les Béziers. Lotissement « LES OLIVIERS »20

Magalas. Lotissement « LES JARDINS DE LA CAPELLE I ET II »20

Montblanc. « DES ACQUÉREURS DE LA ZAC LES MALAUTIES »20

Montpellier. Lotissement « LE CLOS DES CISTES »21

Péret. Lotissement « BEAU SOLEIL »21

Prades le Lez. « LE HAMEAU DE CABANIS »22

Saint Geniès de Fontedit. Lotissement « L'ARJOLLE »22

CHASSE

Indemnisation de dégâts de gibier. Liste mise à jour des estimateurs pour l'année 2004 et barème des prix
d'indemnisation des prairies23

La Tour sur Orb. Modification de la réserve de chasse A.C.C.A.24

COMITES

Montpellier. Constitution du comité d'orientation et de surveillance (COS) de la ZFU25

COMMISSIONS

Lodève. Institution d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) du site industriel de la
COGEMA26Commission consultative de l'environnement de l'Aéroport de Montpellier – Méditerranée. - Modification de sa
composition27

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACTION TOURISTIQUE

Modification de la composition30

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Agde. Autorisation en vue de la création de cinq cellules commerciales31

Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin LITERIE BONNE NUIT31

Clermont l'Hérault. Autorisation d'extension de la surface de vente du magasin de vêtements STYLECO31

Clermont l'Hérault. Autorisation en vue de la création d'un magasin de produits biologiques BIOCOOP LA MOISSON	31
Lattes. Autorisation en vue de la création d'un magasin de chaussures BOTTY STORE	32
Le Crès. Autorisation d'extension de la surface de vente d'un magasin de produits de loisirs créatifs et bricolage POLYDECOR	32
Montpellier. Autorisation d'extension de la surface de vente du magasin d'équipement de la maison GIFI situé avenue Mas d'Argelliers, lieu-dit des Prés d'Arènes	32
Montpellier. Autorisation d'extension de la surface de vente du magasin de maxidiscompte NORMA	33
Saint Gély-du-Fesc. Autorisation en vue de la création d'un magasin de bricolage, décoration et jardinage à l'enseigne MR BRICOLAGE	33
Sérignan. Autorisation en vue de la création d'un magasin de maxidiscompte à l'enseigne ALDI.....	33
 COOPERATION INTERCOMMUNALE	
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	
Extension des compétences de la communauté de communes du Faugères.....	34
Adhésion des communautés de communes « des Vals et Plateaux des Monts de Lacaune » et « de la montagne du Haut-Languedoc » au syndicat mixte départemental d'électrification du Tarn	34
Communauté de communes "Ceps et Sylves". Modification des statuts	34
 SYNDICATS INTERCOMMUNAUX	
Dissolution du syndicat d'électrification Le Margnès – Lamontelarié	36
Alignan-du-Vent et Valros. Dissolution du syndicat « ALIVAL »	37
 DELEGATIONS DE SIGNATURE	
M. Aimé BERGERON, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon	38
Mme Sylvie BON, Attachée d'administration hospitalière à la Comptabilité – Gestion financière	41
M. Gérard CADRE, directeur du CETE Méditerranée	42
M. Jean-Luc CHAIZE, directeur du pôle accueil-clientèle au sein du département de l'Offre de Soins et de la Clientèle.....	42
M. Jacky COTTET, Directeur Régional de l'Équipement, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault	43
M. Thierry COURBIS, Directeur Adjoint de 1 ^{ère} classe chargé du département des ressources et de l'ingénierie.....	63
Directeurs des Agences Locales du Languedoc-Roussillon.....	67
M. Jean-Louis FILLON, adjoint au préfet maritime de la Méditerranée	68
M. Michel SALLENAVE, Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt	70
Mme Hélène SOLER, Attachée d'administration hospitalière au contrôle des recettes	80
M. Claude Jacques SOUBEIRAN, chef du Service Spécial des Bases Aériennes Sud-Est	80
 SUBDELEGATION DE SIGNATURE	
M. Gérard TIREAU, Coordonnateur du Service Régional Administratif de la Cour d'Appel de Montpellier	81
 DISTINCTIONS HONORIFIQUES	
Récompense pour acte de courage et de dévouement	82
Récompense pour acte de courage et de dévouement	82
 DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE	
DECLARATION DE VACANCE	
Argelliers	82
Avène	83
Bédarieux	84
Gignac	84
Murviel-les-Béziers	85
Thézan-les-Béziers	85
Viéssan	86
 REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT	
Lunel	87
Marseillan	87
 DOMAINE PUBLIC MARITIME	
Traitement automatisé d'informations nominatives relatives à la gestion des occupations du Domaine Public Maritime	88

EAU POTABLE

Bédarieux. Ouverture de l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire préalable à : la déclaration d'utilité publique des travaux, l'autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune à partir des sources des Douzes et de la Joncasse, l'instauration des périmètres de protection, acquisition d'une partie des terrains appartenant aux parcelles n° C 355 et C 356.....	89
---	----

ENVIRONNEMENT

Installations classées pour la protection de l'environnement. Tours aéroréfrigérantes visées par la rubrique n° 2920. Prévention de la légionellose.....	92
--	----

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES**AUTORISATION POUR L'ACTIVITE DE STERILISATION DES DISPOSITIFS MEDICAUX**

Béziers. Polyclinique St Privat	102
Sète. Centre Hospitalier du Bassin de Thau.....	103

TARIFS DE PRESTATIONS

Approbation du projet d'accord régional fixant les règles de modulation au 1 ^{er} mai 2004, des tarifs des établissements de santé de la région mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ...	104
Accord régional conclu entre le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et les représentants dans la région des organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 fixant les dispositions prévues à l'article L.162-22-4 du code de la sécurité sociale.	104

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL**

Montferrier sur Lez. Société GC Santé	109
--	-----

EHPAD

La Grande Motte. Rejet en vue de la création d'un EHPAD par la SAS OMERIS	110
--	-----

TARIFS DE PRESTATIONS

Service d' I.O.E. de l' A.D.A.G.E.S.	111
---	-----

FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Liste des médecins agréés auprès du Comité Médical et de la Commission de Réforme de l'Hérault	112
--	-----

FORMATION

Liste d'aptitude pour l'obtention du Brevet de jeunes sapeurs-pompiers.....	120
---	-----

AGREMENT D'UN CENTRE DE FORMATION DES CONDUCTEURS RESPONSABLES D'INFRACTIONS

Centre de conduite de SAINT PRIEST.....	121
---	-----

HABILITATION FUNERAIRE**HABILITATION**

Aigues-Vives. Entreprise dénommée «CAUQUIL RAMOS»,	121
Béziers. "ETABLISSEMENT GONINET".....	122
Colombiers. "POMPES FUNEBRES DE COLOMBIERS RIBES CHRISTIAN"	122
Lespignan. "POMPES FUNEBRES DE LESPIGNAN RIBES CHRISTIAN"	123
Palavas-les-Flots. «POMPES FUNEBRES BIAU MARCEL»	123
Pézenas. «REY HOLDING»	123
Saint-Bauzille-de-Putois. Régie municipale de pompes funèbres.....	124

INSTALLATIONS CLASSEES**CARRIERES**

ICPE-Carières . Société CARRIERES DE LAMALOU (groupe Servant & Fils).....	125
---	-----

JURYS

Sapeurs-Pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des plages.....	126
--	-----

LABORATOIRES**MODIFICATION**

Bédarieux. Laboratoire d'analyses de biologie enregistré sous le n° 34-110.....	127
Montpellier. Laboratoire d'analyses de biologie enregistré sous le n° 34-243	127
Montpellier. Laboratoire d'analyses de biologie enregistré sous le n° 34-231	127

LOI SUR L'EAU

Castelnau-le-Lez et Le Crès. Aménagement du Boulevard Est de liaison RN 113 – RD 6. Autorisation requise au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (Article 2 et rubrique 5.3.0-2 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993)	128
St Jean-de-Védas, Montpellier, Castelnau-le-Lez, Le Crès et Jacou. Aménagement de la ligne 2 du tramway de l'agglomération de Montpellier. Prorogation du délai pour statuer sur demande d'autorisation	131
Teyran. Déclaration d'Intérêt Général - DIG (au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement) pour des travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau.....	131

MER

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Ilona »	133
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Le Grand bleu ».....	134
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Lady Moura ».....	137

MUTUALITE**AGREMENT**

M. Jean-Marie PASSARIEU. Sous-Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault	139
---	-----

PECHE

Ganges. Agrément accordé à Monsieur Paul Jacques GENSON, élu en qualité de Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Fino Cannello Gangeolo »	140
---	-----

PHARMACIES**TRANSFERT**

Agde. De la Rue Sadi Carnot au Lotissement des Cayrets	140
Montpellier. Du 224 avenue de Lodève au 236 avenue de Lodève	141

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION**

Haut Bassin de la Mosson. Commune de Montarnaud	141
--	-----

PROTECTION DES MILIEUX**PROTECTION DES ESPECES**

Autorisation pour capture d'espèces animales protégées.....	142
---	-----

REGISSEURS DE RECETTES

Grabels. M. Etienne BRACCO, gardien de police.....	144
Lunel. M. Thierry RAZIGADE, Chef de service.....	144
Saint Brès. M. Christian LAFAYE, brigadier chef principal.....	145

SECURITE**AGRÈMENT D'ORGANISMES POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE LA SÉCURITÉ INCENDIE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Poitiers. PC Formations Sécurité	146
---	-----

DEMANDES DE DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE

Réaménagement de la devanture d'une boulangerie.....	146
Montpellier. Création expérimentale d'une section étudiante, nécessitant l'annexion du local voisin des bureaux actuels de la Société Géométrie variable	146
Taussac la Bilière. Aménagement de la mairie, création d'une rampe d'accès sans palier de repos.....	147

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE**AUTORISATION**

Montpellier. Entreprise de sécurité privée V.D.S.	147
Sète. Entreprise SECURITE PROTECTION CANINE	148

MODIFICATION

Sète. Entreprise SERVICE PRESTIGE SECURITE	148
---	-----

RETRAIT

Lansargues. Entreprise HORUS SECURITE	149
--	-----

SERVICES VETERINAIRES**OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE**

Vabres l'Abbaye (12400). Docteur Delphine FERRE.....	149
---	-----

URBANISME**DUP**

Conseil Général de l'Hérault et son mandataire la Société de Transports de l'Agglomération de Montpellier (TAM) – Réalisation d'un boulevard Est de liaison RN 113/RD 65. Déclaration d'utilité publique. Mise en compatibilité de PLU 150

DUP ET PARCELLAIRE

Thézan Les Béziers. Projet d'aménagement de la zone de Carrièresasse 150

ZAC

Valras. Aménagement de la ZAC espace Evasion. Ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire. 152

Vias. Réalisation de la modification et extension de la ZAC de VIAS Plage. Déclaration d'utilité publique et de cessibilité..... 154

VOIRIE

St Drezero. Déclassement d'une parcelle du domaine public dans le domaine privé de la commune 155

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

AUTORISATION

Castelnau-Le-Lez. BON VOYAGE TOURS

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-868 du 7 avril 2004

Article premier : La SARL PANORAMA TOURISME portant l'enseigne BON VOYAGE TOURS, située à Castelnau-Le-Lez, 1 Place Mendès France, représentée par son gérant M. EL SOL El Sayed, est autorisée à exercer provisoirement des activités d'agent de voyages sous le couvert de la licence n° LI 034 96 0004 délivrée à l'agence BON VOYAGE TOURS.

Article 2 : Le responsable de cette société dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision pour formuler une demande de licence d'agent de voyages.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MODIFICATION

La Grande-Motte. « MED'EVASION » fonctionnant sous l'enseigne LES CARS DU PONANT

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-809 du 5 avril 2004

Article premier : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 susvisé est modifié comme suit :

Article 2 : « La garantie financière est apportée, à compter du 18 février 2004, par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme dont le siège social est situé à Paris, 15 avenue Carnot pour un montant de 4 573 Euros ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AGRICULTURE**Création du contrat type départemental de l'Hérault pris en application du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable (CT-DEP)***(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-806 du 5 avril 2004**

Art. 1. – Conformément aux dispositions de l'article R.* 311-2 du code rural, il est créé un contrat type départemental pour l'HERAULT à finalités socioéconomique et environnementale.

Les enjeux

Art. 2. – Les enjeux socioéconomiques applicables au département sont :

- La qualité des produits,
- La diversification des activités,
- L'emploi,
- Les conditions de travail,
- L'hygiène et le bien-être animal.

Les enjeux environnementaux applicables au département sont les suivants :

- La protection et amélioration de l'environnement,
- La gestion de l'espace ou la préservation du patrimoine.

Les investissements et dépenses

Art. 3. – A chaque enjeu défini à l'article 2, correspondent des actions à caractère d'investissements ou de dépenses constituant l'annexe I du présent arrêté.

Le montant maximum des aides en faveur des investissements et dépenses est de 15 000 € par exploitation. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées et du nombre d'associés respectant les conditions de l'article R 341-7 du code rural, dans la limite de trois.

Les investissements et dépenses listés en annexe 1 pourront bénéficier d'une aide plafonnée selon les taux suivants :

	Zone de plaine	Zones défavorisées
« jeunes agriculteurs »	45 %	55 %
« Autre public »	40 %	50 %

Les investissements matériels

Les investissements matériels doivent être justifiés par une facture portant la mention acquittée du fournisseur et sur laquelle figurera le code de l'investissement inscrit au contrat.

Sont exclues les aides aux investissements suivants : l'acquisition de foncier, la construction ou l'acquisition de bâtiment, le renouvellement du matériel directement lié au fonctionnement standard d'une exploitation, les matériels et équipements qui relèvent du fonctionnement normal d'une exploitation ou qui ne concourent pas directement au projet, le matériel d'occasion, toute acquisition financée par crédit-bail.

La prise en compte de la rémunération de l'exploitant en cas d'auto construction sera de 50% du montant hors taxe des fournitures (matériaux et location de matériel).

Aide à l'élaboration du projet

Le temps de travail pris en compte pour l'attribution d'une aide dans le cadre de l'élaboration du projet est :

- soit de l'autodiagnostic, dans la limite de deux jours maximum, pour un coût éligible forfaitaire de 250€HT par jour,
- soit du conseil élaboré par un prestataire extérieur (diagnostic et projet). Dans ce cas, le montant maximum subventionnable est de 4 jours, dont au plus deux jours de diagnostic d'exploitation ; l'aide attribuée étant plafonnée à 450 €HT.

Les mesures mobilisées pour cette aide sont :

- la mesure a « investissements dans les exploitations agricoles »
- ou la mesure "p" « diversification des activités agricoles », si la mesure a ne peut pas être mobilisée et si le projet comporte un volet significatif de diversification des activités.

L'auto diagnostic n'est imputable que sur la mesure "a" et il sera justifié par la production d'une attestation. Les investissements immatériels liés à l'élaboration avant contractualisation d'un projet relevant de la mesure "a", sont soutenus s'ils ne dépassent pas 12% du montant des investissements matériels.

Suivi du projet

Après la signature du contrat, des actions de conseil ou de suivi du projet peuvent être engagées, en liaison directe avec la mise en œuvre du projet et son approfondissement. Ces actions peuvent être soutenues dans la limite maximale de 10 jours de conseil sur la durée du contrat. Seuls les investissements immatériels menés avec l'aide de prestataires de service sont éligibles.

Les actions agro-environnementales

Art. 4. – Les actions agro-environnementales à caractère national, inscrites au Plan de développement rural national susvisé et mises en œuvre sur l'ensemble du département, sont :

- la conversion à l'agriculture biologique,
- la protection des races menacées.
- L'action « t » apiculture (4001A00)

Les cahiers des charges font l'objet de l'annexe II du présent arrêté.

La formation

La réalisation d'un stage de formation continue organisé conjointement par la Chambre d'agriculture, l'ADASEAH et le CIVAM bio est un préalable obligatoire à la contractualisation d'un CAD comportant une action du groupe d'actions 2100. Cette condition est vérifiée par la production d'une attestation de stage délivrée par le CIVAM bio. Pour les CAD dont l'engagement juridique sera antérieur au 1 septembre 2004, il sera accepté à titre transitoire une attestation de début de réalisation de stage.

Les enjeux prioritaires

Art. 5. – L'enjeu biodiversité et natura 2000

Le respect de cet enjeu sera obligatoire sur tous les sites natura 2000 disposant d'un DOCOB opérationnel. Chaque contrat type territorial précisera le second enjeu retenu pour chacun des sites natura 2000 disposant d'un DOCOB opérationnel.

Une révision du présent contrat type départemental sera opérée lorsque le DOCOB sera opérationnel sur un site donné pour les sites proposés au titre de natura 2000.

Pour les sites proposés au titre de natura 2000 qui ne disposent pas d'un DOCOB opérationnel, il est possible de mettre en œuvre la procédure transitoire suivante afin qu'un contrat d'agriculture durable puisse valoir contrat natura 2000 :

- réalisation d'un diagnostic par un expert reconnu par la DIREN

- satisfaction de l'enjeu biodiversité par la souscription d'au moins une action recommandée par l'expert.

Dans ce cas, le montant de toutes les actions souscrites sur les parcelles incluses dans un site proposé au titre de Natura 2000 sera majoré jusqu'à 20% maximum, dans la limite des bonifications agréées dans la déclinaison régionale validée par l'union européenne en décembre 2001.

Lorsque le DOCOB sera opérationnel pour un site donné, l'enjeu biodiversité sera satisfait par la souscription d'au moins une action contractualisable décrite dans le DOCOB. Le montant de toutes les actions souscrites sur les parcelles incluses dans un site Natura 2000 sera majoré jusqu'à 20% maximum, dans la limite des bonifications agréées dans la déclinaison régionale validée par l'union européenne en décembre 2001.

Sauf spécifications contraires, les cahiers des charges des différentes actions retenues sont portés en annexe au présent arrêté.

Art. 6. – L'enjeu risque naturel, défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) très localisé est retenu dans l'ensemble du département de l'Hérault.

Le respect de cet enjeu est à mettre en œuvre dans des secteurs de coupure de combustibles, sous réserve de la validation du projet de coupure par le comité départemental « coupure de combustibles », émanation de la sous commission préfectorale pour la sécurité contre les incendies de forêts, landes, maquis et garrigues.

Le choix des actions retenues ainsi que la zone sélectionnée devront être approuvés par la DDAF, service forestier.

La liste des actions contractualisables au titre du présent enjeu est la suivante :

Mesures prioritaires : 1901A11, 1901A31, 2003A11

Mesures complémentaires : 0603A12, 1801A10, 1801A20, 1901A21, 1903A21, 1903A31

Les cahiers des charges sont portés en annexe III.

Art. 7. – L'enjeu Risque naturel, inondation très localisé est retenu dans l'ensemble du département de l'Hérault. Le respect de cet enjeu a pour objectif de faciliter le ressuyage des terres agricoles dans les basses plaines des fleuves suivants et pour les communes indiquées ci-après :

Fleuve Aude : Vendres, Lespignan, Nissan lez Ensérunes

Fleuve Orb : Sérignan, Sauvian, Villeneuve lez Béziers, Béziers

Fleuve Libron : Vias, Portiragnes

Fleuve Hérault : Agde, Bessan, Florensac, St Thibéry, Castelnau de Guers, Pézenas

Fleuves Lez et Mosson : Lattes, Villeneuve, Pérols, Mauguio

Fleuve Vidourle : Marsillargues, Lunel, Boisseron, Saint Séries, Viletelle

La liste des actions contractualisables au titre du présent enjeu est la suivante :

Mesures prioritaires : 0603A10, 0603A11

Les cahiers des charges sont portés en annexe III.

CAD et CTE

Art. 8. – Des actions « CTE » peuvent être reprises dans un contrat d'agriculture durable pour poursuivre des engagements pris à l'origine dans le contrat territorial d'exploitation.

Le montant de l'aide ainsi que les cahiers des charges de ces actions requalifiées en actions « cad » feront l'objet d'un complément éventuel au présent arrêté.

Art. 9. – Les actions choisies dans le contrat d'agriculture durable, au titre du présent contrat type, ne sont pas exclusives de celles inscrites dans les contrats types territoriaux.

Toutefois, sur chaque îlot, ne peuvent souscrites au maximum que 2 actions agro-environnementales surfaciques.

Conformément aux dispositions de l'article R.* 341-9 du code rural, le choix des actions retenues doit constituer un projet cohérent de contrat au regard des enjeux arrêtés et du système de production.

Eligibilité du demandeur

Art. 10. – Pour pouvoir conclure un contrat d'agriculture durable, les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées aux articles R.* 341-7 et R.* 341-8 du code rural.

Les engagements

Art. 11. – Pendant le contrat, le titulaire doit respecter les dispositions de l'article R.* 341-14 du code rural ainsi que les engagements pris dans le cadre de chaque action souscrite.

Les contrôles

Art. 12. – Les engagements pris au titre du contrat d'agriculture durable font l'objet de contrôles administratifs et sur place conformément aux dispositions de l'article R.* 341-20 du code rural.

Les sanctions

Art. 13. – En cas de non-respect des engagements ou de fausse déclaration, les sanctions applicables sont prévues aux articles R.* 341-15 et suivants du code rural, précisés par les articles 17 à 19 de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable.

Art. 15. – Les cas de force majeure sont précisés à l'article 20 de l'arrêté précité.

Art. 16. – Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les annexes peuvent être consultées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

PROTECTION DES VEGETAUX

Prévention des incendies de forêts « débroussaillage et maintien en état débroussaillé »

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-907 du 13 avril 2004

Article 1^{er} – Finalité du débroussaillage :

Les obligations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé prévues par le présent arrêté ont pour objet de diminuer l'intensité des incendies de forêt et d'en limiter la propagation. Elles sont effectuées conformément aux modalités techniques décrites en annexe du présent arrêté.

CHAPITRE I – DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT DEBROUSSAILLE

Article 2 – Situations à débroussaillage obligatoire relatives à l'urbanisation :

Dans les zones exposées, à savoir les bois, les forêts, les plantations, les reboisements, ainsi que les landes, les garrigues et les maquis, et jusqu'à une distance de 200 (deux cents) mètres de ces zones, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

- a) aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 (cinquante) mètres à mesurer à partir de leur façade ou limite, ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 (dix) mètres de part et d'autre de la voie, les travaux étant à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature et de ses ayants droit.
- b) sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés dans les zones urbaines (zones U) délimitées par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit ;
- c) sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés soit dans une ZAC (zone d'aménagement concertée), soit dans un lotissement, soit dans une AFU (association foncière urbaine), les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit ;
- d) sur la totalité de la surface des terrains de camping ou servant d'aire de stationnement de caravanes, les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.
- e) Sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) approuvé.

En outre, le maire peut par arrêté municipal porter de 50 (cinquante) à 100 (cent) mètres l'obligation mentionnée au a) ci-dessus.

Par ailleurs, dans les communes ne disposant pas d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse arrêtées par le préfet, le préfet peut, après avis du conseil municipal et de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et après information du public, porter par un arrêté spécifique l'obligation mentionnée au a) ci-dessus au-delà de 50 (cinquante) mètres sans toutefois excéder 200 (deux cents) mètres.

Pour être efficaces en début de période à risques, les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé visés au présent article devront être réalisés avant le 15 avril de chaque année.

Le maire est chargé du contrôle de l'exécution des opérations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives à l'urbanisation.

Article 3 – Débroussaillage obligatoire relatif aux voies de circulation :

Dans la traversée des zones exposées, à savoir les bois, les forêts, les plantations, les reboisements, ainsi que les landes, les garrigues et les maquis, et jusqu'à une distance de 200 (deux cents) mètres de ces zones, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

- a) le long des routes nationales et ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 15 (quinze) mètres de part et d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge de l'Etat ;
- b) le long des voies appartenant aux collectivités territoriales et ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 15 (quinze) mètres de part et d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge de la collectivité territoriale propriétaire de la voie ;
- c) le long des autoroutes ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 15 (quinze) mètres de part et d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge du propriétaire ou de la société gestionnaire de la voie.

Les modalités de mise en œuvre des travaux de débroussaillage mentionnés au présent article pourront être précisées par une étude, réalisée sur proposition du propriétaire ou du gestionnaire de la voie, à ses frais, et qui sera soumise avant le 31 décembre 2004 à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité préalablement à la décision de l'autorité préfectorale. Cette étude sera obligatoirement réalisée à l'échelle du massif forestier ou à une échelle plus globale, et pourra se décliner par propriétaire ou gestionnaire de voie ouverte à la circulation publique. Elle pourra prendre la forme d'une étude du type « plan de massif ». Elle définira par type de voie des priorités en fonction de l'aléa et de la sensibilité aux incendies de forêt, ainsi qu'un programme pluriannuel de réalisation. Une diminution des largeurs arrêtées au présent article pourra en outre être proposée, et soumise pour avis à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité, préalablement à la décision de l'autorité préfectorale.

Les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatifs aux voies de circulation, devront être réalisés avant le 15 avril de chaque année, sous réserve de l'existence d'un calendrier différent contenu dans le programme pluriannuel de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé, élaboré et validé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

L'Etat est chargé du contrôle de l'exécution des opérations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives aux voies de circulation.

Par ailleurs, l'Etat, les collectivités territoriales propriétaires et les gestionnaires des voies ouvertes à la circulation publique peuvent, à leurs frais, débroussailler et maintenir en état débroussaillé une bande complémentaire de 5 (cinq) mètres, contiguë à la première sans toutefois excéder 20 (vingt) mètres au total.

Article 4 – Débroussaillage obligatoire relatif aux infrastructures ferroviaires :

Dans la traversée des bois, des forêts, des plantations, des reboisements, ainsi que des landes, des garrigues et des maquis, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires le long des infrastructures ferroviaires sur une bande de 10 (dix) mètres à partir du bord du rail extérieur. Les travaux sont à la charge du propriétaire de l'infrastructure ferroviaire qui peut débroussailler et maintenir en état débroussaillé une bande complémentaire de 10 (dix) mètres, contiguë à la première, sans toutefois excéder 20 (vingt) mètres au total.

Les modalités de mise en œuvre des travaux de débroussaillage mentionnés au présent article pourront être précisées par une étude, réalisée sur proposition du propriétaire ou du gestionnaire de la voie, à ses frais, et qui sera soumise avant le 31 décembre 2004 à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité préalablement à la décision de l'autorité préfectorale. Cette étude sera obligatoirement réalisée à l'échelle du massif forestier ou à une échelle plus globale, et pourra se décliner par propriétaire ou gestionnaire de voie ouverte à la circulation publique. Elle pourra prendre la forme d'une étude du type « plan de massif ». Elle définira par type de voie des priorités en fonction de l'aléa et de la sensibilité aux incendies de forêt, ainsi qu'un programme pluriannuel de réalisation. Une diminution des largeurs arrêtées au présent article pourra en outre être proposée, et soumise pour avis à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité, préalablement à la décision de l'autorité préfectorale.

Les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatifs aux infrastructures ferroviaires devront être réalisés avant le 15 avril de chaque année, sous réserve de l'existence d'un calendrier différent contenu dans le programme pluriannuel de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé, élaboré et validé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

L'Etat est chargé du contrôle de l'exécution des opérations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives aux infrastructures ferroviaires.

Article 5 – Débroussaillage obligatoire relatif aux infrastructures de transport et de distribution d'énergie :

Dans la traversée des bois, des forêts, des plantations, des reboisements, ainsi que des landes, des garrigues et des maquis, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sous les infrastructures de transport et de distribution d'énergie sur une bande située à la verticale du fuseau de balancement des câbles de transport et de distribution sans toutefois être inférieure à 10 (dix) mètres, à la charge du propriétaire ou du gestionnaire de l'infrastructure de transport ou de distribution d'énergie.

Les modalités de mise en œuvre des travaux de débroussaillage mentionnés au présent article pourront être précisées par une étude, réalisée sur proposition du propriétaire ou du gestionnaire de la voie, à ses frais, et qui sera soumise avant le 31 décembre 2004 à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité préalablement à la décision de l'autorité préfectorale.

Cette étude sera obligatoirement réalisée à l'échelle du massif forestier ou à une échelle plus globale, et pourra se décliner par propriétaire ou gestionnaire de voie ouverte à la circulation publique. Elle pourra prendre la forme d'une étude du type « plan de massif ». Elle définira par type de voie des priorités en fonction de l'aléa et de la sensibilité aux incendies de forêt, ainsi qu'un programme pluriannuel de réalisation. Une diminution des largeurs arrêtées au présent article pourra en outre être proposée, et soumise pour avis à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité, préalablement à la décision de l'autorité préfectorale.

Les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatifs aux infrastructures de transport et de distribution d'énergie devront être réalisés avant le 15 avril de chaque année, sous réserve de l'existence d'un calendrier différent contenu dans le programme pluriannuel de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé, élaboré et validé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

L'Etat est chargé du contrôle de l'exécution des opérations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives aux infrastructures de transport et de distribution d'énergie.

CHAPITRE II – MISE EN ŒUVRE DU DEBROUSSAILLEMENT SUR PROPRIETE D'AUTRUI

Article 6 – *Débroussaillage et maintien en état débroussaillé relatifs à l'urbanisation :*

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété dont il a la disposition, celui qui en a la charge doit prendre les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

- 1 – les informer des obligations qui lui sont faites ;
- 2 – leur indiquer que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant, soit par celui qui en a la charge en application du a) de l'article 2 du présent arrêté, et en toute hypothèse aux frais de ce dernier ;
- 3 – leur demander, si le propriétaire ou l'occupant du fonds voisin n'entend pas exécuter les travaux lui-même, l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

Les produits forestiers d'un diamètre fin bout supérieur à 5 (cinq) centimètres seront laissés à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a 1 (un) mois pour les enlever.

A l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer.

Article 7 – Débroussaillage et maintien en état débroussaillé relatifs aux voies de circulation, aux infrastructures ferroviaires, de transport et de distribution d'énergie :

Les personnes morales habilitées à débroussailler, après avoir identifié les propriétaires riverains intéressés, les avisent par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dix jours au moins avant le commencement des travaux.

L'avis doit indiquer les secteurs sur lesquels seront commencés les travaux et que ceux-ci devront être poursuivis avec toute la diligence possible et, sauf cas de force majeure, sans interruption.

Faute par les personnes morales habilitées à débroussailler d'avoir commencé les travaux dans un délai d'un mois à compter de la date par elles indiquée pour le commencement des travaux, l'avis est réputé nul et non avenu.

Les produits forestiers d'un diamètre fin bout supérieur à 5 (cinq) centimètres seront laissés à disposition du propriétaire du fonds qui a 1 (un) mois pour les enlever.

A l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer.

CHAPITRE III – GESTION FORESTIERE

L'objectif est de garder l'état boisé tout en maintenant d'une part l'activité de production et d'autre part la protection des forêts contre l'incendie.

Article 8 – Plantations :

Les plantations d'essences forestières effectuées en bordure de voie ouverte à la circulation publique devront laisser une zone non boisée sur une largeur de 5 mètres à partir du bord de la chaussée.

Article 9 – Exploitation :

1. En cas d'exploitation forestière en bordure de voie ouverte à la circulation publique, les rémanents seront dispersés afin d'éviter leur regroupement, en tas ou en andains, dans la bande des 50 mètres à partir du bord de la chaussée. De plus, leur élimination se fera sur quinze mètres à partir du bord de la chaussée, dans le mois qui suit l'abattage.
2. En cas d'exploitation forestière aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, les produits forestiers et les rémanents de coupe seront éliminés sur la bande des 50 (cinquante) mètres en bordure de ces constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, au fur et à mesure de l'abattage.

Les travaux mentionnés au présent article sont à la charge du propriétaire de la parcelle exploitée et de ses ayants droit.

Article 10 – Exécution :

Le président du conseil général, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, les maires du

département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile et les agents mentionnés à l'article L 323.1 du code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

ANNEXE I

GLOSSAIRE

Les expressions ci-après utilisées dans la rédaction du présent arrêté sont définies comme suit :

- a) On entend par « rémanents » les résidus végétaux d'arbres et arbustes abandonnés sur le parterre d'une coupe après une exploitation, une opération sylvicole ou des travaux.
- b) On entend par « élimination » soit l'enlèvement avec transport sur plate-forme de compostage soit l'incinération dans le strict respect de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'emploi du feu. A défaut, l'élimination peut être remplacée par la réduction du combustible au moyen d'un broyage.
- c) On entend par « houppier » l'ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre.
- d) On entend par « ayant droit » toute personne qui tient son droit d'une autre appelée auteur, en l'occurrence le propriétaire. Sont notamment ayants droit : les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour un usage agricole et pastoral (fermier, locataire, commodataire, etc. ...), le mandataire, les héritiers réservataires.
- e) On entend par « voie ouverte à la circulation publique » les voiries du domaine public routier telles que : autoroute, route nationale, route départementale et voie communale affectées par définition et par nature à la circulation publique ainsi que les voiries du domaine privé communal tel que le chemin rural affecté à l'usage du public par nature.

ANNEXE II

MODALITES TECHNIQUES

On entend par débroussaillage et maintien en état débroussaillé :

1. la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse ;
2. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, dépérissants ou sans avenir ;
3. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre ou arbuste conservé soit distant de son voisin immédiat d'au minimum 5 (cinq) mètres ;
4. la coupe et l'élimination de tous les végétaux dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum 3 (trois) mètres des végétaux conservés, houpriers compris ;

5. L'élagage des arbres de 3 (trois) mètres et plus conservés entre 30 % (trente) et 50 % (cinquante) de leur hauteur, avec un minimum de 2 (deux) mètres de hauteur ;
6. la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées donnant accès à des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une hauteur de 4 (quatre) mètres.
7. l'élimination de tous les rémanents.

Par dérogation aux dispositions énoncées précédemment :

- les terrains agricoles et pastoraux, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies et ne nécessitent pas de traitement spécifique.
- les haies situées à plus de 3 (trois) mètres de toute construction peuvent être conservées sous réserve d'appliquer le traitement suivant à la végétation environnante :
 - a) haie d'une hauteur inférieure ou égale à 2 (deux) mètres :
 - ☒ épaisseur de la haie inférieure à 1 (un) mètre ;
 - ☒ tous les végétaux conservés (houppiers compris) doivent être distants de la haie d'au moins 2 (deux) fois la hauteur de la haie sans toutefois être inférieur à 5 (cinq) mètres pour les arbres et à 2 (deux) mètres pour le reste de la végétation ;
 - b) haie d'une hauteur supérieure à 2 (deux) mètres :
 - ☒ épaisseur de la haie inférieure à 2 (deux) mètres ;
 - ☒ tous les végétaux conservés (houppiers compris) doivent être distants de la haie d'au moins 2 (deux) fois la hauteur de la haie sans toutefois être inférieurs à 5 (cinq) mètres pour les arbres ;
 - ☒ distance à toute construction de 2 (deux) fois la hauteur de la haie, au minimum.
- les arbres remarquables (éléments du patrimoine) situées à moins de 3 (trois) mètres, houppiers compris, d'une construction peuvent être conservés sous réserve d'appliquer à la végétation environnante le traitement suivant :
 - a) arbre d'une hauteur inférieure ou égale à 2 (deux) mètres :
 - ☒ tous les végétaux conservés (houppiers compris) doivent être distants de l'arbre d'au moins 2 (deux) fois sa hauteur sans toutefois être inférieur à 5 (cinq) mètres pour les arbres et à 2 (deux) mètres pour le reste de la végétation ;
 - b) arbre d'une hauteur supérieure à 2 (deux) mètres :
 - ☒ tous les végétaux conservés (houppiers compris) doivent être distants de l'arbre d'au moins 2 (deux) fois sa hauteur sans toutefois être inférieur à 5 (cinq) mètres pour les arbres.
- Lorsqu'une haie ou un arbre remarquable se situe à moins de 10 (dix) mètres d'une voie ouverte à la circulation publique, ceux-ci pourront être conservés à la condition expresse d'être isolés du peuplement combustible par une bande débroussaillée de 10 (dix) mètres.

ASSOCIATIONS

Refus d'agrément de l'Association « CAP aux SUDS »

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-893 du 9 avril 2004

ARTICLE 1^{er} –

La demande d'agrément de l'association « CAP aux SUDS » sollicitée au titre de l'article L 141.1 du Code de l'Environnement dans le cadre intercommunal des communes de MEZE, LOUPIAN, BOUZIGUES, BALARUC LES BAINS, BALARUC LE VIEUX, SETE, MARSEILLAN, AGDE, FRONTIGNAN, VILLEVEYRAC, POUSSAN, GIGEAN, MONTBAZIN, VIC LA GARDIOLE, MIREVAL est refusée.

ARTICLE 2 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ASSOCIATIONS FONCIERES URBAINES LIBRES

Béziers. « 10 RUE TOURVENTOUSE »,

(Sous-Préfecture de Béziers)

EXTRAIT D'ACTE D'ASSOCIATION

Le 31 décembre 2002 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Foncière Urbaine Libre du « 10 RUE TOURVENTOUSE », à BEZIERS conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

L'Association a pour objet: la réalisation, au nom et pour le compte de ses membres, des travaux à effectuer dans et sur l'immeuble susvisé situé dans le périmètre de Restauration Immobilière etc...

Le siège est fixé :

Chez Maître CONSTANTIEUX
25,rue LAVOISIER
75008 PARIS

PRESIDENT :

Monsieur Patrick HIERARD

SECRETAIRE :

Monsieur GOLDSCHIMDT

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES**Agde. «LE CLOS BALDY»***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Le 26 février 2004 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «LE CLOS BALDY» à AGDE, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public, etc...

Le siège est fixé :

8/4 Les Paradores
Rue DE VEGA
34300 AGDE

PRESIDENT :

Monsieur Henri LAURENT GONNET

VICE-PRESIDENT :

Madame MATHEVON

TRESORIER :

Monsieur Jean CASY

SECRETAIRE :

Madame DELMAS

Béziers. Lotissement «LES ECUREUILS»*(Sous-Préfecture de Béziers)***EXTRAIT D'ACTE D'ASSOCIATION**

Le 05 février 2004 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «LES ECUREUILS» à BEZIERS, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public, etc...

Le siège est fixé :

Route DE BESSAN
Montimas
34500 BEZIERS

PRESIDENT :

Monsieur BOUSQUET

TRESORIER :

Monsieur PERRAULT

SECRETAIRE :

Monsieur SIMORRE

Frontignan. Lotissement « LOU PERDRIGAL »*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Constitution de : l'Association syndicale libre du lotissement « Lou Perdrigal » à Frontignan

Siège : lotissement « Lou Perdrigal » n° 4 34110 Frontignan

Objet : Entretien des rues et espaces verts du lotissement jusqu'à leur reprise éventuelle par la commune

Administration : un bureau de 3 membres.

Lieuran Les Béziers. Lotissement «LES OLIVIERS»
(Sous-Préfecture de Béziers)

EXTRAIT D'ACTE D'ASSOCIATION

Le 07 novembre 2003 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du Lotissement «LES OLIVIERS» à LIEURAN LES BEZIERS, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public, etc...

Le siège est fixé :

7, rue Clément Nègre
34490 MURVIEL LES BEZIERS

PRESIDENT :

Madame Catherine DUPUY

VICE-PRESIDENT :

Monsieur Alain AGUADO

TRESORIER :

Monsieur Mathieu DENNENE

SECRETAIRE :

Madame Sandrine BABILLOT

Magalas. Lotissement «LES JARDINS DE LA CAPELLE I ET II »
(Sous-Préfecture de Béziers)

EXTRAIT D'ACTE D'ASSOCIATION

Le 15 décembre 2003 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «LES JARDINS DE LA CAPELLE I et II » à MAGALAS, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public, etc...

Le siège est fixé :

Camping « LES SABLETTES »
Chemin de Baluffe
34300 LE GRAU D'AGDE

PRESIDENT :

Monsieur René PERRIN

VICE-PRESIDENT :

Monsieur Bruno BRETON

TRESORIER :

Monsieur Bruno BURESI

SECRETAIRE :

Mademoiselle Christelle FOUCHE

Montblanc. «DES ACQUEREURS DE LA ZAC LES MALAUTIES»
(Sous-Préfecture de Béziers)

EXTRAIT D'ACTE D'ASSOCIATION

Le 14 janvier 2004 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre «DES ACQUEREURS DE LA ZAC LES MALAUTIES» à MONTBLANC, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'appropriation de biens et équipements communs à la ZAC, qui devra être réalisée dans les délais et conditions définis à l'article 6 des statuts, et à ce titre :

- La création de tous éléments d'équipement nouveau.
- La cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'Association à une personne morale de droit public etc...

Le siège est fixé : 1, rue Roumanille

Clos des Félibres
13870 ROGNONAS

PRESIDENT : Monsieur MONTAGUD

TRESORIER : Monsieur ROGEL

SECRETAIRE : Monsieur MORIN

Montpellier. Lotissement « LE CLOS DES CISTES »

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Constitution de : l'Association syndicale libre du lotissement « Le Clos des Cistes » à Montpellier

Siège : Résidence St Clément, App. 1275, 18, rue Michel Ange, 34080 Montpellier

Objet : Acquisition et gestion des terrains et équipements communs du lotissement et cession éventuelle à une personne de droit public.

Administration : un bureau de 3 membres.

Péret. Lotissement «BEAU SOLEIL»

(Sous-Préfecture de Béziers)

EXTRAIT D'ACTE D'ASSOCIATION

Le 24 février 2004 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «BEAU SOLEIL» à PERET, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public etc...

Le siège est fixé : 6,chemin du TERRAS
34800 PERET

<u>PRESIDENT :</u>	Monsieur Joël DUMORTIER
<u>VICE-PRESIDENT :</u>	Monsieur AUGAS André
<u>TRESORIER :</u>	Monsieur Georges DUHOURCAU
<u>SECRETAIRE :</u>	Monsieur Yvon GACHES

Prades le Lez. « LE HAMEAU DE CABANIS »
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Constitution de : l'Association syndicale libre du lotissement « Le Hameau de Cabanis » à Prades le Lez

Siège : 20, rue de la Peyrade 34730 PRADES LE LEZ

Objet : Acquisition et gestion des terrains et équipements communs du lotissement et cession éventuelle à une personne de droit public.

Administration : un bureau de 4 membres.

Saint Geniès de Fontedit. Lotissement «L'ARJOLLE »
(Sous-Préfecture de Béziers)

EXTRAIT D'ACTE D'ASSOCIATION

Le 27 février 2004 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «L'ARJOLLE» à SAINT GENIES DE FONTEDIT, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipement communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public etc...

Le siège est fixé : 2, cours d'ORLEANS
34480 SAINT GENIES DE FONTEDIT

<u>PRESIDENT :</u>	Madame Bénédicte ORTEGA
<u>VICE PRESIDENT :</u>	Madame Dorothee MOUVEAUX
<u>TRESORIER :</u>	Monsieur Guy LESCURE
<u>SECRETAIRE :</u>	Monsieur Pierre SOUBIE

CHASSE

Indemnisation de dégâts de gibier. Liste mise à jour des estimateurs pour l'année 2004 et barème des prix d'indemnisation des prairies

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER LISTE DES ESTIMATEURS POUR L'ANNEE 2004

- M. BONNEL Patrick, Hameau du Cabaret 34610 ROSIS
- M. FORMENT Yves 18 bis avenue Frédéric Mistral 34320 FONTES
- M. MONTROZIER Alain, 4 rue Clair Soleil 34430 ST JEAN DE VEDAS
- M. PISTRE Louis de GIMIOS 34360 SAINT-JEAN DE MINERVOIS
- M. POUJAD Jean-Claude, 4 la Bégude 34480 PUIMISSON
- M. SAGNES Hugues, 4 rue Jean Jaurès 34290 MONTBLANC
- M. TRICOT Pierre 2 rue Louise Michel 34150 GIGNAC

BAREMES FIXES PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE DE L'INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER DU 1^{er} AVRIL

Ces barèmes sont valables jusqu'à l'adoption d'un nouveau barème début 2005.

REMISE EN ETAT DES PRAIRIES

- Manuelle :	11.00€/heure
- Herse (2 passages croisés)	61.00€/ha
- Herse à prairie	47.25€/ha
- herse rotative ou alternative +semoir :	88.20€/ha
- Rouleau :	25.20€/ha
- Charrue :	92.00€/ha
- Rotavator :	64.05€/ha
- Semoir :	47.25€/ha
- Semence	105.00€/ha
- Traitement :	31.50€/ha

PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES

- Prairie artificielle :	11.00€/quintal
- Prairie naturelle :	8.80€/quintal

CAS PARTICULIER DES ALPAGES ET PARCOURS

Un tarif unique a été adopté. Il s'agit d'un barème à l'hectare qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de la récolte et la remise en état.

Selon la qualité de l'alpage, le prix peut fluctuer entre **61€** et **183€/ha**.

FRAIS DE REENSEMENCEMENT DES PRINCIPALES CULTURES

- Herse rotative ou alternative + semoir :	88.20€/ha
- Semoir :	47.25€/ha
- Semoir à semis direct :	52.50 €/ha
- Semence certifiée de céréales :	87.15€/ha
- Semence certifiée de maïs :	147.00€/ha
- Semence certifiée de pois :	168.00€/ha
- Semence certifiée de colza :	84.00€/ha

La Tour sur Orb. Modification de la réserve de chasse A.C.C.A.
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XV-37 du 19 avril 2004

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté du 30 août 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains situés sur le territoire de la commune de LA TOUR SUR ORB ainsi désignés :

NOM DE LA COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES	CONTENANCE (ha)
<u>LA TOUR SUR ORB</u>	AC	106 à 110 – 112 à 114 – 188 – 190 -191	192ha 26a 11ca
	AE	1 à 13 – 17 – 467 – 468 – 509 à 511 – 526 et 527 – 534 et 535 – 554 - 559	
	AI	212 à 221 – 243 - 250 à 272	
	AM	17 - 100 et 101 - 103 – 121 à 129 – 131 et 132 - 134 à 145 – 148 à 168 – 170 et 171 – 196 à 206 – 207 - 208 – 209 à 272 – 274 – 316 – 317 – 342 – 346 – 355 – 356 - 376 à 378	
	AN	26 à 38 – 41 à 43 – 50 – 54 à 56 – 82 – 83 – 159 à 161 – 163 – 169 – 177 à 179 – 181 - 183 - 191 à 193	
	AR	21 et 22 – 24 – 25 à 66 - 68 – 120 – 137 – 162 – 163 – 170 à 175 – 435 – 436 – 487 - 489	
	C	1 à 12 – 40 – 159 à 164 - 233	
	E	225 – 232 et 233 – 237 – 238 - 244 à 254 – 256 – 262 - 264 à 275 – 402 à 409 – 425 à 441 – 445 – 446 - 448	

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à la date de sa publication.

ARTICLE 4 : Le président de l' A.C.C.A. de LA TOUR SUR ORB est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de LA TOUR SUR ORB. Monsieur le maire procédera à son affichage pendant un mois, et certifiera l'accomplissement de cette mesure. Des copies seront en outre adressées au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au président de la fédération départementale des chasseurs, et au chef du service départemental de l'ONCFS.

COMITES

Montpellier. Constitution du comité d'orientation et de surveillance (COS) de la ZFU

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-932 du 19 avril 2004

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 constituant le comité d'orientation et de surveillance (COS) de la zone franche urbaine de Montpellier est abrogé.

Article 2 : Le comité d'orientation et de surveillance (COS) de la zone franche urbaine de Montpellier présidé par le préfet de la Région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, est composé comme suit :

- 1° Le député de la 2^{ème} circonscription législative de l'Hérault où se situe la zone franche urbaine de Montpellier ;
- 2° Un sénateur du département désigné par le président du Sénat ;
- 3° Le président du Conseil Régional ou un conseiller régional désigné par lui pour le suppléer ;
- 4° Le président du Conseil Général ou un conseiller général désigné par lui pour le suppléer ;
- 5° Le maire de la commune concernée de Montpellier ou un adjoint ;
- 6° Le président de la communauté d'agglomération de Montpellier compétente en matière d'aménagement et de développement de ladite zone ;
- 7° Le secrétaire général pour les affaires régionales ;
- 8° Les chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat suivants :
 - le trésorier-payeur général ;
 - le chef des services fiscaux ;
 - le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
 - le directeur départemental de l'équipement ;
 - le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - le délégué régional au commerce et à l'artisanat ;
- 9° Le président de la chambre de commerce et d'industrie de la circonscription concernée ou un membre de la chambre désigné par lui pour le suppléer ;
- 10° Le président de la chambre départementale de métiers ou un membre de la chambre désigné par lui pour le suppléer ;
- 11° Un représentant des organisations syndicales départementales de salariés suivantes : FO, CGT, CFDT, CFTC ainsi qu'un représentant de l'union régionale CFE-CGC ;
- 12° Un représentant des organisations départementales d'employeurs suivantes : CGPME, MEDEF, UPA ;

Chaque représentant des services de l'Etat peut se faire suppléer par une personne qu'il désigne à cet effet.

Article 3 : Sont nommés à titre d'experts le directeur de l'URSSAF de Montpellier-Lodève et le délégué départemental de l'agence nationale pour l'emploi de Montpellier Agglomération ou leurs représentants.

Article 4 : Les membres du comité d'orientation et de surveillance de la zone franche urbaine de Montpellier sont nommés pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Tout membre du comité d'orientation et de surveillance qui perd pour quelque cause que ce soit la qualité au titre de laquelle il a été nommé est remplacé aussitôt, dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux membres du comité d'orientation et de surveillance de la zone franche urbaine de Montpellier et qui sera publié au recueil administratif de la préfecture de l'Hérault.

COMMISSIONS

Lodève. Institution d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) du site industriel de la COGEMA *(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-813 du 5 avril 2004

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté préfectoral n° 96.I.3199 du 27 novembre 1999 est abrogé.

ARTICLE 2 -

La Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) du site industriel de la COGEMA à LODEVE est placée sous la présidence du Sous-Préfet de Lodève.

Elle comprend en outre :

Représentants des administrations publiques :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, ou son représentant.

Représentants des industriels :

- 3 représentants de la Société COGEMA,
- M. le Président de l'Union des Industries Chimiques, ou son représentant.

Représentants des collectivités territoriales :

- M. le Président du Conseil Général, ou son représentant,
- M. le Maire du BOSC, ou son représentant,
- M. le Maire de SOUMONT, ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de communes du Lodévois, ou son représentant.
- M. le Président de la Communauté de Communes du Lodévois-Larzac, ou son représentant.

Représentants des associations de protection de la nature :

La durée du mandat est de 3 ans.

- M. le Président d'ASPECTS – Atelier de sensibilisation à la protection de l'environnement du Bassin de la Lergue, ou son représentant,
- M. le Président de l'association de sauvegarde de l'environnement du site et du canton du Lodévois, ou son représentant,
- M. le Président du Comité de Liaison des Associations pour l'Environnement du Languedoc-Roussillon, ou son représentant,
- M. le Président de l'Association « REVIVRE » ou son représentant.

ARTICLE 3 –

En tant que de besoin, la commission pourra inviter à ses réunions toute personne reconnue pour ses compétences notamment dans le domaine de la protection de l'environnement, et dont la présence lui paraîtrait utile.

ARTICLE 4 –

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an. Son secrétariat sera assuré par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault le Sous-Préfet de Lodève, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une ampliation sera notifiée à chaque membre.

Commission consultative de l'environnement de l'Aéroport de Montpellier – Méditerranée. - Modification de sa composition

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-975 du 23 avril 2004**ARTICLE 1^{er} -**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2002.I.5803 du 17 décembre 2002 est modifié comme suit :

I. Représentants des professions aéronautiques (10 membres)**1 et 2. Chambre de commerce et d'industrie de MONTPELLIER**

- M. Michel FROMONT, Président de la Commission Aéronautique, titulaire
 - M. Cyril REBOUL - Directeur de la concession, titulaire
 - Mme Sylvie CAMPAGNAC, Responsable qualité environnement, suppléante
 - Mme Delphine THEROND, Chargée de mission Environnement, suppléante
3. Compagnie Aérienne AIR-FRANCE
- M. Jean PASCAL, Chef d'escale, titulaire
 - M. Alain SCIBOZ, Responsable Pôle avion, suppléant
4. Compagnie Aérienne G. B. AIRWAYS
- Mme Joanne BINGHAM, Chef d'Escal, titulaire
 - Mme Inès SCHAPIRA, superviseur comptoir vente, suppléant
5. Représentants des Pilotes de ligne
- M. Aristide BARBARAS, titulaire
 - M. Pascal FONCELLE, (ESMA), suppléant

6. *Représentants des Pilotes de l'Aviation Générale (écoles de pilotage)*
 - M. Etienne CERETTO, Chef du Centre SEFA de MONTPELLIER, titulaire
 - M. Philippe LAVIEILLE, Chef Pilote, suppléant
- 7 et 8. *Représentants de la profession des ingénieurs du contrôle aérien*
 - M. Xavier BERTAUD, titulaire
 - M. Yvan COUTURIER, titulaire
 - M. Lionel BILLET, suppléant
 - M. Guillaume ALLIROT, suppléant.
9. *Représentants des Aéroclubs :*
 - M. Jean-Pierre MUNIER, Secrétaire Général de l'Aéroclub de l'Hérault, titulaire
 - M. Marc CHABASSIER, Secrétaire Général de l'Aéroclub de Montpellier, suppléant
10. *Représentants des pilotes d'hélicoptères :*
 - M. Michel LAMARRE, pilote de la base hélicoptère de la sécurité civile de Montpellier, titulaire
 - M. Jean-Pierre ANDRIEU, pilote chef de la base hélicoptère de la sécurité civile de Montpellier, suppléant.

II. Représentants des collectivités locales (10 membres).

1. *Représentant de la Communauté d'Agglomération de MONTPELLIER (5 membres).*
 - M. MOURE Jean-Pierre, Maire de COURNONSEC, titulaire
 - M. GUIBAL Michel, Ville de MONTPELLIER, titulaire
 - M. MORALES Christophe, Ville de MONTPELLIER, titulaire
 - Mme BEGIN Ghislaine, Ville de MONTPELLIER, titulaire
 - Mme MOSCHETTI-STAMM Nicole, Ville de MONTPELLIER, titulaire
 - M. JULIEN René, Commune de LATTES, suppléant
 - Mme MIENVILLE Pierrette, Commune de CASTELNAU LE LEZ, suppléante
 - M. FABRE Bernard, Ville de MONTPELLIER, suppléant
 - M. SAUREL Philippe, Ville de MONTPELLIER, suppléant
 - Mme DOMBRE-COSTE Fanny, Ville de MONTPELLIER, suppléante
2. *Représentants de la Communauté de Communes du Pays de l'Or (3 membres)*
 - M. Pierre BOURTAYRE, Commune de la GRANDE MOTTE, titulaire
 - M. Didier COTTON, commune de MAUGUIO, titulaire
 - M. Daniel EDO, Maire de Candillargues, titulaire
 - Mme Eliane FRIBOLLE, Commune de la GRANDE MOTTE, suppléante
 - M. Yvon PRADEILLE, Maire de MAUGUIO, suppléant
 - M. Georges BERARD, Commune de ST AUNES, suppléant.
3. *Représentants du Conseil Général (1 membre)*
 - M. Jean-Marcel CASTET, Conseiller Général du Canton de Castries, titulaire
 - ou son représentant, suppléant
4. *Représentants du Conseil Régional (1 membre)*
 - M. le Président du Conseil Régional, titulaire
 - ou son représentant, suppléant

III. Représentants des associations de riverains (10 membres).**1. Association de défense contre les nuisances aériennes –ADECNA - (4 membres)**

- M. Serge OTTAWY, Président, titulaire
- M. Jacques MICHEL, titulaire
- M. Jean ALBEPART, titulaire
- Mme Suzanne HAÏTAÏAN, titulaire
- M. Roland PORCHER, suppléant
- M. Georges SOL, suppléant
- M. Max PORTALES, suppléant
- Mme Corinne TOURELIER, suppléante

2. Association MELGUEL-Environnement (2 membres)

- M. Roger DUPRAT, Président, titulaire
- M. Joseph SANCHEZ, titulaire
- M. Gilbert AMBAL, suppléant
- M. Jean MULLER, suppléant

3. Comité de défense des quartiers Est de Montpellier

- M. Albert PRADES, président, titulaire
- M. Claude CHARLEMAGNE, Vice-Président, suppléant

4. Association SOS LEZ Environnement

- M. Jean-Marie PROSPERI, titulaire
- M. Gilles DUTAU suppléant

5. Association GRANDE MOTTE Environnement (AGME)

- Mme Marie-Thérèse PEBRET, présidente, titulaire
- M. Jean-Michel CLERC, suppléant

6. Association contre les nuisances aériennes du lotissement « Les Treilles » à Boirargues

- M. Jean-Luc GRANDON, Président, titulaire
- Mme Marguerite MARTY, suppléante.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 2002-I-5803 du 17 décembre 2002 restent sans changement.

ARTICLE 3 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, les Représentants des professions aéronautiques, les Représentants des collectivités locales, les Représentants des associations de riverains, les Représentants des administrations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACTION TOURISTIQUE

Modification de la composition

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-991 du 26 avril 2004

ARTICLE 1er L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 susvisé, modifié par les arrêtés préfectoraux du 7 février 2003, du 29 avril 2003, du 4 août 2003, du 6 octobre 2003, du 21 novembre 2003 et du 23 février 2004 est modifié comme suit, dans son article II,

II - Concernant les membres représentant les professionnels du tourisme siégeant pour les affaires les intéressant directement,

I^{ère} formation compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation

8) Deux représentants des gestionnaires de terrains de camping

Titulaire : Monsieur Jean-Marc BARDOU
Camping Nouvelle Floride
262 avenue des Campings
34340 MARSEILLAN

Suppléant : Monsieur Jacky LAUTIER
Camping Le Grand Large
La Maire
34410 SERIGNAN PLAGES

Titulaire : Monsieur Robert GINER
Camping Club Farret
Farinette-Plage
34450 VIAS PLAGES

Suppléant : Monsieur Robert CHEVESTRIER
Camping Les Jardins d'Elsa
Chemin de la mer
34450 VIAS PLAGES

ARTICLE 2 Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 modifié susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**Agde. Autorisation en vue de la création de cinq cellules commerciales***(Direction des Actions de l'Etat)***Extrait de la décision du 27 avril 2004**

Réunie le 27 avril 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI GEDEAGDE, qui agit en qualité de promoteur et futur propriétaire des constructions afin de créer cinq cellules commerciales pour une surface de vente de 870,46 m² dans un bâtiment commercial existant, boulevard René Cassin, chemin du Capiscol, sur la commune d'Agde (Optique : 93,46 m² - Coiffure : 80 m² - Animalerie : 331 m² - Linge de maison : 186 m² - Equipement de la personne : 180 m²).

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie d'Agde.

Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin LITERIE BONNE NUIT*(Direction des Actions de l'Etat)***Extrait de la décision du 1er avril 2004**

Réunie le 1^{er} avril 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL LITERIE BONNE NUIT sise 23 rue de l'Industrie, ZAC de La Cruzette – 34500 Béziers - qui agit en qualité d'exploitant, afin de créer le magasin LITERIE BONNE NUIT de 254 m² de surface de vente, ZAC de La Cruzette, sur la commune de Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Béziers.

Clermont l'Hérault. Autorisation d'extension de la surface de vente du magasin de vêtements STYLECO*(Direction des Actions de l'Etat)***Extrait de la décision du 1^{er} avril 2004**

Réunie le 1^{er} avril 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI ZOE, sise Espace Jules Milhau – ZAC de La Madeleine – 34800 Clermont l'Hérault - qui agit en qualité de propriétaire du terrain et des constructions, afin d'étendre de 428,30 m² la surface de vente de 840 m² du magasin de vêtements STYLECO d'un ensemble commercial de 1 426 m² de vente, situé zone des Tannes Basses, sur la commune de Clermont l'Hérault.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Clermont l'Hérault.

Clermont l'Hérault. Autorisation en vue de la création d'un magasin de produits biologiques BIOCOOP LA MOISSON

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 27 avril 2004

Réunie le 27 avril 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL LA MOISSON, qui agit en qualité de futur exploitant afin de créer un magasin de produits biologiques de 254 m² de surface de vente à l'enseigne BIOCOOP LA MOISSON, lieu-dit Les Tanes Basses, Rue de Syrah, sur la commune de Clermont l'Hérault

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Clermont l'Hérault

Lattes. Autorisation en vue de la création d'un magasin de chaussures BOTTY STORE

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 1^{er} avril 2004

Réunie le 1^{er} avril 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL SMS CHASSURES sise ZAC des Commandeurs - 34970 Lattes - qui agit en qualité de futur exploitant, afin de créer un magasin de chaussures BOTTY STORE de 280 m² de surface de vente, ZAC des Commandeurs, rue Louis Lumière, sur la commune de Lattes.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Lattes.

Le Crès. Autorisation d'extension de la surface de vente d'un magasin de produits de loisirs créatifs et bricolage POLYDECOR

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 1^{er} avril 2004

Réunie le 1^{er} avril 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL POLYDECOR sise RN 113, lieu-dit Le Maquet - 34920 Le Crès - qui agit en qualité d'exploitant et futur propriétaire des constructions, afin d'étendre de 499 m² la surface de vente d'un magasin de produits de loisirs créatifs et bricolage POLYDECOR (actuellement de 1 173 m²), sur la commune du Crès.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie du Crès

Montpellier. Autorisation d'extension de la surface de vente du magasin d'équipement de la maison GIFI situé avenue Mas d'Argelliers, lieu-dit des Prés d'Arènes

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 1^{er} avril 2004

Réunie le 1^{er} avril 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS DISTRI CARHAIX sise Z.I.

La Barbière – 47300 Villeneuve-sur-Lot - qui agit en qualité d'exploitant, afin d'étendre 540 m² la surface de vente du magasin d'équipement de la maison GIFI, actuellement de 990 m², situé avenue Mas d'Argelliers, lieu-dit des Prés d'Arènes, sur la commune de Montpellier.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Montpellier

Montpellier. Autorisation d'extension de la surface de vente du magasin de maxidiscompte NORMA

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 27 avril 2004

Réunie le 27 avril 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL NORMA, qui agit en qualité d'exploitant afin d'étendre de 202 m² la surface de vente d'un magasin de maxidiscompte NORMA, actuellement de 578 m², dans le centre commercial de la Mosson, avenue de Barcelone, sur la commune de Montpellier.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Montpellier.

Saint Gély-du-Fesc. Autorisation en vue de la création d'un magasin de bricolage, décoration et jardinage à l enseigne MR BRICOLAGE

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 27 avril 2004

Réunie le 27 avril 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL PISTOU, qui agit en qualité de futur exploitant afin de créer un magasin de bricolage, décoration et jardinage à l'enseigne MR BRICOLAGE de 1 795 m² de surface de vente dont 400 m² extérieurs, lieu-dit Combals, CD 986 sur la commune de St Gély-du-Fesc.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de St Gély-du-Fesc.

Sérignan. Autorisation en vue de la création d'un magasin de maxidiscompte à l'enseigne ALDI

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 27 avril 2004

Réunie le 27 avril 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL ALDI MARCHE, qui agit en qualité de futur exploitant afin de créer un magasin de maxidiscompte à l'enseigne ALDI de 756 m² de surface de vente, ZAC de Bellegarde, route de Valras, sur la commune de Sérignan.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Sérignan.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTE DE COMMUNES**Extension des compétences de la communauté de communes du Faugères***(Sous-Préfecture de Béziers)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-655 du 19 mars 2004**

ARTICLE 1er : Les compétences optionnelles de la communauté de communes du FAUGERES sont étendues à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté de communes du FAUGERES et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Adhésion des communautés de communes « des Vals et Plateaux des Monts de Lacaune » et « de la montagne du Haut-Languedoc » au syndicat mixte départemental d'électrification du Tarn*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***Extrait de l'arrêté préfectoral interpréfectoral Tarn-Hérault du 29 mars 2004**

Article 1^{er} - Le syndicat intercommunal d'électrification Le Margnès - Lamontélerié est retiré du syndicat mixte départemental d'électrification du Tarn.

Article 2 – Les adhésions individuelles des communes d'Anglès et de Castelnaud-de-Brassac au SMIX départemental d'électrification du Tarn sont annulées.

Article 3 - Sont autorisées les adhésions au syndicat mixte départemental d'électrification du Tarn d'une part de la communauté de communes des vals et plateaux des monts de Lacaune pour la totalité de son territoire et d'autre part de la communauté de communes de la montagne du Haut-Languedoc pour les communes d'Anglès et de Lamontélerié.

Article 4 - Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Castres et de Béziers, les trésoriers-payeurs généraux du Tarn et de l'Hérault, les présidents des communautés de communes « Vals et Plateaux des Monts de Lacaune » et de « la montagne du Haut-Languedoc » et le président du syndicat mixte départemental d'électrification du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Tarn et de l'Hérault.

Communauté de communes "Ceps et Sylves". Modification des statuts*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-820 du 5 avril 2004

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 96-I-3445 du 12 décembre 1996 modifié susvisé est modifié comme suit :

Le siège de la communauté de communes Ceps et Sylves est fixé à SAINT JEAN DE CORNIES, 8 route de Saint Drézéry.

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 96-I-3445 du 12 décembre 1996 modifié susvisé est rédigé comme suit :

La communauté de communes est administrée par un conseil constitué de délégués élus par les conseils municipaux selon les règles suivantes :

- 1 délégué titulaire par commune
- 1 délégué titulaire supplémentaire pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 3000 habitants
- 2 délégués titulaires supplémentaires pour les communes dont la population est comprise entre 3001 et 8000 habitants
- 1 délégué suppléant par commune.

ARTICLE 3 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 96-I-3445 du 12 décembre 1996 modifié susvisé est modifié comme suit :

Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

A – Compétences obligatoires

1 – Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

2 – Développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire

B – Compétences optionnelles

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Protection incendie :
 - Tous moyens de maintien en sécurité incendie des zones boisées communales ou friches d'intérêt communautaire (débroussaillage, ...)
 - Appui aux Comités Communaux des Feux de Forêt
 -
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, y compris création de déchetteries

2 – Création ou aménagement et entretien de voiries

- Création, aménagement et entretien des voiries d'accès et des voiries intérieures des zones d'activités économiques

- Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies entre la Communauté de communes et les communes adhérentes, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou de plusieurs communes toutes études et gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par une convention.

En lien avec les compétences communautaires, la Communauté de Communes Ceps et Sylves pourra être amenée à réaliser des prestations de services par voie conventionnelle pour le compte de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale non membres, en conformité avec les règles en vigueur.

Le reste sans changement

ARTICLE 4 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur départemental des services fiscaux, le président de la communauté de communes "Ceps et Sylves", les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Dissolution du syndicat d'électrification Le Margnès – Lamontelarié

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté interpréfectoral Tarn-Hérault du 29 mars 2004

Article 1^{er} - Le syndicat intercommunal d'électrification Le Margnès-Lamontelarié est dissous à compter de ce jour.

Article 2 - La liquidation du patrimoine s'effectuera dans le respect des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Le patrimoine sera réparti à part égale entre les membres.

Article 3 - Le comité syndical reste compétent pour délibérer sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2003, et ce avant le 30 juin 2004, et sur les conditions de répartition du résultat entre les communes.

Les E.P.C.I. membres en représentation-substitution (la communauté de communes des Vals et Plateaux des monts de Lacaune pour Le Margnès et la communauté de communes de la montagne du Haut-Languedoc pour Lamontelarié) corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive au vote du compte administratif du syndicat.

Article 4 - Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Castres et de Béziers, les trésoriers-payeurs généraux du Tarn et de l'Hérault, les présidents des communautés de communes des Vals et Plateaux des monts de Lacaune et de la montagne du Haut-Languedoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn et de l'Hérault.

Alignan-du-Vent et Valros. Dissolution du syndicat « ALIVAL »
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-II-160 du 12 mars 2004

ARTICLE 1er : Est autorisée la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple « ALIVAL » ; cette dissolution prendra effet le 1^{er} juin 2004.

ARTICLE 2 : La dissolution s'effectuera dans les conditions fixées à l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

En application de cet article, il sera procédé, si nécessaire, à la nomination d'un liquidateur qui sera chargé de la préparation de compte administratif du dernier exercice, de l'apurement des dettes et créances et de la cession des actifs.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Béziers, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président du S.I.V.O.M. « ALIVAL » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Aimé BERGERON, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-995 du 27 avril 2004

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est accordée à M. Aimé BERGERON, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les documents et décisions suivants :

I-1 – Au titre de la Gestion et conservation du domaine public	
I-1-1 a) Délivrance, b) refus de délivrance et c) retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances des domaines publics maritime, portuaire et fluvial et décisions relatives à leur administration.	Code du Domaine de l'Etat - article R.53
I-1-2 Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et sur le domaine public fluvial	Code du Domaine de l'Etat - articles R.58-1 et A.40 à A.48
I-1-3 Délimitation des rivages de la mer a) Opérations préparatoires et b) décision, sauf avis défavorable des personnes consultées ou du commissaire enquêteur.	Décret n° 68-521 du 30 mai 1968
I-1-4 Délimitation côté terre des lais et relais de mer a) Opérations préparatoires et b) décision, sauf avis défavorable des personnes consultées ou du commissaire enquêteur.	Décret n° 66-413 du 17 juin 1966, article 2
I-1-5 Incorporation au domaine public des lais et relais de mer a) Opérations préparatoires et b) décision	Décret n° 72-879 du 19 septembre 1972, article 2
I-1-6 Désignation des terrains réservés en application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963, relative au domaine public maritime	Décret n° 66-413 du 17 juin 1966, article 8
I-1-7 Autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés, en application de l'article 4 (paragraphe 3) de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963, relative au domaine public maritime	Décret n° 66-413 du 17 juin 1966, article 9
I-1-8 Remise à l'administration des domaines des terrains du domaine privé de l'Etat devenus inutiles au service	Code du Domaine de l'Etat - article L.53
I-1-9 Arrêtés de nomination des membres des commissions nautiques à l'échelon local	Décret n° 86-606 du 14 mars 1986, article 5 et 6
I-1-10 Déclaration d'Intérêt Général (Code de l'Environnement, article L.211-7) (consultations)	Décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993
I-1-11 Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions de plages naturelles à une personne publique (sauf accord)	Code de l'Environnement, article L.321-9
I-1-12 Approbation des sous-traités d'exploitation de plages délivrées dans le cadre des concessions de plages.	Code du Domaine de l'Etat - article R.53
I-1-13 Opérations préparatoires à un arrêté de transfert de gestion	Code du Domaine de l'Etat - articles L.35 et R.58
I-1-14 Opérations préparatoires à un arrêté de Superposition de gestion	Code du Domaine de l'Etat - article R.53

II - <u>Port d'intérêt National de SETE</u>	
II-1 - au titre des travaux	
I Approbation, dans la limite du seuil mentionné à l'article R 122-1 du code des ports, des projets d'exécution relatifs aux travaux de grosses réparations, d'amélioration, d'extension et d'équipement dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une décision ministérielle portant fixation du montant des dépenses autorisées et pour l'exécution desquels des crédits ont été ouverts.	Article R 122-1 du code des ports
II-1-2 Autorisation d'investissement : Autorisation préalable de l'autorité concédante pour des investissements réalisés par le concessionnaire ou les titulaires d'Autorisation d'Outillage Privé avec Obligation de Service Public, dont la durée d'amortissement est supérieure à 5 ans	
II-1-3 Délivrance des autorisations d'outillages privés avec obligation de service public non constitutives de droits réels dans les zones non concédées du port.	
II-1-4 Autorisation préalable au concessionnaire pour la délivrance d'AOPOSP non constitutives de droits réels dans les zones concédées du port.	
II-2 - au titre des opérations domaniales	
II-2-1 Délimitation des ports maritimes	Article R 151-1 du code des ports
II-2-2 Approbation des contrats d'amodiation des terre-pleins portuaires concédés, passés entre le concessionnaire et des entreprises portuaires, non constitutive de droits réels et dont l'échéance excède celle de la concession	
II-3 - au titre de l'exploitation	
II-3-1 Toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation générale ou locale sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes	
II-3-2 Toutes mesures d'exploitation prises dans le cadre du règlement général de police ou des règlements particuliers applicables au port de SETE.	Code des Ports Maritimes
II-3-3 Autorisation d'exécution des travaux urgents des voies ferrées des ports	Code des Ports Maritimes article R 421-6
II-3-4 Etablissement et notification des mises en demeure dans le cas d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de SETE.	Décret n°61-1547 article 6 du 26/12/1961 modifié par décret n°85-662 du 3/7/1985
II-3-5 Etablissement et notification des mises en demeure dans le cas de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de SETE.	Décret n°61-1547 article 6 du 26/12/1961 modifié par décret n°85-662 du 3/7/1985

<p>II-3-6 Autorisation de clôturer les zones portuaires et approbation des projets de clôture</p>	<p>Code des Ports Maritimes - articles R.341-3 et R 341-4</p>
<p>III Conventions ou marchés relatifs aux affaires courantes (dragages, nettoyage des plages, balisage...) avec le département, les communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics, à l'exception de ceux concernant les missions d'ingénierie publique. Cette délégation est limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a) aux réponses à appel de candidature (appel d'offre restreint), - b) à la signature des conventions et marchés avec procédures adaptées, - c) aux réponses à appel d'offre ouvert ou restreint d'un montant inférieur ou égal à 400 000 €HT sans déclaration préalable, - d) aux réponses à appel d'offre ouvert ou restreint d'un montant supérieur à 400 000 €HT après déclaration préalable et autorisation expresse du délégataire. 	<p>Article 48 du Code des marchés publics</p>
<p>IV – Police et conservation des eaux Tous les actes de procédure prévus aux articles L 214-1 à L 214-6 et L 216-4, du code de l'environnement et détaillés dans le décret nomenclature n° 93-742 du 29 mars 1993. a) articles 3 et 20, b) article 4, c) articles 6 et 20, d) article 7 et 20, e) article 8, f) article 9, g) article 16 2° du décret 93-742.</p>	<p>Décret n° 93-742 du 29 mars 1993</p>
<p>V – Marchés de prestations d'ingénierie publique et pièces afférentes Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sans déclaration préalable d'intervention de candidature du SMNLR, lorsque le montant du marché est inférieur ou égal à 90 000 €hors taxe à la valeur ajoutée, - après déclaration préalable d'intention de candidature du SMNLR, et autorisation préalable, expresse ou tacite, lorsque le montant du marché est supérieur à 90 000 €hors taxes à la valeur ajoutée. 	<p>Décret n° 2000-257 du 15/03/2000, Décret n° 2001-210 du 07/03/2001, Circulaire interministérielle du 01/10/2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie (point III).</p>

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aimé BERGERON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par **Monsieur Michel GAUTIER, Ingénieur divisionnaire des TPE, Directeur adjoint, Directeur des subdivisions** du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon pour l'ensemble des documents et décisions cités à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Sur proposition du directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, délégation de signature est accordée, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux personnes figurant dans le tableau ci-après, pour les documents et décisions correspondantes :

NOM	GRADE	DOMAINES
M. Jacques CHARMASSON	Attaché principal des services déconcentrés	Article 1 ^{er} paragraphe I-1-8
M. Jean-Pierre MATOSSI	Ingénieur divisionnaire des TPE	Article 1 ^{er} paragraphes I-1-1 a) et b), II-2-2, II-3-3, II-3-6
M. Jean JORGE	Ingénieur des TPE	Article 1 ^{er} paragraphes I-1-1 a) et b), I-1-3 a), I-1-4 a), I-1-5 a), I-1-10, I-1-11 à I-1-14
M. Jean-Pierre LECOEUR	Ingénieur des TPE	Article 1 ^{er} paragraphes I-1-1 a) et b), I-1-3 a), I-1-4 a), I-1-5 a), I-1-10, I-1-11 à I-1-14
Mme Flore LAFAYE de MICHAUX	Ingénieur des TPE	Article 1 ^{er} paragraphes I-1-10, IV-a),e) et g)
M. Philippe FRIBOULET	commandant du port de SETE	Article 1 ^{er} paragraphes II-3-1, II-3-2, II-3-4, II-3-5
M. Bernard STARK	Ingénieur Divisionnaire des TPE	Article 1 paragraphe V
M. Bernard CATOIRE	Ingénieur Divisionnaire des TPE	Article 1 paragraphe III-b), Limitée à 90.000 €
M. Jean-Claude LEZE	Ingénieur des TPE	Article 1 paragraphe III-b) Limitée à 50.000 €
M. Jean-Louis GRADELET	Ingénieur des TPE	Article 1 paragraphe III-b) Limitée à 50.000 €

Article 4 : Les dispositions des arrêtés n° 2003-I-297 du 21 janvier 2003 et n° 2002-I-3686 du 31 juillet 2002 sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et l'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Mme Sylvie BON, Attachée d'administration hospitalière à la Comptabilité – Gestion financière
(CHU Montpellier)

Extrait de la décision n° 2004-01 du 13 avril 2004

Article 1 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry NEGRE, directeur Adjoint de 2^{ème} classe chargé du pôle finances, analyses et prospective et de Monsieur LARTIGAU, Directeur Adjoint de 2^{ème} classe, délégation de signature est donnée à Madame Sylvie BON, Attachée d'administration hospitalière à la Comptabilité – Gestion financière à l'effet de signer :

- tous avis de tirage ou de remboursement de fonds concernant la ligne de trésorerie,
- les documents relatifs à la reconstitution des régies d'avance en attente de comptabilisation,
- les documents relatifs au paiement des intérêts moratoires.

Article 2 - La présente décision prend effet à compter du 1^{er} avril 2004.

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHU.

M. Gérard CADRE, directeur du CETE Méditerranée
(*Direction des Relations avec les Collectivités Locales*)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-930 du 19 avril 2004

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2002-I-3688 du 31 juillet 2002 est modifié comme suit :

Délégation est donnée aux responsables d'unité du CETE Méditerranée, ci-après désignés, dans le cadre de leurs attributions et compétences propres, ou liées à un intérim, à l'effet de signer les candidatures, les offres d'engagement de l'Etat et les contrats ainsi que toutes les pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou groupements, d'un montant strictement inférieur à 50 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée :

- M. Bernard GUYET, chef du laboratoire de Nice, ou M. Pierre DEVAUX.
- M. Marc TASSONE, responsable du laboratoire régional d'Aix-en-Provence, ou ses adjoints
- MM. Serge ARM et Jean Claude BASTET .
- M. Claude BILLANT, responsable de l'agence Languedoc-Rousillon ou son adjoint M. Didier HARLIN .
- M. Michel HERSEMUL, responsable du département Infrastructures, Sécurité, Transports et Ouvrages d'Art ou ses adjoints MM. Jean Paul BOUQUIER et Thierry DECOT.
- M. Alain JAFFARD, responsable du département Gestion Exploitation Route Intelligente ou son adjoint M. Michel MARCHI
- M. Jean Pierre LEONARD, responsable du département informatique ou son adjoint M. Joël PALFART.
- M. Maurice COURT, chef du département "Habitat, Aménagement, Construction, Environnement" ou son adjoint M. Michel CARRENO.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur du CETE Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

M. Jean-Luc CHAIZE, directeur du pôle accueil-clientèle au sein du département de l'Offre de Soins et de la Clientèle
(*CHU Montpellier*)

Extrait de la décision n° 2004-4 du 13 avril 2004

- Article 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Luc CHAIZE, directeur du pôle accueil-clientèle au sein du département de l'Offre de Soins et de la Clientèle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions qui lui sont dévolues par le directeur du Département, et au nom du Directeur Général du C.H.U. :

1° tous actes, décisions, documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés ainsi que les déclarations de naissance, de décès, et les transports de corps ;

2° tous documents relatifs à ses attributions au sein du Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle ;

3° toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions au sein du Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux les autorités de tutelle sauf s'ils concernent les affaires visées à l'alinéa 1er.

- Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du C.H.U. et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

M. Jacky COTTET, Directeur Régional de l'Equipement, Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-915 du 16 avril 2004

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Jacky COTTET, Directeur Régional de l'Equipement, Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE -

a) Personnel

I-a-1 - Gestion des conducteurs et contrôleurs des travaux publics de l'État (Décret n° 66.900 du 18/11/1966 et Décret n° 88.399 du 21/04/1988 modifié par le Décret n° 90.487 du 14/06/1990).

I-a-2.1 - Nomination et gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État (Décret n° 91.393 du 25.04.1991 et Décret du 1er août 1990).

I-a-2.2 - Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes (Décret n° 65.382 du 21 mai 1965).

I-a-3 - Gestion des contractuels régis par des règlements locaux (Directives générales du 02.12.1969 et 29.04.1970).

I-a-4 - Octroi aux fonctionnaires, à l'exception des corps techniques des bâtiments de France, aux stagiaires et aux agents non titulaires de l'État (Décret n° 86.351 du 06.03.1986 et arrêté du 08.06.1988 modifié par l'arrêté du 21.09.1988).

- du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.

- des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-854 du 25 octobre 1984.

- des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III, alinéas I-1, I-2 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.

I-a-5 - octroi des congés annuels, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation syndicale et des congés pour participation aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, prévus aux alinéas 1, 2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984.

I-a-6 - Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article 26, § 2 du décret du 17 janvier 1986 modifié.

I-a-7 - Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11, § 1 et 2, 12, 14, 15 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986.

I-a-8 - Octroi des congés de maladie "ordinaires" étendus aux stagiaires par la circulaire FP n° 1268 bis du 3 décembre 1976 au droit à congés de maladie des stagiaires.

I-a-9 - Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :

I-a-9-1 - Tous les fonctionnaires de catégorie B, C et D ;

I-a-9-2 - Les fonctionnaires suivants, de catégorie A :

- Attachés administratifs ou assimilés ;

- Ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés.

Toutefois, la désignation des chefs de subdivision territoriale, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la présente délégation.

I-a-9-3 - Tous les agents non titulaires de l'État.

I-a-10 - Octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 prévue :

- à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie.
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.
- pour élever un enfant âgé de moins de huit ans.
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.
- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

I-a-11 - Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée.

I-a-12 - Octroi aux agents non titulaires des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

I-a-13 - Notation, avancement d'échelon, mutation des contrôleurs des travaux publics de l'État (Arrêté du 18.10.1988).

I-a-14 - Octroi aux fonctionnaires à l'exception des corps techniques des Bâtiments de France, aux stagiaires, et aux agents non titulaires de l'État des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 84.959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 modifié (Arrêté du 2.10.1989).

I-a-15 - Octroi aux fonctionnaires à l'exception des corps techniques des Bâtiments de France du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.

I-a-16 - Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé.

I-a-17 - Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et des congés postnataux attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.

I-a-18 - Décision de réintégration des fonctionnaires à l'exception des corps techniques des Bâtiments de France, des stagiaires et des agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :

- au terme d'une période de travail à temps partiel.

- après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et attachés administratifs des services extérieurs.
- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie.
- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée.
- au terme d'un congé de longue maladie.

I-a-19 - Pour les fonctionnaires appartenant aux corps des services extérieurs suivants : agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs (Décret du 6.03.1990 - Arrêté du 4.04.1990 – Décret du 1er août 1990) :

- la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude,
- la nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale,
- la notation, la répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991 (au titre de la période de référence).
- Les décisions d'avancement :
 - . l'avancement d'échelon,
 - . la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national,
 - . la promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.
- Les mutations :
 - . qui n'entraînent pas un changement de résidence,
 - . qui entraînent un changement de résidence,
 - . qui modifient la situation de l'agent.
- Les décisions disciplinaires :
 - . suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983,
 - . toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.
- Les décisions :
 - . de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres,
 - . de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur, ou plaçant les fonctionnaires en position :
 - * d'accomplissement du service national,
 - * de congé parental.

- La réintégration.
 - La cessation définitive de fonctions :
 - . l'admission à la retraite,
 - . l'acceptation de la démission,
 - . le licenciement,
 - . la radiation des cadres pour abandon de poste.
 - La décision d'octroi de congés :
 - . congé annuel,
 - . jours ARTT
 - . congé de maladie,
 - . congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
 - . congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
 - . congé pour maternité ou adoption,
 - . congé pour formation professionnelle,
 - . congé pour formation syndicale,
 - . congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs.
 - . congé pour période d'instruction militaire,
 - . congé pour naissance d'un enfant,
 - . congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État.
 - Les décisions d'octroi d'autorisations :
 - . autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical,
 - . autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
 - . octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur,
 - . mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée et du décret n° 82.579 du 5 juillet 1982.
- I-a-20** – Les ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France en application du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.
- I-a-21** - Les ordres de mission à l'étranger en application du décret 86-416 du 12 mars 1986 et de la circulaire du 1er mars 1991.

b) Responsabilité civile

I-b-1 - Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers (Circulaire n° 85-80 du 04.11.1985).

I-b-2 - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation (Arrêté du 17.12.1980 modifié - Lettre-Circulaire du 06.01.1988).

c) - Certificat annuel de régularité

Délivrance de certificat annuel de régularité aux entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense leur permettant de justifier de leur situation à l'égard des prescriptions de l'ordonnance modifiée n° 59-147 du 7/01/1959 portant organisation générale de la défense et des textes pris pour son application (circulaire n° 2001-75 du 24/10/2001).

II - ROUTES, CIRCULATION ROUTIERE ET AUTOROUTIERE, ET BASES AERIENNES

a) Gestion et conservation du domaine public routier national

II-a-1 - Décisions relatives à la reconnaissance des limites d'emprise et de gestion des routes nationales, à savoir les arrêtés de voirie portant alignements, permission de voirie, accords de voirie et permis de stationnement.

II-a-2 - En ce qui concerne les permissions de voirie relatives aux réseaux de télécommunications (décret n° 97-683 du 30 mai 1997) la délégation de signature porte sur les projets suivants :

- artères de liaison ou de distribution dont origine et extrémité sont situées dans le département (travaux linéaires de création ou de renforcement),

- branchements ou équipements annexes localisés sur des artères existantes.

II-a-3 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.

II-a-4 - Autorisation d'abattre des plantations d'alignement en sites classés ou inscrits, au reçu du procès verbal de la décision du préfet.

II-a-5 - Autorisation d'abattre des plantations d'alignement autres que celle citées ci-dessus à l'article II a-4.

b) Travaux routiers

II-b-1 - Approbation des dossiers de prise en considération des opérations d'investissements routiers faisant l'objet d'une approbation "déconcentrée" conformément à la circulaire du 5 mai 1994 relative aux modalités d'instruction des dossiers techniques.

c) Opérations domaniales

II-c-1 - Signature des certifications de conformité des expéditions des actes de cessions pour les acquisitions d'immeubles faites par l'État (Instruction Administration Impôts du 16.01.1974).

II-c-2 – Signature des conventions de prise de possession anticipée des immeubles expropriés et plus généralement de tous les actes liés aux acquisitions d'immeubles.

d) Exploitation des routes et autoroutes

II-d-1 - Autorisations individuelles de transports exceptionnels (Article R433-1 C. Route).

II-d-2 - Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers (Article R411-8 et 411-9 C. Route).

II-d-3 - Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture (Article R411-20 C. Route).

II-d-4 - Réglementation de la circulation sur les ponts (Article R422-4 C. Route).

II-d-5 - Autorisations exceptionnelles temporaires de circulation des véhicules de transport des matières dangereuses (Article R411-18 C. Route).

II-d-6 - Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds (Article R411-18 C. Route).

II-d-7 - Signalisation permanente de police (Article R 411-8 et 411-9 C. Route).

II-d-8 - Publicité, enseignes et prés enseignes (Art. R418.1 à R418.9 du Code de la Route, Art. L 581.1 à L 581.45 du Code de l'Environnement)

II-d-9 - Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel (arrêté du 31 janvier 1997).

e) Bases aériennes

(Décret 73-287 du 13-03-1973 modifié, 95-595 du 06-05-1995, 96-1058 du 02-12-1996).

II-e-1 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéronautique (titres constitutifs ou non de droits réels) pour les aérodromes appartenant à l'État et gérés en régie directe, ou pour les parties non concédées des aérodromes faisant l'objet d'une concession d'outillage public.

II-e-2 - Délivrance des titres constitutifs de droits réels sur les aérodromes appartenant à l'État et gérés par des tiers dans le cadre d'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire.

II-e-3 - Accord préalable de l'État lors de l'octroi de titres constitutifs ou non de droits réels dépassant le terme de l'acte de gestion (sous réserve de dispositions contraires prévues par le cahier des charges).

II-e-4 - Accord de l'État lors de l'octroi de titres constitutifs de droits réels prévoyant l'édification d'ouvrages nécessaires à la continuité du service public dont la valeur n'excède pas 3 050 000 €(trois millions cinquante mille euros) hors taxes.

II-e-5 - Approbation d'opérations domaniales.

f) Education routière

(Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles).

II-f-1 – Dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique du permis de conduire (article 8 de l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire).

II-f-2 – Dérogation à la durée de validité de la période de conduite accompagnée (article 2 -2° alinéa de l'arrêté du 14 décembre 1990 relatif à l'apprentissage anticipé de la conduite et la délivrance de l'attestation de fin de formation initiale mentionnée à l'article 7 - 4° alinéa du présent arrêté).

III - COURS D'EAU NON DOMANIAUX

III-a-1 - Police et gestion des eaux pour les cours d'eau domaniaux et pour certains cours d'eau non domaniaux (Circulaire n° 87.91 du 18.11.1987).

III-a-2 - Défense des lieux habités contre les inondations (Circulaire n° 87.91 du 18.11.1987).

IV - DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

IV-a-1 - Approbation des projets d'exécution des ouvrages de distribution publique d'électricité (Décret du 29.07.1927).

IV-a-2 - Autorisation de circulation de courant (Décret du 29.07.1927).

IV-a-3 - Injonction de coupure de courant pour la sécurité et l'exploitation des ouvrages de distribution publique d'électricité (Décret du 29.07.1927).

V - CONSTRUCTION ET HABITAT

a) Logement

V-a-1 - Décisions relatives aux primes et prêts à l'amélioration de l'habitat; octroi, annulation, dérogations, prorogations de délais (Articles R.322.1, R 324.1 et suivants du CCH).

V-a-2 - Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (Articles L 631.7 et R 631.4 du C.C.H.).

V-a-3 - Autorisation de location des logements financés à l'aide des prêts aidés par l'État, pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété (Article R. 331.41 du CCH).

V-a-4 - Octroi de subvention pour l'amélioration des logements à usage locatif et social, à l'exception des arrêtés attributifs de subvention établis au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs groupements (Articles R 323.1 et suivants du C.C.H.).

- V-a-5** - Décisions relatives aux subventions à l'amélioration de l'habitat versées à certains propriétaires institutionnels définis à l'article R 323.12 du Code de la construction et de l'habitation (Articles R 323.12 à R 323.20 du C.C.H.).
- V-a-6** - Décisions relatives aux subventions pour la suppression de l'insalubrité par travaux : octroi, annulation, modification, autorisation de location, paiement (Art. R 523.1 et suivants du C.C.H.).
- V-a-7** - Décisions de subvention prises dans le cadre de la ligne d'urgence y compris celles pour acquisition avec ou sans travaux d'hôtels sociaux. (article 1 - loi du 31 mai 1990 - circulaire ministérielle modifiée n° 95-64 du 3 août 1995 relative au logement d'urgence).
- V-a-8** - Fonds spécial grands travaux et agence française pour la maîtrise de l'énergie : attribution de primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) (Ordonnance n° 84.498 du 22.06.1984 et circulaire du 27.06.1984).
- V-a-9** - Fonds spécial grands travaux et agence française pour la maîtrise de l'énergie : attribution de primes pour label "Haute Performance Energétique" (H.P.E.) (Décret n° 84.498 du 22.06.1984 et circulaire du 27.06.1984).
- V-a-10** - Inscription des entreprises retenues au titre du service complet des travaux d'économie avec garantie de résultat sur la liste départementale (Décret n° 84.498 du 22.06.1984 et circulaire du 27.06.1984).
- V-a-11** - Agréments et décisions relatives aux subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés : octroi, prorogation de délais d'achèvement de travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (Art. R 331 à R 331 26 du C.C.H.) et décisions relatives aux subventions et prêts pour les opérations de démolition-reconstruction (art L. 443.15.1 et R 443.17 du CCH).
- V-a-12** - Dérogation permettant le démarrage de travaux de construction ou d'amélioration des logements financés en Prêt locatif à Usage Social, PLA d'intégration et PALULOS avant l'obtention de la décision favorable de financement (art. R 331-5b du CCH)
- V-a-13** - Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration (article 8 de l'arrêté du 5 mai 1995).
- V-a-14** - Dérogation au taux de base de subvention des opérations de construction, d'acquisition-amélioration pour les financements Prêt locatif à Usage Social (article R.331.15 du CCH) et PLA d'intégration (dernier alinéa de l'article R 331.1 du CCH). Dérogation au taux de base pour l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS - article R 323.6 et R 323.7).
- V-a-15** - Dérogation aux plafonds pour la création et la réhabilitation de places d'hébergement (hôtels sociaux - article 1 - Loi du 31 mai 1990 - circulaire ministérielle n° 98-70 du 2 juillet 1998).
- V-a-16** - Autorisation d'investir de la participation des employeurs à l'effort de construction des opérations d'amélioration de logements-foyers non conventionnés à l'APL (aide personnalisée au logement) [Art. R 313-14 du code de la construction et de l'habitation]

- V-a-17** - Dérogation aux dispositions relatives aux plafonds de montants de prêts pour alléger les charges de remboursement des prêts à annuités progressives des accédants en difficulté (art. R 313-15 al. IV et V du code de la construction et de l'habitation)
- V-a-18** - Le montant total des prêts accordés par chaque collecteur pour les opérations dans l'ancien sans travaux réalisées par les personnes physiques ne peut dépasser 2 % de l'encours de prêt à la clôture du dernier exercice, sauf autorisation du ministre (arrêté du 31.12.1994 pris en application du R 313-15 du code de la construction et de l'habitation)
- V-a-19** - Agrément pour la création de centres d'hébergement destinés à des salariés en stage ou en formation au moyen de la participation des employeurs à l'effort de construction (art. R 313-17 al. 1° du code de la construction et de l'habitation)
- V-a-20** - Dérogation pour l'emploi de la participation des employeurs dans le financement de programmes de logements provisoires (art R 313-17 al. 3° b du I du code de la construction et de l'habitation)
- V-a-21** - Dérogation aux dispositions relatives aux règles de financement pour les opérations financées à l'aide des fonds " 1/9ème " (art. R 313-17 al. 3° a du I du code de la construction et de l'habitation)
- V-a-22** - Régime du financement des logements n'ayant pas fait l'objet du transfert ou du maintien du préfinancement (PAP-locatif). Autorisation pour maintien ou transfert du préfinancement aux constructeurs (art. R 331-59-5 du code de la construction et de l'habitation)
- V-a-23** - Autorisation pour le transfert des PAP locatifs aux investisseurs si le logement reste à usage locatif (art. R 331-59-7,2ème tiret, du code de la construction et de l'habitation)
- V-a-24** - Primes pour immeubles à loyer moyen : autorisation de transfert de prime - Autorisation de vente des logements ayant bénéficié d'une prime (art R 311-53 et R 311-54 du code de la construction et de l'habitation)
- V-a-25** - Autorisation pour expérimentation de la procédure de décision de financement sur estimation de prix avant appel à concurrence dans le cadre de la PALULOS (Annexe 1 de la deuxième partie de la circulaire n° 88-01 du 6 janvier 1988)

b) H.L.M.

- V-b-1** - Elargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des marchés H.L.M. (Article R 433.36 du C.C.H.).
- V-b-2** - Accord préalable à la consultation des entreprises en vue de la reconduction des marchés passés par les sociétés (Article R 433.35 du C.C.H.).
- V-b-3** - Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices sociétés d'H.L.M. et organismes publics ou privés groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner projets de construction, études, préparation des marchés et exécution des travaux (Article R 331.1 du C.C.H.).

V-b-4 - Autorisation des sociétés d'H.L.M. à faire appel au concours lorsque des motifs d'ordre technique ou esthétique justifient des recherches particulières (Article R 433.29 du C.C.H.).

V-b-5 - Autorisation de passer des marchés de gré à gré pour les sociétés d'H.L.M. (Article R 433.33 du C.C.H.).

VI - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

a) Règles d'urbanisme

VI-a-1 - Dérogation permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées (Décret n° 58.1316 du 23.12.58, article 2).

b) Opérations d'aménagement

VI-b-1 - Décisions en matière de lotissement : approbation, refus, sursis à statuer ; et en matière de cession de lots et d'édification de constructions sauf si le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en cours en sens opposé (articles R 315 et suivants du C.U.).

VI-b-2 - Demandes de nomination de commissaires-enquêteurs adressées au président du tribunal administratif dans le cadre des procédures ZAC de compétence Etat

c) Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol

VI-c-1 - Délivrance des certificats d'urbanisme sauf au cas où le Directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du Maire (articles R410-19 et R410-23 du C.U.)

VI-c-2 - Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avertissant que, à défaut de décision avant la date fixée, la dite lettre vaudra autorisation

VI-c-3 - Demande de pièces complémentaires

VI-c-4 - Modification de la date limite fixée pour la décision

VI-c-5 - Décisions relatives aux déclarations de travaux non soumis aux formalités du permis de construire et aux clôtures sauf lorsque le Maire ou le Directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire et sauf lorsque le Ministre chargé de l'urbanisme a délégué son droit d'évocation au Préfet (articles L422-1 et suivants et R422-1 et suivants du code de l'urbanisme).

VI-c-6 - Décisions relatives aux installations et travaux divers sauf lorsque le Maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire (articles R442-6-4 et R442-6-6 du code de l'urbanisme)

VI-c-7 - Permis de démolir sauf si le Maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens opposé, en application de l'article R430-15-6 du Code de l'urbanisme

VI-c-8 - Coupes et abattages d'arbres (articles R130-11 du Code de l'urbanisme)

VI-c-9 - Avis conformes du représentant de l'État prévus par les articles L421-2-2 ; R130-4 et R430-10-2 du Code de l'urbanisme

VI-c-10 - Permis de construire :

Permis de construire dans les communes sans PLU approuvé sauf lorsque le Maire et le Directeur Départemental de l'Équipement ont émis des avis en sens contraires et lorsque le Ministre chargé de l'urbanisme a délégué son droit d'évocation au Préfet (article R 421-42 du code de l'urbanisme)

VI-c-11 - Prorogation des permis de construire délivrés par le Préfet (Article R 421.32 du C.U.).

VI-c-12 - Décisions relatives aux certificats de conformité (Article R 460-.2.).

VI-c-13 - Détermination des espaces boisés dont la préservation est nécessaire en application de l'article L 142-11 du code de l'urbanisme.

d) Droit de préemption

VI-d-1 - Zone d'aménagement différé : attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption (Ancien article R 212.2 du C.U.).

VI-d-2 - Zones d'aménagement différé : délivrance du récépissé de la déclaration d'intention d'aliéner (Ancien article R 212.6 du C.U.).

e) Droit des sols et contrôle de légalité -

Demandes de pièces et d'informations complémentaires adressées aux communes dans le cadre du contrôle de légalité exercé sur les actes relatifs à l'application du droit des sols.

VII - TRANSPORTS

a) - Transports terrestres - transports routiers

VII-a-1 - Réglementation des transports routiers de voyageurs (Loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 et ses décrets d'application) à l'exception de :

- l'inscription, le maintien ou la radiation des entreprises aux registres,

- la délivrance de toutes autorisations, licences ou titre de transport qui permettent l'exercice des activités de transport ou des activités associées au transport dans le cadre de la loi du 30 décembre 1982 et du décret du 14 novembre 1949 modifiés et des textes pris pour leur application à l'exception des autorisations de circulation des véhicules visés au c de l'article 4 du décret n° 85.891 du 16.08.1985,

- la saisine de la Commission des Sanctions Administratives.

VII-a-2 Remontées mécaniques (loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 -loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 et ses décrets d'application).

b) - Chemins de fer secondaires d'intérêt général

VII-b-1 - Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau (Décret du 22.03.1942 et arrêté du 30.10.1985).

VIIb-2 - Classement des passages à niveau (Arrêté du 12.12.1967).

VIII - DOCUMENTS D'URBANISME

VIII-a-1 - Définition des modalités d'association de l'État à l'élaboration du plan local d'urbanisme (Article **L 123-7** du C.U.).

VIII-a-2 - Consultation des services de l'État en vue de la collecte des informations nécessaires à l'établissement des PLU (Article **R 121-1** du C.U.).

VIII-a-3 - Communication au maire des éléments prévus à l'article **R 121-1** du code de l'Urbanisme (Article **R 121-1** du C.U.).

VIII-a-4 - Information du maire sur la mise en conformité du projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal avec un projet d'intérêt général (Article **L 123-14** du C.U.).

VIII-a-6 - Demandes adressées aux maires de procéder à la mise à jour des annexes (servitudes d'utilité publique) du PLU de leur commune (articles **L 126-1** et **R 123-22 C** du code de l'urbanisme).

IX - COMMUNICATION DE DOCUMENTS

Décisions relatives à la communication des documents administratifs autres que ceux détenus par les administrations centrales (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée).

X - POLE DE COMPETENCE POUR L'HABITAT TRES SOCIAL

X-1 - Section des Aides publiques au logement (SDAPL)

- Avis de la SDAPL aux particuliers, aux caisses d'allocations familiales de Montpellier et de Béziers, à la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault

- Décision relative au maintien ou à la suspension du versement de l'aide personnalisée au logement lorsque le bénéficiaire ne règle pas la part de dépense de logement restant à sa charge (en application des dispositions du code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles **R.351.30**, **R.351.31** et **R.351.64**)

- Conventions et avenants aux conventions entre la direction départementale de l'équipement et les organismes payeurs concernant les remises de dettes et les recours gracieux

X-2 - Conventions Etat/Bailleurs induisant un droit de réservation de l'État

- 25 % en faveur des populations les plus démunies
- 5 % en faveur des fonctionnaires

X-3 - Participation des employeurs à l'effort de construction auquel sont assujetties les entreprises de 10 salariés et plus

- a) arrêtés d'agrément des organismes collecteurs du 1 % logement
- b) conventions d'engagement de logement de familles relevant des objectifs prioritaires induisant un droit de réservation de l'État en sus des 25 % et un droit de réservation du collecteur

X-4 - Autorisations liées à l'application du code de la construction et de l'habitation

- a) certaines décisions des conseils d'administration des organismes HLM
 - * Aliénation de patrimoine locatif social et changement d'usage
- b) requêtes des locataires
- c) Supplément de loyer solidarité

X-5 - Expulsions

Courriers adressés aux huissiers, particuliers, avocats, élus

X-6 - Fonds de solidarité pour le logement

- a) lettres, conventions et arrêtés relatifs à la collecte des participations financières Etat/Département - communes - organismes HLM et autres organismes professionnels
- b) lettres et conventions relatives à l'accompagnement social lié au logement

X-7 - Arrêtés d'agrément au titre de la loi du 31 mai 1990 (Loi Besson)

X-8 - Signature des conventions tripartites visées à l'article 13 de la Loi pour l'Orientation de la Ville du 13 juillet 1991 relatives aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat entre l'État, la Commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat et l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat.

X-9 – Signature des décisions et conventions liées à l'octroi de l'aide forfaitaire accordée aux organismes visés à l'article 40 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

XI – Ingénierie publique

XI-1 Autorisation de candidatures de la DDE à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxe

XI-2 Autorisation de candidatures de la DDE à des prestations d'ingénierie publique d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxe sous réserve des dispositions de la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie

XI-3 Signature des marchés de prestation d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes, quelque soit leur montant

XI-4 Signature des conventions d'Assistance Technique de l'Etat pour des Raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire entre communes ou groupements et l'Etat.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Jacky COTTET, Directeur Régional de l'Equipement, Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault pour signer toutes les correspondances et les documents relevant de la compétence de ses services, nécessaires à la préparation des décisions autres que celles mentionnées à l'article 1er, devant être soumises à ma signature.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky COTTET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Jacques PIOCH, directeur délégué départemental auprès du directeur départemental de l'équipement, ou par M. Bernard COMAS, adjoint au directeur départemental de l'équipement et directeur des subdivisions

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PIOCH et de M. COMAS, la délégation de signature sera exercée :

1° - En ce qui concerne l'administration générale :

a) personnel :

- par M. Gilles DUPONT, secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles DUPONT :

- par M. Michel BAUDOUIN, secrétaire général adjoint

- par Mme Marie-Pierre BOTTERO, secrétaire générale adjointe, responsable du pôle Ressources Humaines

- par M. Philippe BIGEARD, chef du bureau du personnel

- par MM. Pascal PERRISSIN-FABERT, Dominique JAUMARD, Michel GUERIN, Philippe MONARD, Michel LOUBEYRE, Patrick BURTE, chefs de service pour ce qui concerne les congés annuels des agents relevant de leur autorité.

- par M. Laurent CONDOMINES, chef de la division de Béziers,

- par **M. Laurent BACCOU**, adjoint au chef de la Division de BEZIERS,

- par MM. les subdivisionnaires, Chef de Parc et chef des Bases Aériennes

Michel GOYET (ETN/A75), Roland MAGNE, Daniel PARAMO (responsable CIGT), Olivier MATHIEU (subdivision autoroutière A75), Olivier BRE , Jean Emmanuel BOUCHUT, Guy PICHET et à compter du 8 juillet 2002 pour l'intérim de la subdivision de Lunel, Michel PARRA, Philippe GALAND, François-Xavier FABRE, Christian BASTIDE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BRE : par les responsables de la subdivision de Sète : Claude BIBAL, Henri JEANJEAN, et Françoise WALCH

et chefs d'agences départementales :

Jacques HEVE, **Bernard PICOT**, **Richard GRANGONNET**, Marc RAVOUX, Frédéric JAUCH, **Bernard THIBAUT par intérim**, Christian VALAT, POURCEL Philippe, **Gérard AFFRE** .

- par les adjoints aux chefs d'AD : Serge SOULIE et aux chefs d'unités des services de la D.D.E. : SG, SU, SE, SCH, SGRT, SCL

- par l'adjoint au chef de subdivision A75 : Jacques GUILLO

- par l'adjoint au chef de Parc : Yoan CASSAR

pour ce qui concerne les congés annuels des agents relevant de leur autorité dans le ressort de leurs subdivisions territoriales, AD ou unités respectives ou de celles dont ils sont chargés par intérim.

b) En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service :

- par les chefs d'unité des services de la DDE : SG, SU, SE, SCH, SGRT et SCL pour ce qui concerne les ordres de mission sur le territoire national des agents relevant de leur autorité.

2° - En ce qui concerne les routes et la circulation routière.

a) pour les attributions relatives aux arrêtés de voirie codifiées sous le n° II-a-1 à - II-a-5 :

- par M. Dominique JAUMARD, chef de service gestion des routes et transports (S.G.R.T.), par M. Michel GUERIN, chef de service des collectivités locales (SCL), et par M. Bernard SOUBRA (SGRT/GER), en ce qui concerne les affaires suivantes :

2-a-I - Alignement

1/ Délivrance d'alignement en limite du domaine public lorsqu'il n'y a pas de plan d'alignement approuvé, ou encore d'indication suffisamment précise dans le PLU, d'alignement de " fait "évident.

2/ Tous travaux non confortatifs aux immeubles assujettis à la servitude de reculement.

2-a-II - Permission de voirie

1/ Etablissement ou modification des saillies sur des murs de face des immeubles au droit desquels une servitude d'alignement est prononcée et si il existe une limite régulièrement déterminée.

2/ Tous travaux de création ou de renforcement d'artères de télécommunication, de liaison ou de distribution, dont les deux extrémités sont situées dans le département.

3/ Construction de trottoir.

4/ Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.

5/ Autorisation d'abattage des plantations d'alignement en sites classés ou inscrits, au reçu du procès-verbal de la décision du préfet.

6/ Autorisation d'abattage des plantations d'alignement autre que celle définie ci-dessus.

2-a-III - Accord de voirie

Tous travaux de construction de réseaux des occupants de droit, y compris les branchements et équipements annexes.

2-a-IV - Permission de stationnement

1/ Autorisation de stationnement avec activités commerciales

2/ Autorisation et renouvellement de l'autorisation de vente de produit pétroliers (distributeur de carburants).

b) pour les attributions relatives aux arrêtés de voirie codifiés sous les n° II a 1 et II a 2, par

M. Philippe	GALAND,	subdivisionnaire
M. Laurent	CONDOMINES,	chef de la division de Béziers
M. Laurent	BACCOU	adjoint au chef de division
M. Michel	PARRA,	subdivisionnaire
M. Roland	MAGNE,	subdivisionnaire
M. Olivier	MATHIEU	subdivision autoroutière
M. J-Emmanuel	BOUCHUT	subdivisionnaire
M. Guy	PICHET,	subdivisionnaire (et à/c du 8 juillet 2002 pour l'intérim à la subdivision de Lunel)
M. Olivier	BRE,	subdivisionnaire

En ce qui concerne les affaires suivantes dans le ressort de leur subdivision territoriale respective ou de celle dont ils ont la charge par intérim :

2-b-I - Alignement

Délivrance des alignements de voirie à la limite du domaine public lorsque cette limite a été régulièrement déterminée et qu'elle se confond avec l'alignement approuvé (PLU plan d'alignement, alignement de fait, lorsque aucune rétrocession ou acquisition n'est à prévoir).

2-b-II - Permission de voirie

1/ Tous travaux sur les propriétés en saillie ou en retrait sur les limites régulièrement déterminées de la voie publique, lorsqu'il n'est pas contesté que ces propriétés sont exonérées de servitude de reculement ou d'avancement.

2/ Tous travaux de branchements ou d'équipements annexes de réseaux existants de télécommunication

3/ Tous travaux d'exploitation, d'entretien et d'interventions urgentes sur réseaux et télécommunication existants

4/ Etablissement ou réparation d'aqueducs, tuyaux ou passage sur fossé

5/ Modification ou réparation de trottoirs régulièrement autorisés

6/ Ouvrages et travaux à faire pour éviter les dégradations à la voie publique par les eaux pluviales et ménagères

2-b-III - Accord de voirie

1/ Tous travaux de branchements ou d'équipements annexes de réseaux existants

2/ Tous travaux d'exploitation, d'entretien et d'interventions urgentes sur réseaux existants.

2-b-IV- Permis de stationnement

1/ Autorisation de stationnement (échafaudage, dépôts provisoires de matériaux, accès riverain, plantation riveraine, excavations souterraines en limite du domaine public, etc...) à l'exception de toutes autorisations liées à des activités commerciales.

c) en ce qui concerne les attributions relatives aux opérations domaniales, codifiées sous le n° II-c-1 et II-c-2.

- par M. Dominique JAUMARD, chef de service gestion des routes et transports (S.G.R.T)
- par M. Patrick BURTE, chef de service des Equipements (S.E.)

d) en ce qui concerne les attributions relatives à l'exploitation des routes et autoroutes codifiées sous les n°II-d-1, II-d-2, II-d-3, II-d-4, II-d-5, II-d-6, II-d-7, II-d-9.

- par M. Dominique JAUMARD, chef de service gestion des routes et transports (SGRT)
- par M. Philippe LERMINE, responsable de l'unité transports exploitation sécurité (SGRT/TES).

e) en ce qui concerne les attributions relatives à l'exploitation des routes et autoroutes codifiées sous le n° II-d-8.

- par M. Dominique JAUMARD, chef de service gestion des routes et transports (SGRT).

f) en ce qui concerne les attributions relatives aux bases aériennes codifiées sous les n° II-e-1,II-e-2.

- par M. Dominique JAUMARD, chef de service gestion des routes et transports (SGRT)

g) en ce qui concerne les attributions relatives à l'éducation routière codifiées sous les n° II-f-1 et II-f-2

- **par M. Dominique JAUMARD, chef de service gestion des routes et transports (SGRT)**
- **par M. Vincent LORENTE, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière (SGRT/CDER)**

3° - En ce qui concerne la distribution d'énergie électrique.

a) distribution électrique codifiée sous le n° IV-a-1

- par M. Dominique JAUMARD, chef de service gestion des routes et transports (SGRT)

- par :

M. Bernard SOUBRA, responsable du pôle DEE (SGRT/GER)

M. Philippe GALAND, subdivisionnaire

M. Laurent CONDOMINES, chef de la division de Béziers

M. Laurent BACCOU, adjoint au chef de division

M. Roland MAGNE, subdivisionnaire

M. Jean-Emmanuel BOUCHUT, subdivisionnaire

M. Guy PICHET, subdivisionnaire (et à/c. du 8 juillet 2002 pour l'intérim à la subdivision de Lunel)

M. Michel PARRA, subdivisionnaire

M. Olivier BRE, subdivisionnaire

b) distribution électrique codifiée sous les n° IV-a-2, IV-a-3.

- par M. Dominique JAUMARD, chef de service gestion des routes et transports (SGRT)

- par M. Bernard SOUBRA responsable du pôle DEE (SGRT/GER)

4° - En ce qui concerne les attributions relatives à la construction, à l'aménagement foncier et à l'urbanisme.

* pour les attributions codifiées sous les n° V-a-1 à V -a-26, de V-b-1 à V-b-5 et de X-1 à X-9 :

- par M. Michel LOUBEYRE, chef de service construction et habitat (SCH)
- par M. Henri CLARET, adjoint au chef de service construction habitat

* pour les attributions codifiées sous les n° V-a-1, V-a-3, V-a-5, V-a-6, V-a-8, V-a-9, V-a-10 :

- par **M. Fabrice LEVASSORT**, Chef de l'unité Politiques Contractuelles Villes et Territoires/Financement du Logement (PCVT/FL)

* pour les attributions codifiées sous les n° V-a-18, V-a-20, V-a-21, V-a-22, X-1, X-2, X-3, X-4

- par M. Roland MOTTE, Chef de l'unité Missions Sociales pour le Logement (MSL)

* pour les attributions codifiées sous le n° VIII a1, VIII a2 et VIII a3

- par M. Michel GUERIN, chef du service SCL
- par M. Philippe MONARD, chef du service urbanisme
- par M. Laurent CONDOMINES, chef de la division de Béziers

* pour les attributions codifiées sous les n° X-5, X-6, X-7, X-9

- par Mme Jeanne HARO , Chef de l'unité Pôle de Compétence Interministériel pour le Droit au Logement (PCIDL).

* pour les attributions codifiées sous les n° XI-1, XI-2, XI-3 et XI- 4

- par M. Michel GUERIN, chef du service SCL

* pour les attributions codifiées sous les n° Va2, VI a1, VI b1, VI b2, VI c1, VI c2, VI c3, VI c4, VI c5, VI c6, VI C7, VI c8, VI c10, VI c11, VI c 12, VI c13

- par :

- M. Philippe MONARD, chef du service urbanisme
- M. Louis PAGES, responsable unité “ doctrine ADS ”
- M. Michel GUERIN, chef du service SCL
- M. Philippe GALAND, subdivisionnaire
- M. Michel PARRA, subdivisionnaire

M. Laurent CONDOMINES chef de la division de Béziers
M. Laurent BACCOU, adjoint au chef de division
M. Roland MAGNE, subdivisionnaire
M. Jean-Emmanuel BOUCHUT, subdivisionnaire
M. Guy PICHET, subdivisionnaire (et à/c. du 8 juillet 2002 pour l'intérim à la subdivision de Lunel)
M. Olivier BRE, subdivisionnaire
Dans le ressort de leur subdivision territoriale ou celles dont ils sont chargés par intérim, ou secteur territorial respectifs.

* pour les attributions codifiées sous le n° VI-c-9 par :

- par M. Philippe MONARD, chef du service urbanisme
- M. Louis PAGES, responsable unité “ doctrine ADS ”

* pour les attributions codifiées sous les n° VI-d-1 et VI-d-2 par :

- par M. Michel GUERIN, chef du service des Collectivités Locales
- Mme Danièle HOULES, responsable de l'unité prestation nationale et environnement (SU).

b) chemins de fers secondaires codifiés sous les n° VII-b-1, VII-b-2.

- par M. Dominique JAUMARD, chef de service gestion des routes et travaux (SGRT)

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Régional de l'Equipement, Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

M. Thierry COURBIS, Directeur Adjoint de 1^{ère} classe chargé du département des ressources et de l'ingénierie
(CHU Montpellier)

Extrait de la décision n° 2004-03 du 13 avril 2004

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry COURBIS, Directeur Adjoint de 1^{ère} classe chargé du département des ressources et de l'ingénierie, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU :

1.1 - tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancements des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes du CHU de Montpellier et pour la totalité des crédits approuvés à l'exception de ceux relevant de la responsabilité du comptable matières de l'établissement ;

1.2 - tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs au département des ressources et de l'ingénierie, à l'exception des tableaux d'avancement, des sanctions disciplinaires et de la désignation des jurys de concours de la direction des ressources humaines ;

1.3 - les courriers à l'autorité de tutelle concernant les transmissions relatives aux dossiers des médecins et la gestion des internes, la saisine du comité médical et les demandes de nomination de chef de service à titre provisoire ;

1.4 - toutes correspondances internes et externes concernant le département des ressources et de l'ingénierie, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle en dehors de ceux visés à l'alinéa 1.3.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry COURBIS, délégation est donnée :

• ***Au titre du pôle achats, logistique, technologies et travaux :***

2.1 - à Monsieur Pascal MARIOTTI, Directeur Adjoint de 2^{ème} classe chargé du pôle achats, logistique, technologies et travaux, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Thierry COURBIS et au nom du Directeur Général du CHU :

- tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et des recettes au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés y compris ceux relevant de la responsabilité du comptable-matières. A ce titre, il est habilité à signer tous états et documents comptables se rapportant à l'exercice de cette responsabilité ;
 - tous actes, décisions ou documents relatifs à la gestion du pôle achats, logistique, technologies et travaux ;
 - toutes correspondances internes et externes concernant le pôle achats, logistique, technologies et travaux, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- Direction des achats, de la logistique et de l'hôtellerie :

2.2 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry COURBIS et de Monsieur Pascal MARIOTTI, délégation est donnée à Monsieur Pierre Jean DOMENGES, Directeur Adjoint de 2^{ème} classe chargé de la direction des achats, de la logistique et de l'hôtellerie, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Pascal MARIOTTI et au nom du directeur général du CHU :

- tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et liquidations des recettes au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés à l'exclusion de ceux relevant de la responsabilité du comptable-matières ;
 - tous actes, décisions ou documents relatifs à la gestion de la Direction des achats, de la logistique et de l'hôtellerie ;
 - toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des achats, de la logistique et de l'hôtellerie, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- Direction de la production et des technologies : technologies de l'information et des télécommunications

2.3 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry COURBIS et de Monsieur Pascal MARIOTTI, délégation est donnée à Monsieur Michel ROMERO, directeur de la production et des technologies : technologies de l'information et des télécommunications, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Pascal MARIOTTI et au nom du directeur général du CHU :

- tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et liquidations des recettes au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés, à l'exception de ceux relevant de la responsabilité du comptable matières de l'établissement;
- tous actes, décisions ou documents relatifs à la gestion de la direction de la production et des technologies : technologies de l'information et des télécommunications ;
- toutes correspondances internes et externes concernant la direction de la production et des technologies : technologies de l'information et des télécommunications, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

- Direction de la production et des technologies : équipements et travaux

2.4 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry COURBIS et de Monsieur Pascal MARIOTTI, délégation est donnée à Madame Anne MOULIN-ROCHE, Directrice Adjointe de 3^{ème} classe de la direction de la production et des technologies : équipements et travaux, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Pascal MARIOTTI et au nom du directeur général du CHU :

- tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et liquidations des recettes au titre des comptes dont elle assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés, à l'exception de ceux relevant de la responsabilité du comptable matières de l'établissement ;
- tous actes, décisions ou documents relatifs à la gestion de la Direction de la production et des technologies ; équipements et travaux ;
- toutes correspondances internes et externes concernant la Direction de la production et des technologies, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

- Cellule des marchés

2.5 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry COURBIS et de Monsieur Pascal MARIOTTI, délégation est donnée à Monsieur Dominique ROUQUETTE, Directeur Adjoint de 2^{ème} classe chargé de la cellule des marchés, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Pascal MARIOTTI et au nom du directeur général du CHU :

- tous actes, décisions ou documents relatifs à la gestion de la cellule des marchés ;
- toutes correspondances internes et externes concernant la cellule des marchés, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

- ***Au titre du pôle affaires médicales et ressources humaines :***

2.6 - à Monsieur René CERATO, Directeur Adjoint de 1^{ère} classe chargé du pôle affaires médicales et ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Thierry COURBIS et au nom du Directeur Général du CHU :

- tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés ;
- tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion du pôle affaires médicales et ressources humaines, à l'exception des tableaux d'avancement, des sanctions disciplinaires et de la désignation des jurys de concours

- les courriers à l'autorité de tutelle, concernant les transmissions relatives aux dossiers des médecins et la gestion des internes, la saisine du comité médical et les demandes de nomination de chef de service à titre provisoire ;
- toutes correspondances internes et externes concernant le pôle affaires médicales et ressources humaines, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle en dehors de ceux visés à l'alinéa précédent.

- Direction des affaires médicales :

2.7 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry COURBIS et de Monsieur René CERATO, délégation est donnée à Madame Catherine DOUENCE, Directeur Adjoint de 2^{ème} classe chargée des affaires médicales, à l'effet de signer dans la limite des attributions de Monsieur René CERATO et au nom du directeur général du CHU :

- tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes dont elle assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés ;
- tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion des affaires médicales ;
- les courriers à l'autorité de tutelle, concernant les transmissions relatives aux dossiers des médecins et la gestion des internes, la saisine du comité médical et les demandes de nomination de chef de service à titre provisoire ;
- toutes correspondances internes et externes concernant la direction des affaires médicales, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle en dehors de ceux visés à l'alinéa précédent.

- Direction des ressources humaines :

2.8 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry COURBIS et de Monsieur René CERATO, délégation est donnée à Monsieur André DURAND, Directeur Adjoint de 1^{ère} classe chargé de la direction des ressources humaines, à l'effet de signer dans la limite des attributions de Monsieur René CERATO et au nom du directeur général du CHU :

- tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés ;
- tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la direction des ressources humaines, à l'exception des tableaux d'avancement, des sanctions disciplinaires et de la désignation des jurys de concours ;
- toutes correspondances internes et externes concernant la direction des ressources humaines, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle.

- Direction de la formation et des affaires sociales :

2.9 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry COURBIS et de Monsieur René CERATO, délégation est donnée à Monsieur Michel METTEN, Directeur Adjoint de 2^{ème} classe chargé de la formation et des affaires sociales, à l'effet de signer dans la limite des attributions de Monsieur René CERATO et au nom du directeur général du CHU :

- tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés ;
- tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la direction de la formation et des affaires sociales, à l'exception des tableaux d'avancement, des sanctions disciplinaires et de la désignation des jurys de concours ;
- toutes correspondances internes et externes concernant la direction de la formation et des affaires sociales, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle.

• ***Au titre du pôle finances, analyses et prospectives :***

2.10 - à Monsieur Thierry NEGRE, Directeur Adjoint de 2^{ème} classe chargé du pôle finances, analyses et prospectives, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Thierry COURBIS et au nom du Directeur Général du CHU :

- tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancements des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes du CHU de Montpellier et pour la totalité des crédits approuvés ;
- tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs au pôle finances, analyses et prospectives ;
- toutes correspondances internes et externes concernant le pôle finances, analyses et prospectives, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle.

2.11 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry COURBIS, et de Monsieur Thierry NEGRE, délégation est donnée à Monsieur Jérôme LARTIGAU, Directeur Adjoint de 2^{ème} classe, à l'effet de signer dans la limite des attributions de Monsieur Thierry NEGRE et au nom du directeur Général du CHU, l'ensemble des documents visés à l'article 2.8.

ARTICLE 3 - En tant que Directeur de garde, Madame Monique CAVALIER, Monsieur René CERATO, Monsieur Thierry COURBIS, Monsieur Pierre Jean DOMENGES, Madame Catherine DOUENCE, Monsieur André DURAND, Monsieur Jérôme LARTIGAU, Monsieur Pascal MARIOTTI, Monsieur Michel METTEN, Madame Anne MOULIN-ROCHE, Monsieur Thierry NEGRE et Monsieur Dominique ROUQUETTE sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 4 - La présente décision prend effet à compter du 13 avril 2004 et annule et remplace les décisions :

N° 2003-012 du 28 juillet 2003

N° 2003-014 du 25 août 2003

ARTICLE 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du C.H.U..

Directeurs des Agences Locales du Languedoc-Roussillon
(Agence Nationale Pour l'Emploi)

Modificatif n° 2 de la décision n° 6 du 30 décembre 2003

ARTICLE 1 :

La décision N° 6 du 30 décembre 2003 et son modificatif N° 1, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} mars 2004.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés

ARTICLE 2 :

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DDA PAYS DE L'HERAULT :

CLERMONT/LODEVE

Directrice d'agence : **Madame Anne-Marie BROCARD**

Délégataire (s) : **Monsieur Marc VIGNE** Adjoint au DALE

Délégataire (s) supplémentaire (s) :

Madame Nathalie BASTOUL	Conseillère Principale
Madame Suzanne PELLICER	Conseillère Principale
Madame Monique BARRET	Conseillère Principale
Madame Marie-Danielle DEES	Conseillère Principale

Fait à Noisy-le-Grand, le 27 février 2004

M. Jean-Louis FILLON, adjoint au préfet maritime de la Méditerranée
(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 17/2004 du 28 avril 2004

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} mai 2004, le commissaire général Jean-Louis Fillon, adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, reçoit délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Méditerranée, les arrêtés décisions, les décisions d'assentiments et les avis relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés préfectoraux,
- les décisions de refus d'autorisation,
- les décisions d'interdiction.

ARTICLE 2

En l'absence du commissaire général Jean-Louis Fillon, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée à l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Jean-Bernard Erhardt, chef de la division "action de l'Etat en mer" de la préfecture maritime de la Méditerranée, en ce qui concerne les décisions d'assentiment et les avis relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature:

- les arrêtés préfectoraux,
- les arrêtés décisions,
- les décisions de refus d'autorisation,

- les décisions d'interdiction.

ARTICLE 3

L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Jean-Bernard Erhardt, chef de la division "action de l'Etat en mer" de la préfecture maritime de la Méditerranée reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant de la compétence du préfet maritime.

ARTICLE 4

En l'absence de l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Jean-Bernard Erhardt, chef de la division "action de l'Etat en mer", l'officier ou le fonctionnaire désigné par un ordre particulier pour exercer la suppléance du chef de la division reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant de la compétence du préfet maritime.

ARTICLE 5

La délégation de signature prévue aux articles 2, 3 et 4 est accordée à compter du 1^{er} juin 2004 à l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Bruno Celérier, successeur de l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Jean-Bernard Erhardt, dans ses fonctions de chef de la division "action de l'Etat en mer".

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n° 43/2003 du 5 septembre 2003, portant délégation de signature, est abrogé.

M. Michel SALLENAVE, Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-914 du 16 avril 2004

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel SALLENAVE, Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes -

A - EN MATIERE D'EAU, DE FORET ET D'ENVIRONNEMENT

A1 - PROTECTION DE LA NATURE (livre IV, titre 1^{er} du Code de l'Environnement et livre II, titre 1^{er} du Code Rural)

- *Elevages de gibier (R. 213-23 à 38 CE) et arrêté du 8/10/1982*

A2 - CHASSE ET DESTRUCTION DES ANIMAUX NUISIBLES (livre IV, titre 2 du Code de l'Environnement et livre II, titre 2 du Code Rural)

1° - Toutes décisions à l'exclusion de :

- Nomination du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage (R. 221-26 CE)
- Approbation du schéma départemental et des schémas locaux de gestion cynégétique (L. 421-7.I CE)
- Observations à la fédération départementale sur son projet de budget (R. 221-33 CE)
- Inscription d'office ou refus du budget de la fédération départementale (R. 221-34 CE)
- Mise en demeure, constat de défaillance, gestion d'office de la fédération départementale (R. 221-35 et 36 CE)
- Contrôle de la fédération régionale (R. 221-43 CE)
- Mesures provisoires pour les ACCA qui fonctionnent mal (R. 222-3 CE)
- Proposition d'inscrire le département sur la liste des départements à ACCA (R. 222-7 CE)
- Arrêtés d'ouverture d'enquête (R. 222-17 à 19 CE)
- Sanctions individuelles en cas de manquement aux statuts des ACCA (R. 222-63-13° CE)
- Nomination du directeur des réserves nationales de chasse (R. 222-92 CE et arrêté du 23/09/91, art. 12)
- Actes relatifs à l'exploitation de la chasse sur le domaine de l'Etat (R. 222-94 à 97 CE)
- Permis de chasser (R. 223-8, 9, 22, 30, 31-1, 37 CE)
- Arrêté fixant les périodes et les modalités de chasse (R. 224-2 à 9 CE)
- Arrêtés d'interdiction temporaire de commercialisation et de transport (L. 424-12 CE)
- Institution d'un plan de chasse départemental (R. 225-1 CE)
- Arrêté fixant le plan de chasse départemental global (R. 225-2 CE)
- Nomination de la (des) commission(s) du plan de chasse (gros et petit gibier) et d'indemnisation des dégâts de gros gibier (R. 225-7 et 226-6 CE)
- Obligation de présenter tout ou partie de l'animal (R. 225-13 CE)
- Réduction ou fixation du nombre maximal d'animaux (R. 225-15 et 16 CE)
- Nomination des lieutenants de louveterie, fixation de leur circonscription, retrait de leur commission (R. 227-2 CE)
- Fixation de la liste des espèces classées nuisibles (R. 227-6 CE)
- Fixation des modalités de la destruction à tir (R. 227-17, 20, 21, 22 CE)
- Agrément des gardes particuliers (L. 428-21 CE, loi du 12/04/1892)

2° - Délégation est en outre donnée pour les décisions non codifiées suivantes :

- Chasses et battues administratives (arrêté du 19 pluviôse an V)
- Autorisations de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol (arrêté du 30/07/81, art. 2)
- Autorisations d'entraînement de chiens (instructions des 19/02/82 et 10/08/83)

- Piégeage (arrêté du 23/05/84, art. 6, 7, 10, 17)
- Approbation des plans de gestion cynégétiques (arrêté du 19/03/86)
- Autorisations individuelles pour la chasse du lapin à l'aide du furet (arrêté du 01/08/86, art. 8.III)
- Autorisations individuelles de capture de gibier à des fins de repeuplement (arrêté du 01/08/86, art. 11)
- Autorisations individuelles d'utilisation de sources lumineuses pour comptages et captures (arrêté du 01/08/86, art. 11bis)
- Contrôle des maires dans l'exercice de leurs pouvoirs en matière de destruction des animaux nuisibles (L. 2122-21 (9°) CGCT).
- Avis annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
 - A3 - PECHE** (livre IV, titre 3 du Code de l'Environnement et livre II, titre 3 du Code Rural)
- Application aux eaux closes de la législation de la pêche (R. 231-1, 3, 4, 6 CE)
- Autorisations de piscicultures : actes d'instruction préalables à l'enquête (R. 231-14 et 15 CE)
- Certificats attestant la validité de droits établis avant le 30/06/84 (R. 231-37 CE)
- Délivrance des autorisations pour travaux en rivière ou vidange (L. 432-3 et 9 CE), non soumis par ailleurs à autorisation au titre des articles L. 214-1 à 6 CE
- Autorisations d'introduction d'espèces (R. 232-4 et 5 CE)
- Approbation des plans de gestion piscicoles (L. 433-3 CE)
- Agrément des associations de pêche et de pisciculture et des associations de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (R. 234-23 CE)
- Contrôle de ces associations (R. 234-25 CE)
- Approbation des statuts de la fédération des pêcheurs, modifications (R. 234-26 CE)
- Contrôle de la fédération (R. 234-27 CE)
- Contrôle de l'élection du conseil d'administration (R. 234-30 CE)
- Agrément des associations de pêcheurs professionnels en eau douce et approbation de leurs statuts (R. 234-39 CE)
- Contrôle de ces associations (R. 234-42 CE)
- Droit de passage et partage du droit de pêche (R. 235-30, 31, 33 CE) : tous actes
- Avis annuel relatif à l'ouverture de la pêche
- Autorisation d'évacuation ou de transport du poisson provenant des eaux dont le niveau est artificiellement abaissé (R. 236-16 CE)
- Levée temporaire des interdictions de pêcher en cas d'épidémie (R. 236-26 CE)
- Autorisations de concours de pêche (R. 236-29 CE)
- Autorisations nominatives de pêche à l'anguille d'avalaison (R. 236-37 CE)
- Propositions de classement des cours d'eau en deux catégories (R. 236-62 CE)
- Institution de réserves de pêche (R. 236-91 et 92 CE)

A4 - EAU (Code de l'Environnement et textes non codifiés)

1° - Décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement (procédure de déclaration d'intérêt général ou d'urgence) :

- art. 6, al.1 : Transmission au pétitionnaire pour avis dans les 15 jours, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, et s'il y a lieu, du projet de décision
- art. 6, al.2 : Fixation d'un délai supplémentaire pour statuer
- art. 14 : Communication du dossier au président de la commission locale de l'eau

2° - Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement), pour les dossiers dont la DDAF assure, au sein de la M.I.S.E., le pilotage de l'instruction -

AUTORISATIONS

- art. 3, al.2 : Invitation du demandeur à régulariser son dossier
- art. 4, al.1 : Reconnaissance du caractère régulier et complet du dossier

- art. 6 : Saisine s'il y a lieu :
 - * du président de la commission locale de l'eau,
 - * du gestionnaire du domaine public,
 - * du comité technique permanent des barrages
- art. 7, al.1 : Etablissement du rapport sur la demande d'autorisation, et présentation devant le conseil départemental d'hygiène (CDH)
- art. 7, al.2 : Invitation du pétitionnaire à se faire entendre par le CDH
- art. 8, al.1 : Transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire
- art. 8, al.2 : Fixation d'un délai supplémentaire pour statuer
- art. 9 : Saisine de la mission déléguée de bassin (sous couvert du préfet)
- art. 14 : Procédure d'arrêté complémentaire après avis du CDH : mêmes règles de délégation de signature qu'aux articles 7, al.2 et 8, al.1
- art. 15, al.1 : Notification au demandeur de l'absence de nécessité de fixer des prescriptions complémentaires ou invitation à présenter une nouvelle demande
- art. 15, al.2 : Procédure de prescriptions complémentaires après avis du CDH : mêmes règles de délégation de signature qu'à l'article 14
- art. 16, al.1 et 2 : Saisine du maire pour affichage ; envoi de l'arrêté aux maires consultés ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau
- art.18 et 19 : Procédure de renouvellement de l'autorisation : mêmes règles de délégation que celles décrites ci-dessus
- art. 20 : Procédure d'autorisation temporaire : mêmes règles de délégation de signature que celles décrites ci-dessus
- art. 23, al.1 et 2 : Notification du dossier de remise en état des lieux, saisine des services fiscaux et du gestionnaire du domaine public, dépôt du dossier en mairie, avis du dépôt
- art. 35, al.2 : acte donné de déclaration de transfert
- art. 35, al.3 : acte donné de cessation définitive
- art. 37 : Décision de subordonner la remise en service à une nouvelle autorisation
- art. 41, al.3 : Exigence de pièces mentionnées à l'article 2
- art. 42 : Procédure de mise en compatibilité avec un schéma directeur ou un SAGE : mêmes règles de délégation que celles prévues pour l'article 14
- notification de la décision

DECLARATIONS

- art. 30 : Reconnaissance du caractère régulier et complet du dossier et signature du récépissé de déclaration
- art. 32 : Procédure de modification après avis du CDH : totalité des actes administratifs décrits par cet article
- art. 33 : Exigence d'une nouvelle déclaration
- art. 35, al.2 : Acte donné d'une déclaration de transfert
- art. 35, al.3 : Acte donné d'une cessation définitive
- art.37 : Décision de subordonner la remise en service à une nouvelle déclaration
- art. 41, al.4 : Exigence de pièces mentionnées à l'article 29
- art. 42 : Procédure de mise en compatibilité avec un schéma directeur ou un SAGE : mêmes règles de délégation que celles prévues pour l'article 32
- notification de la décision

3° - Cours d'eau non domaniaux : police et conservation des eaux (articles L. 215-7 et 12 CE), pour les cours d'eau relevant de la DDAF :

- tous actes

4° - Cours d'eau non domaniaux : curage, entretien, élargissement et redressement (articles L. 215-14 à 24 CE), pour les cours d'eau relevant de la DDAF :

- Dispositions nécessaires pour l'exécution des règlements et usages (article L. 215-15, al. 3 CE)

5° - Décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique

- art. 3, al.1 : Ouverture de la conférence administrative sur la demande d'autorisation
- art. 4 : Saisine du conseil général
- art. 6, al.2 : Ouverture de la conférence administrative sur la conformité des plans avec l'autorisation initiale
- art. 6, al.3 : Organisation de l'opération de récolement des travaux
- art. 6, al.4 : Invitation du permissionnaire à régulariser sa situation
- art. 6, al.5 : Transmission du procès-verbal de récolement au pétitionnaire

A5 - FORET (Code Forestier, Code de l'Urbanisme, Code Rural)

- Avis sur les projets d'aménagement des forêts domaniales (R. 133-1 CF)
- Autorisations de coupes sous régime spécial d'autorisation administrative (L. 222-5 et R. 222- 20 CF)
- Autorisation pour un groupement forestier d'inclure des parcelles pastorales (L. 241-6, al. 2 et R. 241-2, al. 1 CF)
- Fixation du pourcentage maximal de terrains pastoraux (L. 241-6, al. 2 et R. 241-2, al. 2 CF)
- Approbation des statuts d'un groupement forestier, délivrance d'un certificat (L. 242-1 et R. 242-1 CF)
- Accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement (R. 312-1CF)
- Délivrance de l'autorisation de défrichement, sauf lorsqu'il est soumis à enquête publique
- Rejet de plein droit de la demande (L. 130-1, al. 3 et R. 130-7 CU)
- Dérogations individuelles aux arrêtés pris pour l'application des articles L. 322-1 et R. 322-1 CF
- Approbation du règlement d'exploitation dans les forêts de protection (L. 412-1 et R. 412-1 CF)
- Autorisation de coupe dans les forêts de protection (R. 412-2 CF)
- Autorisation de droits d'usage (R. 412-12 CF)
- Autorisation de pâturage (R. 412-13, al. 3 CF)
- Autorisation de travaux d'exploitation et de plantation (L. 512-4, al. 2 CF)
- Contrôle des boisements aidés par l'ex-FFN (R. 532-10, 14, 19 et 23 CF)
- Tous actes relatifs aux prêts en numéraire ou sous forme de travaux de l'ex-FFN : actes de prêt, avenants, résiliations, mainlevées, procès-verbaux d'adjudication ou de vente amiable de coupes... (L. 532-1 et 3, R. 532-1 (1°c et 1°d), R. 532-15 et 20 CF)
- Décisions individuelles relatives à la prime annuelle en cas de boisement de surfaces agricoles (règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999, décret n° 2001-359 du 19 avril 2001, circulaire DERF/DEPSE du 08/08/01)
- Opposition aux plantations ou semis d'essences forestières (R. 126-8 CR)
- Délivrance des cartes professionnelles aux exploitants forestiers (loi du 13/08/40, règlement n° 2)

A6 - SERVITUDES (Livre I, titre 5, chapitre 2 du Code Rural)

- Autorisation de construction, d'élévation de clôture fixe, de plantation (R. 152-24 CR)

B - EN MATIERE D'EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX ET D'AMENAGEMENT RURAL

B.1 Recouvrement des redevances sur les consommations d'eau potable provenant des distributions publiques : instructions interministérielles du 1^{er} juin 1955.

B.2 Candidature de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt à des marchés d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes,

B.3 Candidature de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt à des marchés d'ingénierie publique d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes, sous réserve des dispositions indiquées dans la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001.

B.4 Signature des marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

C - EN MATIERE DE PRODUCTION AGRICOLE **ORGANES DE CONSULTATION**

-Convocations, signature de procès-verbal et diffusion :

-Commissions Départementales d'Orientation de l'Agriculture ; session plénière et sections spécialisées.

- Comité Départemental d'Expertise (calamités agricoles)

- Comité Départemental G.A.E.C.

-Commission Stage 6 mois

STRUCTURES AGRICOLES

- Actes et décisions relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles

ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES

- Arrêté portant agrément ou fusion ou absorption ou modification statutaire des coopératives agricoles

- Arrêté de retrait d'agrément des coopératives agricoles

- Décision de recevabilité d'un plan d'investissement CUMA (décret n° 82-370 du 4 mai 1982)

- Octroi de dérogations relatives à la provenance des produits aux sociétés coopératives agricoles agréées par le préfet

- Autorisation de répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles

- Agrément des sociétés d'intérêt collectif agricole, modification de l'agrément initial et retrait d'agrément

- Autorisation de sortie du statut de SICA
- Approbation des dévolutions faites par les SICA à d'autres SICA, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural
- Agrément des programmes opérationnels et de leur modification pour les organisations de production dans le cadre de l'O.C.M. fruits et légumes

AIDES AUX AGRICULTEURS

- Décisions relatives à la modernisation des exploitations
- Décisions d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs
- Décisions relatives au stage six mois des jeunes agriculteurs
- Décision d'octroi d'une promotion sociale
- Aides aux agriculteurs en difficulté
- Décisions relatives à l'amélioration des productions viticoles, fruitières, légumières et florales
- Décisions relatives aux autorisations de financement de prêts bonifiés à l'agriculture
- Décisions relatives aux autorisations de versement de prise en charge d'exploiter au titre du fonds d'allègement des charges
- Décisions relatives à l'octroi des aides directes :
 - . prime à la brebis ou à la chèvre
 - . prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes
 - . prime spéciale bovins mâles
 - . prime à l'abattage ou à l'exportation des bovins
 - . aides directes aux grandes cultures : déclaration de surface et paiement à la surface
 - . transfert d'éligibilité des terres
 - . modulation des aides directes : notification du taux de réduction
 - . aide laitière
- Décisions relatives à l'octroi des indemnités compensatoires de handicaps naturels (I.C.H.N.)
- Décisions relatives aux mesures conjoncturelles à caractère économique dans le secteur agricole
- Arrêté d'attribution de subvention aux bâtiments d'élevage - caves particulières - pastoralisme
- Décisions relatives à la suite à donner aux contrôles sur place de toutes les aides (piliers 1 et 2 de la P.A.C.)

STRUCTURES D'EXPLOITATION

- Décision de recevabilité d'un projet d'installation
- Délivrance des certificats de conformité
- Décisions relatives à l'attribution de la préretraite agricole
- Dérogation à la cessation d'activité
- Agrément et dissolution des GAEC et détermination du nombre d'exploitations regroupées au sein d'un G.A.E.C.

CALAMITES AGRICOLES

- Rapport de demande de reconnaissance du caractère de Calamité Agricole
- Rapport d'indemnisation
- Demande de prise en charge par le Fonds National de Garantie des Calamités Agricoles
- Décisions relatives à l'octroi d'une aide au titre des calamités agricoles
- Décisions relatives aux autorisations de financement des prêts bonifiés calamités agricoles

MISE EN CONFORMITE DES ELEVAGES

- Arrêté d'attribution de subvention pour le financement de l'étude de diagnostic
- Arrêté d'attribution de subvention aux bâtiments d'élevage

PLANTATION DE VIGNE

- Autorisation de plantation nouvelle (vignes à vins de table, raisin de table et vignes mères de porte greffe)
- Autorisation d'achat et de transfert de droits de replantation pour la production de vins d'appellation d'origine
- Autorisation de replantation interne aux exploitations de vignes aux exploitations de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine
- Autorisation de plantations nouvelles de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine

PROGRAMMES AGRI-ENVIRONNEMENTAUX

- Décisions individuelles en matière d'agri-environnement (opérations locales et conversion à l'agriculture biologique)

- Décisions relatives à l'octroi de la prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs

- Décisions relatives à l'octroi de la prime herbagère agri-environnementale

CONTRATS TERRITORIAUX D'EXPLOITATION ET CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE

- Signature des contrats individuels avec les exploitants

AMENAGEMENT FONCIER (Livre I nouveau, titre II du Code Rural)

- *Arrêtés préfectoraux* :

. institution et constitution des commissions communales et intercommunales d'aménagement foncier (articles L 121-2, L 121-4, L 121-5, R 121-1, R 121-2 et R 121-3)

. constitution de la commission départementale et d'aménagement foncier (articles R 121-7, R 121-8 et R 121-9)

. mode d'aménagement foncier et périmètre (articles L 121-13 et R 121-20)

. dispositions conservatoires et clôture des opérations (articles L 121-19, L 121-21 et R 121-27)

. constitution d'une association foncière de remembrement (article R 133-1)

. constitution d'une association foncière de réorganisation foncière (article 132-1)

- *Décisions préfectorales* :

. désignation des communes dans lesquelles il y a lieu de constituer les commissions communales et intercommunales d'aménagement foncier (article R 123-30)

. envoi en possession provisoire (article L 123-10)

. mise en valeur des terres incultes (article L 125-3)

D - EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE AGRICOLE

- Décision pour la création d'entreprises agricoles par des demandeurs d'emploi (articles L 351-22 et D 351-7 du Code du Travail)

- Enregistrement des contrats d'apprentissage ou décision de refus d'enregistrement (article R 141-2 du Code du Travail)

- Décisions concernant l'application du statut des personnels F.S.I.R.A.N. de l'O.N.F.

- Décisions de classement des personnels F.S.I.R.A.N. de l'Office National des Forêts centre de Béziers (application de statuts des anciens membres des forces supplétives françaises des ex-départements d'Algérie) et d'engagement des procédures corrélatives aux arrêtés d'application de ce statut des ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture des 8 décembre 1975 et 27 janvier 1976 (décision préfectorale du 26 mai 1977)

E - EN MATIERE DE STATISTIQUES AGRICOLES

- Mise en œuvre des programmes d'enquêtes publiques établis par le Conseil National d'Enquêtes Publiques ou pour satisfaire des besoins locaux en informations chiffrées

F - EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS DE L'ETAT

Dans tous les cas, la délégation de signature s'exerce après approbation par le préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, de programmes annuels prévisionnels sur l'utilisation des crédits (dont ceux déterminés par la conférence administrative régionale) transmis en début d'exercice budgétaire.

Le cas échéant, tout projet non inclus dans un des programmes susvisés et devant être impérativement réalisé, devra, avant de faire l'objet d'une signature par vos soins, être soumis à l'accord préalable du préfet, assorti des raisons précises qui en motivent l'exécution.

Les marchés concernés sont ceux de l'Etat conclu en application de l'article 151 du Code Rural (recherche d'eau au profit des collectivités rurales) :

- marchés et conventions d'études diverses entre la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et un chargé d'études spécialisé,
- marchés d'études d'aménagements fonciers, zonage, réglementation des boisements,
- marchés de travaux financés à 100 % par l'Etat en matière de restauration de terrains en montagne, de défense contre l'incendie,
- travaux financés à 100 % par le Fonds Forestier National sur les terrains soumis au régime forestier,
- marchés de travaux à réaliser sur les terrains ou bâtiments dépendant du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales.

G - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- L'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur et, plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînant pas de changement de résidence administrative

- La fixation du Règlement Intérieur d'Aménagement Local du Temps de travail et de l'Organisation

- Le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet

- La commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations

- La signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel SALLENAVE pour signer toutes correspondances et les documents relevant de la compétence de ses services nécessaires à la préparation des décisions autres que celles mentionnées à l'article 1 devant être soumises à ma signature.

ARTICLE 3

Sur proposition de Monsieur Michel SALLENAVE, Ingénieur en chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée à :

Monsieur Pascal AUGIER, Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, adjoint au directeur, Monsieur Bernard BESSELAT, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles et Madame Annie VIU, Ingénieure du Génie Rural des Eaux et des Forêts, à l'effet de signer toutes les décisions déléguées par les articles 1 et 2.

ARTICLE 4

Sur proposition de Monsieur Michel SALLENAVE, Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'effet de signer toutes correspondances, tous certificats et procès-verbaux et d'une façon générale tous actes ressortant de l'administration courante à :

1/ Madame Annie VIU, I.G.R.E.F., chef du service "Eau, Forêt, Environnement", pour les matières de l'article 1 paragraphe A ;

2/Monsieur Pascal AUGIER, adjoint au Directeur, et chef du « Service Equipement Public Rural » et Monsieur Patrick GEYNET, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, pour les matières de l'article 1- paragraphe B2, B3, B4

3/ Monsieur Bernard BESSELAT, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles, chargé du service "Economie Agricole", pour les matières mentionnées à l'article 1 paragraphe C ;

4/ Monsieur Christian RANDON, Directeur Adjoint du Travail, chargé du service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles", pour les matières du paragraphe D. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian RANDON, cette délégation sera exercée dans le cadre de leur attribution respective par :

- Madame Annie RUFFAULT, Inspectrice du Travail,
- Monsieur Robert FABRE, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle,
- Madame Françoise LOPEZ, Contrôleuse du Travail de classe normale ;
- Madame Valérie SUAREZ, Contrôleuse du travail de classe normale

5/ Madame Nathalie ALEU-SABY, Attachée Administrative principale, Secrétaire Générale de la D.D.A.F., pour les matières de l'article 1 - paragraphe B1 et G.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et l'Ingénieur en chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Mme Hélène SOLER, Attachée d'administration hospitalière au contrôle des recettes

(CHU Montpellier)

Extrait de la décision n° 2004-02 du 13 avril 2004

Article 1 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry NEGRE, directeur Adjoint de 2^{ème} classe chargé du pôle finances, analyses et prospective et de Monsieur LARTIGAU, Directeur Adjoint de 2^{ème} classe, délégation de signature est donnée à Madame Hélène SOLER, Attachée d'administration hospitalière au contrôle des recettes, à l'effet de signer les documents relatifs à :

- la prise en charge des patients en séjour longue durée,
- l'enregistrement administratif des patients en instance de greffe auprès de l'Etablissement français des greffes,
- les pré-admissions de patients non résidents sur le territoire français.

Article 2 - La présente décision prend effet à compter du 1^{er} avril 2004.

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHU.

M. Claude Jacques SOUBEIRAN, chef du Service Spécial des Bases Aériennes Sud-Est

(Service Spécial des Bases Aériennes Sud-Est)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-882 du 8 avril 2004

ARTICLE 1er : délégation est donnée à M. Claude Jacques SOUBEIRAN, chef du Service Spécial des Bases Aériennes Sud-Est, pour :

- autoriser les candidatures du Service Spécial des Bases Aériennes Sud-Est à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90.000 euro hors taxes
- autoriser les candidatures du Service Spécial des Bases Aériennes Sud-Est à des prestations d'ingénierie publique d'un montant strictement supérieur à 90.000 euro hors taxes sous réserve des dispositions indiquées dans la circulaire susvisée,
- et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude Jacques SOUBEIRAN la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Denis REVALOR, chef du Département technique régional, suppléant du Chef de service.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et le chef du Service Spécial des Bases Aériennes Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

M. Gérard TIREAU, Coordonnateur du Service Régional Administratif de la Cour d'Appel de Montpellier
(*Cour d'Appel de Montpellier*)

Extrait de la décision du 19 mars 2004

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Gérard TIREAU, Coordonnateur du Service Régional Administratif de la Cour d'Appel de MONTPELLIER, à l'effet de :

***SIGNER :**

- les bons de commande
- les ordres de service
- les contrats d'un montant inférieur ou égal à 150.000 EURO.

***LIQUIDER ET ARRETER** les factures imputées sur les crédits d'intérêt régional (informatique, immobilier et frais de déplacement) de la Cour d'Appel de MONTPELLIER.

***SIGNER** les contrats de recrutement conclus pour une période inférieure à six mois et dispensés de la formalité du visa préalable du contrôle financier déconcentré.

Article 2 :

Le Préfet de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault et le Coordonnateur du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de MONTPELLIER sont chargés de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter de ce jour et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Récompense pour acte de courage et de dévouement

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1002 du 27 avril 2004

ARTICLE 1er : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur François POREE, demeurant : 34150 LA BOISSIERE .

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Récompense pour acte de courage et de dévouement

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1003 du 27 avril 2004

ARTICLE 1er : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Charles JOURDES, demeurant : 34160 RESTINCLIERES.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

DECLARATION DE VACANCE

Argelliers

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-983 du 26 avril 2004

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune d'Argelliers,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
G	135	lande	les cadenèdes	32 a 70 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture et à la mairie de la commune d'Argelliers.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune d'Argelliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avène

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-794 du 1^{er} avril 2004

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune d'Avène,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
G	365	bois	le Mercadal	40 a 50 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Lodève et à la mairie de la commune d'Avène.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune d'Avène, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bédarieux

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-987 du 26 avril 2004

Article 1er

Les parcelles figurant au cadastre de la commune de Bédarieux,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AR	57	lande	Montmal	34 a 80 ca
AR	62	lande	Montmal	48 a 50 ca

dont les propriétaires ont disparu et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans, sont présumées biens vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Bédarieux.

Article 3

Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas manifestés, ces immeubles seront attribués à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Bédarieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gignac

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-985 du 26 avril 2004

Article 1er

La parcelle figurant au cadastre de la commune de Gignac,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
A	421	sol	La Ville	25 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la

préfecture, à la sous-préfecture de Lodève et à la mairie de la commune de Gignac.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Gignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Murviel-les-Béziers

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-986 du 26 avril 2004

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Murviel-les-Béziers,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AM	136	lande	La Rigaille	24 a 50 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Murviel-les-Béziers.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Murviel-les-Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Thézan-les-Béziers

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-984 du 26 avril 2004

- Article 1er** La parcelle figurant au cadastre de la commune de Thézan-les-Béziers,
- | <u>Section</u> | <u>Numéro</u> | <u>Nature</u> | <u>Lieu-dit</u> | <u>Contenance</u> |
|----------------|---------------|---------------|--------------------|-------------------|
| AK | 341 | sol | 4,impasse Bastille | 42 ca |
- dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.
- Article 2** Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Thézan-les-Béziers.
- Article 3** Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.
- Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Thézan-les-Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vieussan

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-982 du 26 avril 2004

- Article 1er** La parcelle figurant au cadastre de la commune de Vieussan,
- | <u>Section</u> | <u>Numéro</u> | <u>Nature</u> | <u>Lieu-dit</u> | <u>Contenance</u> |
|----------------|---------------|---------------|-----------------|-------------------|
| D | 515 | bois | couduro | 35 a |
- dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.
- Article 2** Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Vieussan.
- Article 3** Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la

dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Vieussan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT

Lunel

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-996 du 27 avril 2004

Article 1er

Les parcelles ci-après désignées, sises sur le territoire de la commune de Lunel,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
CX	12	Verger	Broute cabre	82 a 98 ca
CX	13	lande	Broute cabre	17 a 73 ca
CY	90	lande	Pioch bonnet	70 a 95 ca

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2

La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Lunel.

Article 3

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Lunel et publié au fichier immobilier.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseillan

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-997 du 27 avril 2004

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Marseillan,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
CX	284	Lande	Les Mougères	56 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Marseillan.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Marseillan et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Marseillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DOMAINE PUBLIC MARITIME

Traitement automatisé d'informations nominatives relatives à la gestion des occupations du Domaine Public Maritime

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-509 du 3 mars 2004

ARTICLE 1^{ER}

Il est créé au sein du SMNLR un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la gestion des occupations du Domaine Public Maritime. Ce traitement facilite la constitution d'une base de données en permettant la saisie, par les subdivisions, des informations nécessaires à la gestion de chaque type d'autorisation. Il permet, ensuite, l'interrogation de cette base, le calcul de statistiques et la création de rapports de façon intuitive.

ARTICLE 2

Les catégories d'informations nominatives sont les suivantes :

- Nom et prénom des pétitionnaires
- Adresse postale des pétitionnaires
- Facultativement leur numéro de téléphone

ARTICLE 3

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

Au sein du SMNLR, service en charge de la gestion du DPM, la direction, le chef du service du littoral et des étangs, les agents des cellules DPM et CADIG et les agents des subdivisions en charge de la gestion du domaine.

Au sein des services fiscaux les agents habilités à fixer ou à liquider la redevance domaniale.

Les agents des services de l'Etat consultés lors de l'instruction administrative de la demande.

Les agents de la commune habilités à donner un avis sur la demande d'occupation.

Article 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès des subdivisions maritimes et de navigation du département de l'Hérault ; Subdivision Maritime et de Navigation de Hérault-Ouest (SMNHO) et Subdivision Maritime et de Navigation de Hérault-Est (SMNHE).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et l'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

EAU POTABLE

Bédarieux. Ouverture de l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire préalable à : la déclaration d'utilité publique des travaux, l'autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune à partir des sources des Douzes et de la Joncasse, l'instauration des périmètres de protection, acquisition d'une partie des terrains appartenant aux parcelles n° C 355 et C 356

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-II-220 du 8 avril 2004

ARTICLE 1er :

Sont soumis à enquête publique conjointe préalable à l'utilité publique et parcellaire , le projet de travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de BEDARIEUX à partir des Sources les Douzes et Joncasse implantées sur son territoire, ainsi que l'instauration des périmètres de protection,

ARTICLE 2

Monsieur PUYLAURENS Michel domicilié 10, rue du coq 34310 MONTADY, Ingénieur Agronome, retraité ; est nommé commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3

Un dossier et un registre d'enquête seront déposés à la mairie de BEDARIEUX, siège de l'enquête et également dans les mairies de CARLENCAS et LEVAS, La TOUR sur ORB et PEZENES les MINES concernées par les périmètres de protection, pendant 36 jours, **du 3 mai au 7 juin 2004**. inclus, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

En ce qui concerne l'enquête de cessibilité , un dossier parcellaire (plan et état parcellaires) accompagné d'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de BEDARIEUX seule concernée par l'instauration d'un périmètre de protection immédiat de la source des Douzes sur une partie des parcelles C355 et C356 .

ARTICLE 4 :

Le commissaire-enquêteur recevra en personne, les observations du public aux dates et heures suivantes :

Mairie de BEDARIEUX

- le 10 mai 2004 de 9H à 12H
- le 17 mai 2004 de 9H à 12H
- le 24 mai 2004 de 9H à 12H
- le 7 juin 2004 de 14H à 17H

Le commissaire enquêteur peut recevoir le public sur rendez-vous à la mairie de BEDARIEUX.

ARTICLE 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du sous-préfet publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les *huit premiers jours* de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints aux dossiers d'enquête.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout procédé dans chacune des communes concernées.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe à chacun des maires concernés.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire, qui sera joint au dossier d'enquête correspondant.

De plus, l'ouverture de cette enquête devra faire l'objet de la publicité la plus étendue, de façon à ce que les organismes susceptibles d'apporter un avis autorisé sur l'utilité publique du projet, en soient informés.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, chaque registre d'enquête sera clos et signé par le maire concerné, puis transmis dans les *vingt-quatre heures*, au commissaire enquêteur, avec le dossier d'enquête correspondant.

ARTICLE 7 :

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : « en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délais de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité ».

ARTICLE 9 :

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter.

Il transmettra les dossiers ainsi que ses conclusions au sous-préfet de Béziers en précisant si celles-ci sont favorables ou non au projet.

Ces opérations, dont il sera dressé procès-verbal, devront être terminées *dans le délai d'un mois* à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions motivées, sera déposée dans chacune des mairies concernées par l'enquête.

ARTICLE 10 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 - M. le commissaire enquêteur,
 - M. le maire de BEDARIEUX,
 - M. le maire de CARLENCAS et LEVAS
 - M. le maire de LA TOUR SUR ORB,
 - M. le maire PEZENES LES MINES,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ENVIRONNEMENT

Installations classées pour la protection de l'environnement. Tours aérorefrigérantes visées par la rubrique n° 2920. Prévention de la légionellose
(Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-884 du 8 avril 2004

ARTICLE 1^{er}

Les installations de réfrigération ou de compression soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2920 de la nomenclature des installations classées et mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air, désigné également sous le vocable tour aérorefrigérante, sont soumises aux prescriptions techniques fixées à l'annexe du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3455 du 13 août 2001.

ARTICLE 2 – RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 - DELAIS

Les dispositions de l'annexe I sont applicables à partir de la date de publication du présent arrêté :

- immédiatement pour les installations nouvelles ou soumises à nouvelle déclaration ;
- dans un délai d'un mois pour les installations existantes à l'exception de l'exigence d'analyse mensuelle des légionella prévue à l'article 14 qui s'appliquera immédiatement, la première analyse devant être réalisée sous 15 jours sur les installations en fonctionnement par le laboratoire intervenant habituellement dans l'installation.

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

ARTICLE 4 – INFORMATION DU PUBLIC

En vue de l'information des tiers :

- un avis au public est inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département,
- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Préfecture de l'Hérault

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Réglementation des installations de refroidissement
mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air
relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2920-2-b

SOMMAIRE

PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Article 1 - Principes

Aménagement des installations

Article 2 – Protection vis à vis des contaminations extérieures

Article 3 - Prévention de l'entartrage et de la corrosion

Article 4 – Prévention de la formation du biofilm

Article 5 – Protection du réseau d'alimentation

Article 6 – Limitation des rejets d'aérosols

Article 7 – Accessibilité

Article 8 – Prises d'échantillons

Exploitation et maintenance

Article 9 – Pilotage de l'installation

Article 10 - Vidange et nettoyage de l'installation

Article 11 – Maintenance du circuit d'eau pendant les périodes d'arrêt

Article 12 - Protection du personnel

Article 13 - Compétence des intervenants

Prélèvements et analyses de suivi par l'exploitant

Article 14 - Fréquence des prélèvements et analyses

Article 15 - Choix du laboratoire

Article 16 - Mode de prélèvement

Article 17 - Conservation des échantillons

Article 18 - Rapport d'analyse

Prélèvements et analyses de contrôle déclenchés par l'inspection des installations classées

Article 19 - Déclenchement et réalisation de contrôles

Dispositions contractuelles avec les laboratoires d'analyse

Article 20 – Dispositions contractuelles avec les laboratoires d'analyse

Mesures en cas de mise en évidence d'une prolifération bactérienne

Article 21 - Mesures en cas de prolifération bactérienne importante

Article 22 - Mesures en cas de prolifération bactérienne modérée

Article 23 - Mesures supplémentaires en cas de Légionellose

Modification des installations

Article 24 – Déclaration des modifications

Article 25 – Maintien des performances

Suivi des performances et information de l'inspection

Article 26 - Carnet de suivi

Article 27 – Information en cas de résultats d'analyse supérieurs à 100 000 UFC/l

Article 28 – Information en cas de résultats d'analyse supérieurs à 1000 UFC/l

PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Article 1 - Principes

Le système de refroidissement mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air, désigné également sous le vocable tour aérorefrigérante, est soumis aux obligations définies ci-après en vue de prévenir l'émission dans l'atmosphère d'aérosols contaminés par des bactéries *Legionella*.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des installations, bacs, bassins, canalisations, composant le circuit d'eau en contact avec l'air y compris le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de disconnection dans le cas d'un appoint par le réseau public), et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Les installations sont aménagées et exploitées en prenant toutes dispositions pour éviter la prolifération bactérienne et l'émission d'aérosols dangereux pour la santé des personnes exposées. Ces dispositions comprennent à minima le respect des prescriptions du présent arrêté.

AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

Article 2 – Protection vis à vis des contaminations extérieures

Les prises d'air doivent être implantées et le cas échéant protégées, de façon à minimiser les apports extérieurs susceptibles de contaminer l'eau en circulation dans la tour, ou d'y introduire des nutriments. L'alimentation en eau ne doit pas se faire à partir d'un réseau d'eau stagnante.

L'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Article 3 - Prévention de l'entartrage et de la corrosion

Lors de la conception du système de refroidissement, les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction du contexte de fonctionnement de l'installation afin de prévenir les phénomènes de corrosion et d'entartrage.

Au cours de la vie de l'installation, et notamment en fonction des observations effectuées, l'exploitant devra envisager et apporter tous les changements de matériaux utiles et possibles pour la réduction des phénomènes sus visés.

Un dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Article 4 – Prévention de la formation du biofilm

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter au strict minimum les tronçons de canalisation constituant des bras morts, c'est à dire dans lesquels l'eau ne circule pas, ou circule mal, de façon non turbulente.

Article 5 – Protection du réseau d'alimentation

La canalisation d'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement est équipée d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation.

Article 6 – Limitation des rejets d'aérosols

L'exploitant s'assure de la présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 7 – Accessibilité

Le différents tronçons composant le circuit d'eau doivent être aménagés pour permettre et faciliter les visites, les vidanges, les nettoyages.

Article 8 – Prises d'échantillons

Le circuit d'eau doit être aménagé pour permettre et faciliter les prélèvements pour mesures et analyse de *Legionella*.

EXPLOITATION ET MAINTENANCE

Article 9 – Pilotage de l'installation

L'exploitant prend des dispositions afin de limiter la formation du biofilm, les phénomènes d'entartrage, de corrosion, et la prolifération des *Legionella*. En particulier, sont suivies les évolutions de la concentration en flore totale, ou de tout autre indicateur direct ou indirect de la potentialité de développement des *Legionella*.

A partir de ce suivi, des dispositions telles qu'injection maîtrisée de biodispersant et/ou de bactéricide dans le circuit d'eau, mise en œuvre de procédés physiques, prétraitement de déminéralisation de l'eau, doivent être prises et convenablement pilotées afin en particulier de rechercher en permanence les bons compromis entre les différents objectifs fixés ci-dessus.

En particulier, l'utilisation de substances chlorées, sera conduite avec une attention particulière eu égard à l'accentuation des risques de corrosion et/ou de perte d'efficacité, dans certaines conditions physico-chimiques d'utilisation.

L'exploitant surveillera régulièrement pendant la période de fonctionnement les indicateurs suivants de bon fonctionnement des installations :

- volumes d'eau consommés mensuellement ;
- température ;
- conductivité ;
- pH ;
- titre hydrotimétrique ;
- titre alcalimétrique complet ;
- chlorures ;
- flore totale ;
- concentration en biocide.

Le garnissage d'échange calorifique et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson, canalisations) sont maintenus propres et dans un bon état de surface pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

L'exploitant s'assure du bon état de marche et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits de traitement pour faire face à des irrégularités d'approvisionnement.

Les appareils de traitement des eaux (en particulier les dispositifs permettant l'injection du biocide, du biodispersant, etc.) et les appareils de mesure (pH-mètre, conductivimètre, etc.) doivent être correctement entretenus et maintenus conformément aux dispositions définies par le constructeur ou installateur de ces appareils. En cas de dérive ou de non-fonctionnement de ces appareils, l'exploitant doit mettre en place une procédure de fonctionnement en mode dégradé permettant de garantir un fonctionnement dans les plages prédéfinies.

Article 10 – Vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

Un entretien et une maintenance adaptés sont mis en place afin de limiter la prolifération des *Legionella*.

I – Mesures de nettoyage en fonctionnement normal

Le système de refroidissement est vidangé et nettoyé :

- en cas de dérive importante des paramètres de pilotage de l'installation sur le plan des risques d'entartrage, ou de la prolifération des *Legionella*;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange et de nettoyage comportent :

- une vidange complète du circuit d'eau ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des bacs, canalisations, garnissages et parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des *Legionella* a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre bactéricide présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. L'élimination en centre autorisé est obligatoire pour les boues. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages.

II – Mesures supplémentaires en cas d'impossibilité d'arrêt annuel

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du paragraphe I ci-dessus, il devra mettre en œuvre des traitements tels que ceux évoqués à l'article 9, dont l'efficacité sera garantie par la mise en œuvre de mesures de renforcement du plan de suivi.

De plus, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des bactéries *Legionella* dans l'installation, ou à l'actualisation des études existantes.

Cette analyse est conduite avec la participation :

- du personnel de conduite et d'entretien de l'installation ;
- d'un microbiologiste du laboratoire chargé des analyses ou de l'entreprise chargée du traitement de l'eau ;
- de personnes formées à la méthode d'analyse du risque mise en œuvre.

L'analyse des risques conclut par la définition d'un calendrier d'actions de réduction des risques de contamination portant sur l'aménagement des installations et/ou leur conduite, et/ou leur suivi.

Cette analyse, dont les conclusions seront présentées sous forme d'un calendrier d'actions en vue de la réduction des risques, sera transmise à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 6 mois à partir de la date de notification du présent arrêté, ou avant dépassement de la date d'échéance de l'arrêt annuel prévu au I ci-dessus.

Article 11 – Maintenance du circuit d'eau pendant les périodes d'arrêt

Lors d'un arrêt prolongé programmé, tel que l'arrêt hivernal de certaines installations de climatisation, le circuit ne doit pas être laissé en eau : il est vidangé et séché. Sauf impossibilité sur certains tronçons, des dispositions sont prises pour assurer sa ventilation afin de le maintenir sec. Une inspection est réalisée et le nettoyage prescrit à l'article 10-I est réalisé.

Une désinfection supplémentaire est réalisée au moment de la remise en service.

Article 12 - Protection du personnel

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Article 13 - Compétence des intervenants

Les besoins en formation des personnels associés à la prévention des risques liés à la présence de *Legionella* sont identifiés.

Les personnels associés à la prévention et au traitement des risques liés à la présence de *Legionella*, à tous les niveaux de l'organisation, doivent être désignés et formés.

Les fonctions de ces personnels sont décrites.

L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans des opérations liées à la gestion du risque « *Legionella* » est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées."

PRELEVEMENTS ET ANALYSES DE SUIVI PAR L'EXPLOITANT

Article 14 - Fréquence des prélèvements et analyses

Des prélèvements, des analyses microbiologiques et physico-chimiques, des tests, sont réalisés par l'exploitant périodiquement afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention. Leur nature, leur fréquence, les modalités de mesures, ainsi que les mesures de prévention à prendre en fonction des résultats sont déterminées par l'exploitant afin de permettre la détection et l'intervention précoces en cas de perte d'efficacité des mesures préventives.

Ce dispositif de surveillance et d'intervention fait l'objet d'un descriptif écrit par l'exploitant sous la forme d'un plan de suivi.

Le plan de suivi est intégré ou joint au carnet de suivi.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* selon une méthode d'analyse normalisée telle que la norme AFNOR T 90-431, est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence sera le cas échéant revue, en accord avec l'inspection des installations classées, sur la base d'une étude justificative particulière fournie par l'exploitant en regard des résultats des diverses analyses, des tests de suivi de la qualité de l'eau, des mesures relatives aux autres indicateurs suivis, sur une période suffisamment longue.

La première analyse mensuelle au redémarrage de l'installation au jour J doit s'effectuer au plus tard à J+10.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc, les prélèvements sont effectués avant et au moins 48 heures après le traitement de choc.

Article 15 - Choix du laboratoire

Les analyses des *Legionella*, sont confiées à un laboratoire réalisant des analyses de *Legionella* suivant une méthode d'analyse normalisée telle que la norme AFNOR T 90-431 et participant à un réseau d'intercalibration.

Dans un délai de un an à compter de la date de publication du présent arrêté, le laboratoire devra être accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) pour le paramètre « *Legionella* » (programme 100.2) ou par tout autre organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral Européen cooperation for Accréditation (EA).

En cas de besoin, l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation, est effectuée par le Centre National de Référence des *Legionella* (CNR de Lyon).

Article 16 - Mode de prélèvement

Les prélèvements en vue de la recherche des *Legionella* selon une méthode d'analyse normalisée telle que la norme AFNOR T 90-431 sont réalisés par un technicien du laboratoire chargé de l'analyse.

Le prélèvement doit être effectué sur des eaux en circulation dans le circuit, en amont du point de dispersion de l'eau, ou à défaut dans le bac de récupération des condensats après arrêt de la ventilation, la qualité de l'échantillon prélevé étant représentative de celle de l'eau en circulation au point de production potentielle de vésicules. Cette représentativité est vérifiée au moyen de mesures de la conductivité et de la température en différents points, et en particulier en comparaison avec celle de l'eau d'appoint.

Un point de prélèvement unique est fixé dans le respect de la condition définie ci-dessus, sous la responsabilité de l'exploitant, de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives, avec inscription au carnet de suivi.

Article 17 - Conservation des échantillons

Les échantillons analysés selon une méthode d'analyse normalisée telle que la norme AFNOR T 90-431, dans un délai de moins de 24 heures après prélèvement.

Si ce délai dépasse exceptionnellement 24 heures, sans excéder 48 heures, l'échantillon nécessite une réfrigération à $5 \pm 3^{\circ}\text{C}$.

Le mode de prise en charge et de conservation de l'échantillon doit garantir l'absence de choc thermique capable de stresser les *Legionella* et de fausser le résultat de l'analyse. En aucun cas l'échantillon ne doit être congelé.

La présence dans l'échantillon de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation, doit être prise en compte :

- Si possible pour la conservation de l'échantillon, un réactif neutralisant étant placé dans le flacon de prélèvement ;
- Et en tous cas pour l'interprétation des résultats.

Article 18 - Rapport d'analyse

Les résultats doivent figurer sur le rapport d'analyse sous la forme suivante :

- *Legionella*.....UFC/litre ;
- dont *Legionella pneumophila*.....UFC/litre.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées du bâtiment et type d'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau en circulation et celle de l'eau d'appoint;
- nom du préleveur et nom de l'agent de l'exploitation présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, turbidité, dépôt ;
- conductivité de l'eau au lieu du prélèvement.

Le rapport d'analyse indique la nature chimique des traitements mis en œuvre dans l'installation et la durée écoulée depuis la dernière désinfection.

Les résultats obtenus doivent faire l'œuvre d'une interprétation commune microbiologiste-exploitant et, si nécessaire, entraîner la mise en œuvre d'actions correctrices.
Le rapport d'analyse doit permettre d'assurer la traçabilité du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

PRELEVEMENTS ET ANALYSES DE CONTROLE DECLENCHEES PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article 19 - Déclenchement et réalisation de contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, par contact direct avec le laboratoire, et sans que l'exploitant ait été informé au préalable.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié choisi en concertation avec l'exploitant.

Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés simultanément par le laboratoire à l'inspection des installations classées et à l'exploitant.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

DISPOSITIONS CONTRACTUELLES AVEC LES LABORATOIRES D'ANALYSE

Article 20 – Dispositions contractuelles avec les laboratoires d'analyse

L'exploitant prend des dispositions contractuelles avec le laboratoire qu'il charge des prélèvements et analyses, pour le respect des dispositions fixées par le présent arrêté.

L'exploitant prend également des dispositions contractuelles avec ce laboratoire pour qu'en cas de dépassement du seuil de 100 0000 unités formant colonies par litre d'eau :

- il soit prévenu par des résultats d'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) ;
- et que cette information soit transmise directement par le laboratoire et simultanément à l'inspection des installations classées. Cette disposition concerne l'ensemble des analyses effectuées sur l'installation.

MESURES EN CAS DE MISE EN EVIDENCE D'UNE PROLIFERATION BACTERIENNE

Article 21 - Mesures en cas de prolifération bactérienne importante

En cas de prolifération bactérienne importante, l'exploitant prend des dispositions pour renforcer le traitement bactéricide en application du plan de suivi prévu à l'article 14, ou pour vidanger et nettoyer l'installation selon les modalités fixées à l'article 10 – I.

Si les résultats des analyses en *Legionella* selon une méthode d'analyse normalisée telle que la norme AFNOR T 90-431, réalisés en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* supérieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête immédiatement l'installation selon une procédure d'arrêt d'urgence qu'il aura préalablement définie.

I – Arrêt de l'installation

L'exploitant stoppe immédiatement les émissions à l'atmosphère et le fonctionnement du système de refroidissement.

L'exploitant procède à la vidange et au nettoyage suivant les prescriptions fixées à l'article 10 - I.

II – Mesures avant remise en service de l'installation :

L'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des bactéries *Legionella* dans l'installation, ou à l'approfondissement des études existantes.

Cette analyse est conduite avec la participation :

- du personnel de conduite et d'entretien de l'installation ;
- d'un microbiologiste du laboratoire chargé des analyses ou de l'entreprise chargée du traitement de l'eau ;
- de personnes formées à la méthode d'analyse du risque mise en œuvre.

L'analyse de risques conclut par la définition d'un calendrier d'actions de réduction des risques de contamination portant sur l'aménagement des installations et/ou leur conduite, et/ou leur suivi.

L'exploitant met en place des mesures d'amélioration de la sécurité biologique de l'installation.

L'exploitant définit les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation, telles que mesures, tests, analyses.

III – Mesures après remise en service de l'installation

L'exploitant vérifie immédiatement après remise en service, l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

La période prescrite à l'article 14 entre deux prélèvements pour dosages en *Legionella* selon une méthode d'analyse normalisée telle que la norme AFNOR T 90-431 n'est ramenée que progressivement à sa valeur maximale mensuelle :

- Quarante huit heures après la remise en service (J+2), l'exploitant fait réaliser un prélèvement, et une analyse en *Legionella* selon une méthode d'analyse normalisée telle que la norme AFNOR T 90-431. Il prend des dispositions contractuelles avec le laboratoire pour qu'en cas d'évolution défavorable de la culture, il soit informé des résultats intermédiaires. Dans le cas où la concentration en *Legionella* en phase intermédiaire indique un dépassement possible de la concentration de 1000 UFC / litre, l'installation est immédiatement arrêtée et l'ensemble du processus prescrit ci-dessus est renouvelé.
 - L'opération est renouvelée 5 jours plus tard au maximum (J+7).
 - L'opération est renouvelée 10 jours plus tard au maximum (J+17).
 - L'opération est renouvelée 20 jours plus tard au maximum (J+37).
- Le retour à la normale est considéré comme confirmé et les prélèvements sont ensuite effectués aux intervalles maximum de 1 mois prescrits à l'article 14.

En cas de dépassement de la concentration de 1000 UFC/l sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau immédiatement arrêtée et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

Article 22 - Mesures en cas de prolifération bactérienne modérée

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une prolifération bactérienne anormale, mais modérée, l'exploitant renforce les mesures de prévention, et adapte son plan de suivi jusqu'à retour à la normale.

A minima, une concentration en *Legionella* selon une méthode d'analyse normalisée telle que la norme AFNOR T 90-431 comprise entre 1000 et 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, doit conduire l'exploitant à mettre ces dispositions en application pour abaisser la concentration en *Legionella* en dessous de 1000 UFC/l. Dans ce cas, l'exploitant fait procéder à une vérification de la contamination en *Legionella* selon une méthode d'analyse normalisée telle que la norme AFNOR T 90-431 deux semaines au plus tard après le premier prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 1000 et 100 000 UFC/l. Le contrôle est renouvelé toutes les deux semaines tant que la concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

A partir de trois analyses consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1000 UFC/l, l'exploitant réalise une analyse méthodique des causes possibles de développement des bactéries

Legionella dans l'installation. Cette analyse est conduite avec la participation de personnes formées à la méthode ; elle conclut par la définition d'un calendrier d'actions de réduction des risques de contamination portant sur l'aménagement des installations et/ou leur conduite, et/ou leur suivi. L'exploitant met en place des mesures d'amélioration de la sécurité biologique de l'installation.

Article 23 - Mesures supplémentaires en cas de Légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités dans le périmètre d'influence possible des rejets de l'installation, et sur demande de l'inspecteur des installations classées :

- un prélèvement pour analyse de suivi selon une méthode d'analyse normalisée telle que la norme AFNOR T 90-431 sera immédiatement déclenché par l'exploitant,
- le laboratoire sera également chargé d'expédier les souches prélevées au Centre National de Référence des *Legionella* (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de *Legionella* (et confirmation du sérotype).

MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Article 24 – Déclaration des modifications

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier déposé initialement en préfecture au titre de la législation des installations classées, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 25 – Maintien des performances

En cas de modification susceptible d'influer sur les performances du système vis à vis de la prévention du risque Légionellose, portant par exemple sur la puissance de ventilation, le débit d'eau, ou le corps d'échange, indépendamment du caractère notable ou non de la modification, l'exploitant :

- s'assure qu'il n'y aura pas d'entraînements vésiculaires supérieurs à ceux initialement prévus ;
- que le plan de suivi reste adapté à la nouvelle situation

SUIVI DES PERFORMANCES ET INFORMATION DE L'INSPECTION

Article 26 - Carnet de suivi

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un carnet de suivi qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- l'origine de l'eau ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les opérations de traitements en continu ;
- les vérifications et interventions spécifiques des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques des dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en *Legionella*, température, conductivité, PH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan d'implantation de la tour par rapport au(x) bâtiment(s) ;
- le plan des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement avec repérage des bras morts et le schéma conceptuel de la tour (caisson, séparateur à gouttelettes, garnissage ...),
- les matériaux constitutifs de l'installation,
- les analyses de risques et actualisations successives ,
- le plan de suivi.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de 3 ans.

Article 27 – Information en cas de résultats d'analyse supérieurs à 100 000 UFC/l

En cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l pour la concentration en *Legionella*, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par des moyens rapides tels que télécopie ou courriel avec des précisions sur les mesures prises et programmées. Dès réception des résultats du prélèvement à quarante huit heures, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des causes est jointe à ce bilan. Le bilan inclut l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage, actions correctives mises en place avant remise en service, et calendrier des actions programmées.

Article 28 – Information en cas de résultats d'analyse supérieurs à 1000 UFC/l

En cas de dépassement du seuil de 1000 UFC/l pour la concentration en *Legionella*, l'exploitant transmet les résultats des analyses à l'inspecteur des installations classées au fur et à mesure de leur réception avec des commentaires sur les mesures prises et la vérification de leur efficacité.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES

AUTORISATION POUR L'ACTIVITE DE STERILISATION DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Béziers. Polyclinique St Privat

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de la décision n° DIR/081/IV/2004 du 6 avril 2004

N° Finess Marchand: 340780097

ARTICLE 1er – La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique St Privat à Béziers – 46 Avenue Enseigne Albertini est autorisée à stériliser les dispositifs médicaux pour le compte de la Clinique Marchand à Béziers– 42 bis rue Diderot, jusqu'au 30 juin 2004.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est valable jusqu'à l'obtention de l'autorisation de la PUI de la clinique Marchand pour son activité optionnelle de stérilisation, et au plus tard le 30 juin 2004.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER ;

ARTICLE 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la clinique et de la polyclinique susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Sète. Centre Hospitalier du Bassin de Thau
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de la décision n° DIR/082/IV/2004 du 6 avril 2004

N° Finess : 340000223

ARTICLE 1er – Le Centre Hospitalier du Bassin de Thau est autorisé à prolonger son activité provisoire de stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur de l'établissement et jusqu'à finalisation des travaux de mise en conformité, jusqu'au 31 juillet 2004.

ARTICLE 2 – Cette autorisation de poursuivre dans ces conditions l'activité de stérilisation doit être encadrée par une surveillance renforcée du fonctionnement :

- les contrôles de l'environnement, air, eau et surfaces devront être poursuivis selon une périodicité mensuelle, et leurs résultats communiqués à l'Inspection.
- Il sera procédé à des inspections sur site.

ARTICLE 3: Les locaux concernés par l'autorisation se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur et dans les locaux situés Boulevard Camille Blanc à SETE pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(4^{ème} alinéa) ;

ARTICLE 4 – L'activité concernée doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

ARTICLE 5 –Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

TARIFS DE PRESTATIONS

Approbation du projet d'accord régional fixant les règles de modulation au 1^{er} mai 2004, des tarifs des établissements de santé de la région mentionnés au d de

l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive, séance du 21 avril 2004

N° d'ordre : 046/IV/2004

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du projet d'accord régional fixant les règles de modulation au 1^{er} mai 2004, des tarifs des établissements de la région régis par l'article mentionné au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'accord régional

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Accord régional conclu entre le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et les représentants dans la région des organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 fixant les dispositions prévues à l'article L.162-22-4 du code de la sécurité sociale.

Les soussignées

L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, sise à Montpellier,
représentée par son Directeur, Madame Catherine DARDE,

Et

La Fédération de l'Hospitalisation Privée du Languedoc-Roussillon,
représentée par son Président, Monsieur Olivier DEBAY,

Et

La Fédération des Etablissements d'Hospitalisation et d'Assistance Privée à but non lucratif
représentée par Monsieur François SAIX, dûment mandaté.

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-4, L 162-22-7, L 162-22-8 et R 162-42,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment ses articles 25 et 34,

Vu l'accord national du 22 mars 2004 entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale en date du 20 octobre 2003 sur les orientations qui président à l'allocation de ressources des établissements de santé,

Vu la délibération n°311/X/2003. de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 22 octobre 2003 sur les orientations qui président à l'allocation de ressources des établissements de santé,

Vu l'avis du Comité Régional des Contrats des établissements privés en séance des 24 mars et 19 avril 2004,

Vu la délibération n°046/IV/2004 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 21 avril 2004 approuvant le projet d'accord régional pour 2004,

Vu le contenu de l'accord régional entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et les représentants régionaux des organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L.162-22-4 du code de la sécurité sociale et fixant les critères de modulation des tarifs au 1^{er} mai 2003.

Conviennent :

Titre 1 : disciplines DE COURT SEJOUR

Article 1^{er}

Les parties prennent acte des instructions données par le niveau national en ce qui concerne la revalorisation des tarifs de prestations applicables aux disciplines de court séjour à partir d'enveloppes ciblées sur certaines prises en charge, selon des critères prédéfinis. Ces directives visent à garantir un calcul de tarifs nationaux de GHS fiable, compte tenu de la date de mise en œuvre de la T2A.

De ce fait, les tarifs de prestations des disciplines de court séjour des établissements de la région évoluent dans le contexte suivant :

- application du taux d'évolution de 3,53 % à toutes les prestations de l'ensemble des disciplines de médecine (y compris la dialyse en centre), chirurgie et obstétrique, quelque soit leur mode de traitement,
- application de ce taux sur le prix de journée déduction faite du forfait journalier hôtelier,
- *accompagnement spécifique des disciplines suivantes : DMT 03-302, 03-718, 03-150, 03-141, 03-104, 03-165.*

Article 2

Au titre du plan cancer, une majoration est accordée pour la DMT 03-302 devant permettre à terme d'accroître les possibilités pour les patients de bénéficier de soins de support, notamment pour la prise en compte de la douleur et d'un soutien psychologique et social.

Dans ce contexte, outre l'application du taux de 3.53 %, les établissements concernés bénéficient d'une majoration de 20.90 euros de leur prix de journée.

De ce fait le prix de journée, hors forfait journalier hôtelier, de ces structures varie de 23.94 % à 27.19 % (y compris le taux de 3.53 %).

Article 3

Une revalorisation spécifique de l'activité de réanimation est mise en œuvre au 1^{er} mai avant l'instauration de nouvelles modalités de tarification au 1^{er} octobre 2004 au bénéfice des établissements de la région identifiant leurs dépenses de chirurgie sous les DMT 03-718, 03-150, 03-141 et de médecine sous la DMT 03-104.

Outre l'application du taux de 3.53 %, les établissements concernés bénéficient d'une majoration de 90.10 euros de leur prix de journée.

De ce fait le prix de journée, hors forfait journalier hôtelier, de ces structures varie comme suit :

Disciplines	Variation en % (y compris le taux de 3.53 %)
DMT 03-718	de 36.43 à 42.33
DMT 03-150	de 36.43
DMT 03-141	de 39.13
DMT 03-104	de 27.16 à 28.55

Article 4

Conformément aux engagements pris par les pouvoirs publics en juillet 2001, l'effort pluriannuel de revalorisation des tarifs d'obstétrique (DMT 03-165) au 1^{er} mai 2004 se traduit par une majoration du FNN portant sa valeur à 201.23 euros (y compris la majoration issue de l'application du taux de 3.53 %). De ce fait, le taux d'augmentation du FNN s'établit à 13.79 %

Titre 2 : ETABLISSEMENTS AUTORISES A EXERCER UNE ACTIVITE AU TITRE DES URGENCES

Article 5

La valeur unitaire du forfait annuel urgence (FAU) est fixée à 345 000 euros par structure pour un nombre de passages annuel inférieur ou égal à 12 500. Ce forfait est majoré¹ de 90 000 euros par tranche de 5 000 passages supplémentaires (source SAE 2002).

Le taux d'évolution moyen national du tarif de la prestation « accueil et traitement des urgences » (ATU) est fixé à 0 %. Le montant de l'ATU demeure dans ces conditions fixé à 16.26 €

Titre 3 : DISCIPLINES DE PSYCHIATRIE

Article 6

Pour l'ensemble des disciplines de psychiatrie, le taux d'évolution régional de 3.52 % est appliqué à toutes les prestations, à l'exception du prix de journée (PJ), du forfait de médicament (PHJ), du supplément pour isolement médical (SHO) et du forfait de séance de soins (FS).

Article 7

Pour les disciplines de psychiatrie générale et de post cure (DMT 03-230 et 38-230), la revalorisation des tarifs de prestations relatifs aux prix de journée, aux forfaits de médicaments

¹ De 12501 à 17.500 passages annuels : 435.000 €, de 17.501 à 22.500 passages annuels : 525.000 € etc...

(PHJ) s'effectue au travers de la définition d'un taux plancher conduisant à l'attribution d'une majoration minimum de 2.50 euros de la recette liée à l'hébergement (PJ + PHJ) de tous les établissements. Ce taux est défini par l'équation suivante :

$$\frac{2.50}{VI - 9}$$

V1 : PJ + PHJ au 30/04/04

Ce taux s'applique sur le PJ hors forfait journalier hôtelier, le forfait de médicament (PHJ) ainsi que sur le supplément pour isolement médical (SHO),

Article 8

Pour la DMT 03-230, la politique de poursuite du réajustement du tarif plancher à activités comparables est poursuivie. De ce fait, la revalorisation du prix de journée (PJ) hors forfait journalier hôtelier, du forfait de médicament (PHJ), du supplément pour isolement médical (SHO) des établissements dont l'indice tarifaire est le moins élevé, s'établit à 4.09 % (y compris le taux plancher défini à l'article 7).

Article 9

Compte tenu de la spécificité au plan régional de la discipline infanto juvénile (DMT 03-236), des objectifs du SROS et de l'évaluation comparative portée par l'ARH en 2003 sur le fonctionnement des unités pour adolescents à temps plein, le prix de journée de cette discipline - hors forfait journalier hôtelier - ainsi que le forfait de médicament (PHJ) et le supplément pour isolement médical (SHO) sont revalorisés de 10 %, après application du taux plancher défini à l'article 7.

De ce fait, le PJ - hors forfait journalier -, le PHJ ainsi que le SHO évoluent globalement de 11.09 %.

Article 10

Une revalorisation à hauteur du taux moyen régional de la discipline soit 3.52 %, est accordée pour les activités en unité de crise avec hébergement (DMT 39-230), sur le prix de journée (PJ), hors forfait journalier hôtelier, le forfait de médicament (PHJ) et le supplément pour isolement médical (SHO) ainsi que pour les activités d'ateliers thérapeutiques (DMT 21-806) sur le forfait de séance de soins (FS).

Article 11

Pour la discipline d'hospitalisation à temps partiel en psychiatrie (DMT 04-230), compte tenu du niveau d'allocation de ressources, le taux de revalorisation du forfait de séance de soins (FS) est fixé à 1.90 %.

TITRE 4 : DISCIPLINES DE REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE

Article 12

Toutes les prestations, hors le prix de journée (PJ), de l'ensemble des disciplines de rééducation et réadaptation fonctionnelle, quelque soit leur mode de traitement, évoluent au minimum du taux moyen commun à l'ensemble des disciplines défini par le protocole d'accord à l'accord national du 22 avril 2004 soit 3.53 %.

Article 13

Pour les disciplines en hospitalisation avec hébergement, la revalorisation des tarifs de prestations relatifs aux prix de journée s'effectue au travers de la définition d'un taux plancher conduisant à l'attribution d'une majoration minimum de 3 euros de la recette liée à l'hébergement (PJ) de tous

les établissements. Ce taux plancher qui s'applique sur le PJ, hors forfait journalier hôtelier, est défini par l'équation suivante :

$$\frac{3}{V1 - 13}$$

V1 : PJ + PHJ au 30/04/04

Ce plancher est porté à 4 euros pour un établissement qui développait au 30 avril 2003 une activité de soins externes et qui a été pénalisé lors de la prise en compte de l'incidence des enveloppes correspondantes sur son prix de journée prévue dans le cadre de l'accord régional de modulation des tarifs de prestations au 1^{er} mai 2003. Le prix de journée hors forfait journalier hôtelier de cette structure évolue de 2.20 %.

Lors de l'attribution des mesures prévues à l'article 14 du présent accord il n'est pas tenu compte, pour un établissement qui développait au 30 avril 2003 une activité de soins externes, de l'incidence des enveloppes correspondantes sur son prix de journée en raison de son caractère transitoire lié aux conditions de mise en œuvre de son autorisation acquise en HTP et prévu par avenant au contrat d'objectifs et de moyens.

Article 14

Pour les disciplines en hospitalisation avec hébergement (DMT 03-172, 03-187 et 03-180), la poursuite de la réduction des inégalités de ressources se traduit par le relèvement des prix de journée situés dans la frange basse de la hiérarchie tarifaire.

De ce fait, en fonction du niveau d'allocation de ressources des établissements, le taux de modulation appliqué aux prix de journée hors forfait journalier hôtelier, varie de 1.33 % à 8.30 % (y compris le taux plancher défini à l'article 13 du présent accord).

Article 15

Pour la discipline 03-178, la revalorisation du prix de journée (PJ) hors forfait journalier hôtelier est effectuée sur la base du taux moyen d'évolution commun à l'ensemble des disciplines défini par le protocole d'accord à l'accord national du 22 avril 2004 soit 3.53 % (y compris le taux plancher).

Article 16

La poursuite d'une politique de réduction des inégalités dans l'allocation de ressources des structures d'hospitalisation à temps partiel (DMT 04-172 ; 04-180) se poursuit au travers de la modulation suivante des forfaits de séance (FS, SNS) :

- majoration de 10 % aux tarifs situés dans le bas de la hiérarchie tarifaire,
- attribution du taux de 3.53 % aux tarifs des structures créées postérieurement au 1^{er} mai 2003,
- majoration de 2.38 % aux tarifs situés dans la frange haute de la hiérarchie tarifaire.

Titre 5 : DISCIPLINES DE SOINS DE SUITE

Article 17

Toutes les prestations de l'ensemble des disciplines de soins de suite, quelque soit leur mode de traitement, évoluent au minimum du taux moyen commun à l'ensemble des disciplines défini par le protocole d'accord à l'accord national du 22 avril 2004 soit 3.53 %. Ce taux d'évolution s'applique sur le prix de journée hors forfait journalier hôtelier.

Article 18

1. Pour les disciplines de repos et de convalescence suivantes : DMT 03-170 et 03-185, un objectif de médicalisation au travers de la fixation d'une valeur cible de 6.86 euros du forfait de surveillance médicale est retenu. De ce fait, les SSM se situant au 30/04/2004 à une valeur inférieure à 6.86 euros sont majorés de 116.40 %.

2. Pour les établissements qui ne peuvent entrer dans le champ de l'expérimentation au titre d'une « tarification toutes prestations médicales et paramédicales incluses » en raison de leur capacité ne correspondant pas au critère requis par le cahier des charges (DMT 03-185 et 03-170) ou qui sont en cours de reconstruction sur un nouveau site à activité inchangée (DMT 03-169), le dispositif prévu à l'alinéa précédent est complété par une majoration qui varie de 11.19 % à 12.05 % et qui s'applique sur le prix de journée hors forfait journalier hôtelier, le forfait de médicament (PHJ) et le supplément pour isolement médical (SHO). Ce taux d'évolution inclut le taux de 3.53 % prévu à l'article 17 du présent accord.

Article 19

Le prix de journée, hors forfait journalier hôtelier, des MECSS (DMT 03-608, 03-252) est augmenté de 5 % (y compris le taux de 3,53 % prévu à l'article 17 du présent accord) pour le renforcement de leur médicalisation et pour la mise en place d'une astreinte médicale partagée ; ces aspects feront l'objet d'un engagement contractuel de ces établissements.

TITRE 6 : TARIFICATION DE LA DIALYSE HORS CENTRE

Article 20

Les taux d'évolution des tarifs de prestations afférentes aux alternatives à la dialyse en centre (DMT : 19-552 : éducation ; 19-723 : UAD, 19-797 : UDSA, 06-555 et 06-556 : DP, 06-797 : HDD) seront fixés en fonction des taux d'évolution maximaux et minimaux qui feront l'objet d'un arrêté ministériel à paraître pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale ainsi qu'au regard du niveau d'allocation de ressources de chaque établissement.

TITRE 7 : AUTRES DISPOSITIONS

Article 21 : Avenants tarifaires

Les taux d'évolution prévus dans le cadre du présent accord serviront de base au calcul des nouveaux tarifs de prestation qui seront fixés par avenant tarifaire à compter du 1^{er} mai 2004.

Article 22 : Publication

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent accord qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Montpellier, le 26 avril 2004

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL

Montferrier sur Lez. Société GC Santé

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-010252 du 13 avril 2004

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2003-I-2781 du 29 juillet 2003 est modifié comme suit :

La société GC Santé est autorisée, pour son site de rattachement sis à Montferrier sur Lez, à dispenser de l'oxygène à usage médical selon les modalités et sur les aires géographiques définies dans les contrats de sous-traitance établis avec les 2 donneurs d'ordre :

- l'association APARD, dont le siège social et situé à Montpellier, 34000
GC Santé effectue la distribution en vue de la dispensation, à partir du site de rattachement de l'APARD, sur les départements ci-après : ensemble des départements de la région Languedoc-Roussillon, et Aveyron, Ardèche, Bouches du Rhône, Vaucluse, Drôme.
- l'association ARARD, dont le siège social est situé à La Penne sur Huveaune, 13281
Dans le cadre de la sous-traitance, le site de rattachement sis à Montferrier sur Lez est le site où s'effectue l'organisation de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage Médical.

Les sites logistiques à partir desquels GC Santé effectue la distribution en vue de la dispensation, sont des sites de rattachement de l'ARARD, titulaires d'une autorisation préfectorale.

GC Santé assure la dispensation de l'oxygène à partir des sites de rattachement ARARD autorisés ci-après :

- ARARD Vaucluse à Isle sur la Sorgue pour la desserte des départements : Alpes de Haute Provence, Hautes Alpes, Bouches du Rhône, Drôme, Gard, Var, Vaucluse
- ARARD Alpes Maritimes à Antibes pour la desserte des départements : Alpes de Haute Provence, Alpes Maritimes, Var
- ARARD Corse à Bastia pour la desserte de la Corse du Nord et la Corse du Sud
- ARARD Bouches du Rhône à Aubagne pour la desserte des départements : Bouches du Rhône, Var, Vaucluse, Alpes de Haute Provence, Hautes Alpes

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

EHPAD

La Grande Motte. Rejet en vue de la création d'un EHPAD par la SAS OMERIS

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-010239 du 7 avril 2004

Article 1 : Le projet présenté par la SAS OMERIS, en vue de la création sur la commune de La Grande Motte d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 65 lits dont 5 lits d'hébergement temporaire est rejeté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de La Grande Motte.

TARIFS DE PRESTATIONS

Service d' I.O.E. de l' A.D.A.G.E.S.

(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-960 du 21 avril 2004

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du Service d' I.O.E. de l' A.D.A.G.E.S. est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée
Investigation et orientation éducative	13.57 (Treize Euros et Cinquante Sept Centimes)

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis à la DRASS d' Aquitaine , 103 bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 BORDEAUX dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Liste des médecins agréés auprès du Comité Médical et de la Commission de Réforme de l'Hérault

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté n° 03-XVI-776 du 22 décembre 2003

Article 1^{er}: Les médecins dont le nom figure sur la liste en annexe 1 au présent arrêté sont agréés auprès du comité médical et de la commission de réforme de l'Hérault pour une période de trois ans.

Article 2: Les médecins dont les noms figurent en annexe 2 et qui souhaitent soit continuer leur activité professionnelle, soit être admis à bénéficier de leurs droits à la retraite sont, par dérogation, renouvelés dans leurs fonctions de médecins agréés. Ils peuvent ou pourront ainsi participer pour une période de trois ans aux travaux du comité médical et de la commission de réforme de l'Hérault au-delà de l'âge limite de 65 ans.

Article 3: Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARRETE PREFECTORAL N°03 - XVI - 776 DU 22 DECEMBRE 2003
ANNEXE 1

LISTE DES MEDECINS AGREES DANS L'HERAULT
PAR SPECIALITE ET PAR COMMUNE

NOM PRENOM	ADRESSE	VILLE	TELEPHONE
<u>SPECIALITE :</u> <u>CANCEROLOGIE</u>			
LEVECQ Jean-Marc	Centre de radiothérapie - 2, rue Valentin Haüy	Béziers 34500	04.67.35.29.09
VIGNOUD Jacques	Centre de radiothérapie - 2, rue Valentin Haüy	Béziers 34500	04.67.35.29.09
BATICLE Jean-Louis	Clinique St Roch - 43, rue du Fg St Jaumes	Montpellier 34000	04.99.61.40.00
LAUCHE Hervé	Clinique Clémentville - 25, rue de Clémentville	Montpellier 34070	04.67.92.61.55
REGAL Robert	Clinique Clémentville - 25, rue de Clémentville	Montpellier 34070	04.67.92.61.55
REME SAUMON Monique	Centre Val d'Aurelle - 208, rue des Apothicaires	Montpellier 34298 Cedex 5	04.67.61.31.32
<u>SPECIALITE :</u> <u>CARDIOLOGIE</u>			
AYRIVIE Pierre-Antoine	4, rue Francisque Sarcey	Béziers 34500	04.67.30.89.09
FERRIERE Marc	Hôpital Arnaud de Villeneuve - 371, av Doyen Gaston Giraud	Montpellier 34295 Cedex 5	04.67.33.61.89
LEVY Maxime	545, avenue de l'Europe, Résidence Bonnier de la Mosson n°20	Montpellier 34080	04.67.03.14.02
REYGROBELLET Pierre	47, rue Auguste Broussonnet	Montpellier 34090	04.67.41.06.29
ETTORI Jean	Centre Hospitalier Intercommunal - Bd Camille Blanc	Sète 34200	04.67.46.59.57
<u>SPECIALITE :</u> <u>CHIRURGIE</u>			
BONNEL François	Hôpital Lapeyronie - 371, av Doyen Gaston Giraud	Montpellier 34295 Cedex 5	04.67.33.87.26
COSTALAT Guy	5 rue Gerhardt	Montpellier 34000	04.67.41.05.11
<u>SPECIALITE</u> <u>DERMATOLOGIE</u>			
VIDAL-MAZUY ANA	Hôpital St Eloi , 80 avenue Augustin Fliche	Montpellier 34295 Cedex 5	06.72.72.44.84
GUILLOT Bernard	Hôpital St Eloi - 80 avenue Augustin Fliche	Montpellier 34295 Cedex 5	04.67.33.69.06
<u>SPECIALITE :</u> <u>ENDOCRINOLOGIE</u>			
COSTE Bernard	23 rue Blanqui	Béziers 34500	04.67.28.28.99
CHERIFCHEIKH Thierry	234, avenue du Pont Trinquat	Montpellier 34070	04.67.64.44.34
<u>SPECIALITE : GASTRO-</u> <u>ENTEROLOGIE</u>			
DALBIES Pierre	30, bd Président Kennedy	Béziers 34500	04.67.31.79.89
GRANIER Jean-Marie	Le Rabelais, 3, avenue d'Oc	Béziers 34500	04.67.30.08.30
ALQUIER Yvan	Clinique Beausoleil - 119, avenue de Lodève	Montpellier 34080	04.67.75.06.07

NOM PRENOM	ADRESSE	VILLE	TELEPHONE
<u>SPECIALITE :</u> <u>GYNECOLOGIE</u>			
EGLIN Georges	32, avenue Enseigne Albertini	Béziers 34500	04.67.09.18.28
DE SILVA SANTISTEBAN Claude	47, rue A. Broussonnet	Montpellier 34000	04.67.54.72.00
WOLF Patrick	16, avenue d'Assas	Montpellier 34000	04.67.04.05.45
COMMEINHES Philippe	6, quai du Mas Coulet	Sète 34200	04.67.18.88.44
<u>SPECIALITE :</u> <u>HEMATOLOGIE</u>			
EXBRAYAT Carole	Clinique du Parc - 50, rue Emile Combes	Castelnau-le-Lez34170	04 67 33 17 79
DONADIO Daniel	Clinique du Parc - 50, rue Emile Combes	Castelnau-le-Lez34170	04.67.33.13.79
ROSSI Jean-François	Hôpital Lapeyronie - 371, av Doyen Gaston Giraud	Montpellier 34295 Cedex 5	04.67.33.83.55
<u>SPECIALITE :</u> <u>MEDECINE GENERALE</u>			
TOURREAU Ghislain	6, rue Richelieu	Agde 34300	04.67.94.43.24
TREMBLOT DE LA CROIX Patrick	1, rue de l'Orient	Agde 34300	04.67.94.07.27
CAMPION Dominique	21, rue de la Guissaume	Alignan du Vent 34290	04.67.24.93.02
CARDAILLAC Christian	51, boulevard Félix Giraud	Aniane 34150	04.67.57.72.78
BOISSERON Bernard	26, rue Ferdinand Fabre	Bédarieux 34600	04.67.95.09.80
AT Michel	26, avenue J. Moulin	Béziers 34500	04.67.30.16.51
BOUSQUET Michel	38, rue Etienne Dolet	Béziers 34500	04.67.28.24.10
BOYER Jacques	7, allée Paul Riquet	Béziers 34500	04.67.49.95.15
BRETON Nicolas	39, place Pierre Sépard	Béziers 34500	04.67.62.72.00
COSTE Jean	23 rue Blanqui BP 466	Béziers34505	04 67 49 36 80
DE JOUX Emmanuel	39 place Pierre Sépard	Béziers 34500	04.67.62.72.00
MARCHAND Pierre	6, place David d'Angers	Béziers 34500	04.67.35.22.11
MATRAIRE Jacques	32, rue Paul Riquet	Béziers 34500	04.67.28.35.96
MINGUET Pierre	13, rue du 22 Août 1944	Béziers 34500	04.67.49.01.50
SIMORRE Denis	Avenue d'Oc	Béziers 34500	04.67.30.05.05
DOMIEN Philippe	Résidence Le Lyautey, Bt A, 16 bis av. Aristide Briand	Castelnau le Lez 34170	04.67.79.11.10
GAILLARD Jacques	Lotissement les Platanes	Caux 34720	04.67.98.40.28
VIDAL Michel	Impasse le Clos Pascal	Caux 34720	04.67.98.43.11
FERRAS Claude	7, rue des Moulières	Clapiers 34630	04.67.59.22.02

NOM PRENOM	ADRESSE	VILLE	TELEPHONE
ABECASSIS Paul	48, boulevard Gambetta	Clermont-l'Hérault34800	04.67.96.35.35
MOLINA Joachim	3, rue Anatole France	Frontignan 34110	04.67.48.26.06
AMAR Michel	1, avenue des Hameaux du Golf	Juvignac 34990	04.67.03.08.88
BERTRAND Yves	4, rue des Cigales	Juvignac 34990	04.67.75.29.22
LE NGOC Tho	Résidence Le Club, Bât. 7, Place du 1 ^{er} octobre	La Grande Motte 34280	04.67.56.64.64
MADARIAGA Michel	Le Clos du Gué	La Salvetat/Agout 34330	04.67.97.60.86
GAY Maurice	5, rue des Genêts	Lattes 34970	04.67.47.23.24
COSTE Pierre	5, square de la Poste	Le Crès 34920	04.67.87.12.33
MARTIN Jacques	5, place Alsace-Lorraine	Lodève 34700	04.67.44.03.14
LAVIGNE Mireille	164, rue Max Dormoy	Lunel 34400	04.67.71.10.88
LOUP Stéphane	38, cours Gabriel Péri	Lunel 34400	04.67.71.11.86
MURANYI KOVACS Nicolas	Cliniques les platanes Maison médicale de Lunel 259 av Victor Hugo	Lunel 34400	04 67 83 33 33
TOBENA Gérard	22 bis, avenue Victor Hugo	Marseillan 34340	04.67.00.25.38
GAZEU Gilbert	323, rue du Saut du Loup	Mauguio 34130	04.67.29.32.17
GAZEU Philippe	323, rue du Saut du Loup	Mauguio 34130	04.67.29.32.17
ANDRIEU ERIC	33, traverse des Robiniers	Maurin 34970	04.67.47.36.05
ADRA Adel	18, avenue Pierre d'Adhémar	Montpellier 34090	04.67.52.19.00
ALBERNHE Jean-Paul	2, rue Delpech	Montpellier 34090	04.67.66.03.16
AMAR HUYNH Anh-Binh	25, terrasse allée du Bois, rue d'Uppsala, Bt 65-3	Montpellier 34080	04.67.45.02.05
ARDON Raymond	5, place Corot, Résidence Fontaine St Clément	Montpellier 34070	04.67.52.34.34
ASSIE Pierre	Le Raphaël, 11 ter avenue Lepic	Montpellier 34070	04.67.47.19.19
BLANC François	Hôpital Saint Eloi, Médecine interne - 2, av Emile Bertin Sans	Montpellier 34295 Cedex 5	04.67.33.70.26
BOUYERON Jacques	16, rue des Etuves	Montpellier 34000	04.67.60.50.21
BRUNEL Michel	Hôpital Saint Eloi - 2, av Emile Bertin Sans	Montpellier 34295 Cedex 5	04.67.33.70.28
CHAIX Christian	9, avenue d'Assas	Montpellier 34000	04.67.52.24.24
CHEMINAL Jean-Claude	22, rue Frédéric Peyson	Montpellier 34000	04.67.64.01.83
CHEVALLIER Laurent	7, rue des Trésoriers de la Bourse	Montpellier	04.67.02.49.04
COLAS Jean-Louis	55, rue de Saragosse	Montpellier	04.67.75.65.15
FOISSAC Robert	22, rue Faubourg St Jaumes	Montpellier 34000	04.67.52.60.00
GALLICIAN Bernard	8, rue André Michel	Montpellier 34000	04.67.58.53.30

NOM PRENOM	ADRESSE	VILLE	TELEPHONE
HABERER Marie-Pierre	Antigone 16, place du Millénaire	Montpellier	04.67.65.65.93
JANBON Charles	1070, avenue de la Justice	Montpellier 34000	04.67.33.70.28
KOCHOYAN Pierre	35, rue St Guilhem	Montpellier 34000	04.67.66.27.86
MONGIN Gérard	82, avenue d'Assas	Montpellier 34000	04.67.63.34.34
MUNIER Andrée	150, rue des Brusses	Montpellier 34090	04.67.63.33.99
NAVARRO Jean-Marie	6, rue d'Alger	Montpellier	04.67.92.01.94
PICY Laurence	Service de médecine légale Hôpital Lapeyronie niveau -2 ; 191 av doyen Gaston Giraud	34295 Montpellier	06 71 20 18 78
PITIOT Benoîte	35, avenue du Pont Juvénal	Montpellier 34000	04.67.65.83.20
RODIER Alain	4, rue Jules Grévy	Montpellier 34000	04.67.72.50.86
ROUX Stéphane	143 bis, avenue de Lodève	Montpellier 34080	04.67.75.48.99
SIMON Marc	62, Grand Rue Jean Moulin	Montpellier 34000	04.67.66.10.24
THUET Isabelle	30, rue de l'Université	Montpellier 34000	04.67.66.03.13
BISTUE Roger	10, route de Béziers	Murviel lès Béziers 34480	04.67.37.81.30
BONIFAY Bernard	6, avenue de la République	Murviel lès Béziers 34490	04.67.37.81.20
GENIEYS Philippe	4, avenue de la Promenade	Nissan lez Ensérune 34440	04.67.37.01.47
PONSOL Bernard	Centre Médical – 6, av de la Promenade	Nissan lez Ensérune 34440	04.67.37.01.47
BASSI Jean-Paul	Rue de la Place	Olargues 34390	04.67.97.71.57
FLAUJAT Alain	4, rue Droite	Olonzac Minervois 34210	04.68.91.10.12
LOMBARDE Gérard	10, Allées Général de Gaulle	Olonzac Minervois 34210	04.68.91.33.17
CORDESSE Bernard	6, place Fontaine Vedel	Pézenas 34120	04.67.98.18.59
PLAN Pascal	23 bis bd Joliot Curie	Pézenas 34120	04.67.98.10.82
ICHE Maurice	14, Grand Rue	Quarante 34310	04.67.89.41.88
FEYSSEL Rémi	52, avenue de Montpellier	St André de Sangonis 34725	04.67.57.65.28
DUBOURDIEU Jacques	19, rue Canal de l'Abbé	St Chinian 34360	04.67.38.01.68
CHAMBON Jean-François	168, av de la Méditerranée	St Drézéry 34160	04.67.86.92.22
LE FOULGOC Frédéric	104, Grand Rue	St Gély du Fesc 34980	04.67.84.81.34
LAFFORGUE Jean Michel	6 rue Courpouren	St Georges d'Orques 34680	04 67 75 11 21
CHAMPOLLION Geneviève	Résidence le St Georges	St Georges d'Orques 34680	04.67.40.30.37
THIJSSENS Jean-Léo	195, rue de la Grave	St Jean de Fos 34150	04.67.57.72.90

NOM PRENOM	ADRESSE	VILLE	TELEPHONE
SOROLLA José	2, route du Littoral	St Martin de Londres34380	04.67.55.00.54
BESSIERE Jacques	13, av de Pézenas	St Thibery 34630	04.67.77.80.90
LLANOS Rudy	8, quai d'Alger	Sète 34200	04.67.74.56.04
MAILLET Michel	Rés. la Tarentelle – Pl. E. Henriot	Sète 34200	04.67.51.41.61
PIERUCCI Jean-Marc	4, rue Rouget de L'Isle	Sète 34200	04.67.74.56.36
SORDINO Pascal	44, quai de Bosc	Sète 34200	04.67.46.14.33
THEULE Eric	8, quai d'Alger	Sète 34200	04.67.74.16.98
JOSQUIN Fabienne	15 Grand'Rue – 6 les Dévalades	Sussargues 34160	04.67.86.62.94
CLOTET-MERCADIER Annick	25 ter, rue de la Monnaie	Vendargues 34740	04.67.87.05.78
MOURALIS Gérard	1, boulevard de la Liberté	Vias 34450	04.67.21.68.71
BUZAN Michel	164, bd des Fontaines	Villeneuve-les-Maguelone 34750	04.67.69.47.23
COUX Martine	40, place des Héros	Villeneuve-les-Maguelone 34750	04.67.69.48.98
TUSZYNSKI David	164, boulevard des Fontaines	Villeneuve-les-Maguelone 34750	04.67.69.47.23
<u>SPECIALITE : NEUROLOGIE</u>			
SALVAING Pierre	44, avenue G. Clémenceau	Béziers 34500	04.67.28.26.71
AZAIS Monique	"Le Saint Denis" - 36 rue Caizergues de Pradines	Montpellier 34000	06 11 64 34 80
CESARI Jean-Baptiste	Clinique du millénaire bd Pénélope zac Mariane	Montpellier 34000	04.67.14.11.11
PRINCE Pierre	La tour des Tonnelles - 131, avenue de Lodève	Montpellier 34080	04.67.22.35.00
<u>SPECIALITE : OPHTALMOLOGIE</u>			
MASCHINO François	44, avenue Jean Moulin	Béziers 34500	04.67.30.80.30
VIGNEAU Jean-Jacques	29, avenue Georges Clémenceau	Béziers 34500	04.67.28.46.94
BENOIST D'AZY Arnaud	1, rue du Clos René	Montpellier 34000	04.67.06.06.67
BLANCHARD Marc	Espace Pitot, 45, place Jacques Mirouze	Montpellier 34000	04.67.63.68.00
<u>SPECIALITE :OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE</u>			
BRUNNER Philippe	27, av du Général de Gaulle	Frontignan 34110	04 67 48 83 32
FARRAN Jacques François	11, rue de la République	Montpellier	04.67.92.28.35
GALLICIAN Francis	Clinique Beau Soleil - 119, avenue de Lodève	Montpellier 34000	04.67.75.97.17
GUERRIER Bernard	Hôpital Gui de Chauillac - 2, av Emile Bertin Sans	Montpellier	04.67.33.67.99

NOM PRENOM	ADRESSE	VILLE	TELEPHONE
<u>SPECIALITE :</u> <u>PNEUMOLOGIE</u>			
DURAND Gérard	3, avenue d'Oc	Béziers 34500	04.67.30.51.70
SEVERAC Jean-Claude	3, avenue d'Oc	Béziers 34500	04.67.30.51.70
ROUSSET Georges	Clinique du Parc - 50, rue Emile Combes	Castelnau le Lez34170	04.67.79.70.01
GAYRAUD Jean-Pierre	Clinique Clémentville - 25, rue de Clémentville	Montpellier 34000	04.67.58.81.58
GODARD Philippe	Hôpital Arnaud de Villeneuve - 371, av Doyen Gaston Giraud	Montpellier 34295 Cedex 5	04.67.33.61.17
MENARDO Jean-Luc	1, rue de l'Aiguillerie	Montpellier 34000	04.67.66.80.44
GAILLARD Jean-Régis	Espace Laser, Avenue Paul Vidal de la Blache	Pézenas 34120	04.67.98.05.05
HIGUERA-VIGNAL Anabel	12, quai de la République	Sète 34200	04.67.74.58.97
RIGAUD Alain	12, quai de la République	Sète 34200	04.67.74.58.97
SEIGNALET Christian	Centre Hospitalier Intercommunal - Boulevard Camille Blanc	Sète 34200 BP 475 Cedex	04.67.46.57.50
<u>SPECIALITE :</u> <u>PSYCHIATRIE</u>			
ALAUZET Gérard	44, avenue Jean-Moulin	Béziers 34500	04.67.31.02.01
BROCH Christian	6, boulevard de Genève	Béziers 34500	04.67.62.09.95
GANDOIS Françoise	Centre de Psychothérapie - Rue de Bône	Béziers 34500	04.67.35.74.58
GERARD Dominique	Centre Hospitalier – rue Robert Rivetti	Béziers 34525	04.67.35.74. 83
SULAIMAN Ahmad Ghayath	Centre de Psychothérapie – rue Robert Rivetti	Béziers 34525 Cedex	04.67.35.74 .83
WAGNER Manuel	Centre de Psychothérapie - 16, rue de Bône	Béziers 34500	04.67.35.74 .83
AGUILAR Emile	Hôpital la Colombière - 39, av Charles Flahault	Montpellier 34295 Cedex 5	04.67.33.97.02
AUFRAY Jean-Claude	Résidence le Louis Blanc 29 BD Louis Blanc	Montpellier 34000	04 67 61 19 34
BATLAJ-LOVICHI Monique	Secteur Montpellier Lunel Clinique les Tilleuls Hôpital de la Colombière	34295Montpellier Cedex 72	04 67 33 98 00
BRESSON Robert	5, rue de l'Aiguillerie	Montpellier 34000	04.67.02.22.90
CHIARINY Jean-François	1, rue du Petit Scel	Montpellier 34000	04.67.66.06.03
COSTEJA Jean-Max	1, rue d'Albisson	Montpellier 34000	04.67.60.40.03
DE NUCE DE LAMOTHE Pierre	1, rue d'Albisson	Montpellier 34000	04.67.60.40.03
DUQUENNE Jean-Guilhem	Le Parc des Graves, Bt A, 1444, route de Mende	Montpellier 34090	04.67.63.07.14
GELLY Françoise	CHU La Colombière – Secteur Montpellier Littoral	Montpellier 34295 Cedex 5	04 67 33 99 01
MEGNIN Yves	109, avenue de Lodève	Montpellier 34000	04.67.92.07.17

NOM PRENOM	ADRESSE	VILLE	TELEPHONE
PENOCHET Jean-Claude	Secteur Montpellier Littoral Hôpital la Colombière - 39, av Charles Flahault	Montpellier 34295 Cedex 5	04.67.33.99.01
VALETTE Jean-Marie	Secteur Montpellier Lunel Hôpital la Colombière - 39, av Charles Flahault	Montpellier 34295 Cedex 5	04.67.33.98.45
CUEGNIET Gérald	Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau-Bd Camille Blanc	Sète 34207 Cedex 7	04.67.46.58.13
NASSIF Raphaël	Centre Hospitalier Intercommunal - Bd Camille Blanc	Sète 34207 Cedex	04 67 46 58 19
SPECIALITE : READAPTATION FONCTIONNELLE			
SOL Guy	5, rue Jean Ladoux	Béziers 34500	04.67.30.31.32
BOUSSAGOL Bernard	20, route de Lavérune	Montpellier 34070	04.67.99.90.20
BOUZIGUES Jacques	26, avenue de Montpellier	Pérols 34470	04.67.50.05.20
<u>SPECIALITE : RHUMATOLOGIE</u>			
COELHO-MANDES Lydie	4, rue des Balances	Béziers 34500	04.67.36.52.00
GUTERMANN Gilbert	5, rue Jean Ladoux	Béziers 34500	04.67.30.31.32
LAPEYRE Frédéric	18, place J. Jaurès	Béziers 34500	04.67.28.84.49
COMBE Bernard	Hôpital - 371, av Doyen Gaston Giraud	Montpellier 34295 Cedex 5	04.67.33.87.10
FERRAZZI Véronique	11, rue Rondelet	Montpellier 34000	04.67.92.14.38
HUTTEL Jean-Marie	Centre Médical Collines d'Estanove - 65, route de Lavérune	Montpellier 34070	04.67.47.01.76
VALETTE Jean-François	Résidence Port Juvénal, 9, Esplanade de l'Europe	Montpellier 34000	04.67.64.35.04
KALFA Guy	29, rue Gambetta	Sète 34200	04.67.74.87.84
<u>SPECIALITE : STOMATOLOGIE</u>			
PERRIN Luc	Le Gambetta, Bt C - 24, cours Gambetta	Montpellier 34000	04.67.58.66.38
JACQUARD Claude	55, impasse du Couchant	St Gély du Fesc 34980	04.67.84.27.16

ARRETE N° 03 - XVI - 776 du 22 décembre 2003

ANNEXE 2

LISTE DES MEDECINS AGREES DANS L'HERAULT

ANSELME-MARTIN Robert Médecin spécialiste en cardiologie
56, avenue d'ASSAS 34000 MONTPELLIER

GIROUX Louis Médecin généraliste
805 B, avenue du Maréchal Leclerc 34000 MONTPELLIER

KOCHOYAN Pierre Médecin généraliste
35, rue St Guilhem 34000 MONTPELLIER4

FORMATION**Liste d'aptitude pour l'obtention du Brevet de jeunes sapeurs-pompiers***(Service Départemental d'Incendie et de Secours)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-574 du 8 mars 2004****ARTICLE 1**

La liste d'aptitude par ordre alphabétique pour l'obtention du Brevet de jeunes sapeurs-pompiers est établie comme suit :

Nom Prénom	Centre de Secours
BEAU SOPHIE	MONTPELLIER
BONNET GUILLAUME	SAINT PONS
BOURDELOIS CEDRIC	FLORENSAC
CALLOT ROMAIN	FLORENSAC
CENTELLES BENOIT	COURNONTERRAL
CHEVROT PIERRE	MONTPELLIER
DEJEAN GUILHEM	BEDARIEUX
DOMENECH CHARLENE	CRUZY
DURKA SEBASTIEN	MONTPELLIER
FERREIRA ANTHONY	LA GDE MOTTE
FRANCO STEVEN	FLORENSAC
FROMONT J BAPTISTE	MONTADY
GONZALEZ LUDOVIC	CRUZY
GONZALEZ FREDERIC	MONTADY
GUERIN MATHIEU	LA GDE MOTTE
LLERES GAEL	MONTPELLIER
LOPEZ LIONEL	MONTPELLIER
LOPEZ JONATHAN	MONTADY
MACE JEREMY	ST PONS
MANZANARES DAVY	ST PONS
MARECHAL SYLVAIN	MONTPELLIER
NARDINI NICOLAS	FLORENSAC
PALOS ANTHONY	MURVIEL LES BZRS
PEREZ RICHARD	MONTADY
PERRIN TEDDY	FLORENSAC
PISTILLI LAURENT	LA GDE MOTTE
POINTRENAUD ROMAIN	FLORENSAC
PRADAS NICOLAS	CESSENON
RENAUT XAVIER	MONTADY
SAUNAL JESSICA	FLORENSAC
SCHMITT MARIE ADELAIDE	LA GDE MOTTE
SCHUMANN BENOIT	FLORENSAC
SIEJAK JULIE	LA GDE MOTTE
VALETTE MANUEL	CRUZY
VIDAL BENJAMIN	MURVIEL LES BEZIERS

ARTICLE 2

La liste d'aptitude sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

ARTICLE 3

Le directeur départemental des services d'Incendie et de secours, directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AGREMENT D'UN CENTRE DE FORMATION DES CONDUCTEURS RESPONSABLES D'INFRACTIONS

Centre de conduite de SAINT PRIEST

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-998 du 27 avril 2004

ARTICLE 1^{er} : Le Centre de conduite de SAINT PRIEST est agréé en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infractions au code de la route.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 223-9, alinéa 2, le titulaire du présent agrément devra, avant le **31 janvier de chaque année**, transmettre :

1°) pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés.

2°) pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

HABILITATION FUNERAIRE

HABILITATION

Aigues-Vives. Entreprise dénommée «CAUQUIL RAMOS»,

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-887 du 8 avril 2004

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «CAUQUIL RAMOS», exploitée par MM. Thierry CAUQUIL et Angel RAMOS, dont le siège social est situé route de Narbonne à AIGUES-VIVES (34210), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-134**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Béziers. "ETABLISSEMENT GONINET"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-796 du 1^{er} avril 2004

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée "ETABLISSEMENT GONINET", exploitée par son gérant M. Richard GONINET, dont le siège est situé 160 route de Corneilhan à BEZIERS (34500), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- l'ouverture et la fermeture des caveaux.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-107**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Colombiers. "POMPES FUNEBRES DE COLOMBIERS RIBES CHRISTIAN"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-797 du 1^{er} avril 2004

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire situé Port de Plaisance à COLOMBIERS (34440) exploité, sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES DE COLOMBIERS RIBES CHRISTIAN", par M. Christian RIBES, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-326**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lespignan. "POMPES FUNEBRES DE LESPIGNAN RIBES CHRISTIAN"
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1035 du 30 avril 2004

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire situé 13 Le Boulevard à LESPIGNAN (34710) exploité, sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES DE LESPIGNAN RIBES CHRISTIAN", par M. Christian RIBES, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-327**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Palavas-les-Flots. «POMPES FUNEBRES BIAU MARCEL»
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-889 du 9 avril 2004

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES BIAU MARCEL» par M. Marcel BIAU, dont le siège est situé 19 rue de l'Institut à PALAVAS-LES-FLOTS (34250), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-136**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pézenas. «REY HOLDING»

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-799 du 1^{er} avril 2004

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «REY HOLDING», exploitée par sa gérante Mme Nathalie REY, dont le siège social est situé 3 rue Anatole France à PEZENAS (34120), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-304**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Bauzille-de-Putois. Régie municipale de pompes funèbres

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1034 du 30 avril 2004

ARTICLE 1^{er} La régie municipale de pompes funèbres de la commune de Saint-Bauzille-de-Putois est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-247**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

INSTALLATIONS CLASSEES

CARRIERES

ICPE-Carières . Société CARRIERES DE LAMALOU (groupe Servant & Fils)
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-002 du 5 janvier 2004

ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

Bénéficiaire :

La Société CARRIERES DE LAMALOU, dont le siège social est situé 260 route du Gatinié 34600 LES AIRES, est autorisée à procéder à l'exploitation d'une carrière de dolomie et calcaire, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation.

Durée de l'autorisation :

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation.

Cette durée inclut la phase finale de réhabilitation du site.

Consistance des installations :

Rubrique nomenclature installations classées	Désignation de l'activité	Capacité et production	Localisation et superficie concernée	Superficie
2510-1	Exploitation de carrière	Durée : 25 ans Production maximale autorisée : 500 000 t / an	Commune de LES AIRES lieux-dits « Coste Longue » et « Mont Mal »	Superficie totale : 216 615m ²

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées sont soumises aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 5 : ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 6 : PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 : LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS - REHABILITATION

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée auprès de la mairie de LES AIRES et pourra y être consultée.

JURYS

Sapeurs-Pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des plages
(Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-911 du 16 avril 2004

ARTICLE 1

La composition du jury est fixée comme suit :

Président :

- **Colonel Charles CASSAR**, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, représenté par **Lieutenant-Colonel Pierre ANSELME** ;

Membres :

- **Commandant Daniel GIL**, de l'Observatoire départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- **Lieutenant Jérôme BONNAFOUX**, officier de sapeurs-pompiers ;
- **Adjudant chef Lionel FLORY**, sapeur-pompier non officier, moniteur national de premiers secours ;
- **Sergent Philippe ETELBERT**, conseiller sportif des sapeurs-pompiers ;
- **Colonel Daniel PROST**, médecin sapeur-pompier.

Article 2

La liste des correcteurs et examinateurs pour le contrôle des sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques est fixée comme suit :

Educateurs sportifs des sapeurs-pompiers

- **DUMONT Pierre**, CSP Montpellier
- **RINCON Laurent**, CSP Montpellier
- **WERTH Eric**, CSP Montpellier

Moniteurs de secourisme :

- **Caporal Sylvain BOUSSIÈRE**, CS Frontignan
- **Sapeur Boris CASAS**, CSP La Grande-Motte
- **Sapeur Olivier DAYDE**, CSP Agde
- **Caporal Olivier REGINARD**, CSP La Grande Motte

Instructeur de secourisme :

- **Adjudant Christophe DELMAS**, CS Pignan
- **Sapeur Jérôme RENARD**, CSP Sète

Médecins :

- **Colonel Daniel PROST**, SDIS
- **Commandant Alain FLAUJEAT**, Groupement Ouest
- **Commandant Pierre TUR**, CSP Montpellier

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LABORATOIRES

MODIFICATION

Bédarieux. Laboratoire d'analyses de biologie enregistré sous le n° 34-110

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XVI-171 du 9 avril 2004

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2003 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à BEDARIEUX 6-8, place aux Fruits enregistré sous le n° 34-110 est modifié comme suit :

DIRECTEURS ADJOINTS : Mr BENEZECH Jean-Pierre docteur en pharmacie
Mme BOUNIOL Pascale docteur en médecine

Montpellier. Laboratoire d'analyses de biologie enregistré sous le n° 34-243

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XVI-172 du 13 avril 2004

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003 autorisant la création du laboratoire d'analyses de biologie médicale CORDOBA sis à MONTPELLIER Clinique du Millénaire – Boulevard Pénélope enregistré sous le numéro 34-243 est modifié comme suit :

DIRECTEURS : Mr CORDOBA Franck docteur en Médecine
Mr MION Pierre docteur en Médecine

Montpellier. Laboratoire d'analyses de biologie enregistré sous le n° 34-231

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XVI-176 du 13 avril 2004

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 09 novembre 2000 autorisant le fonctionnement en S.A.R.L du laboratoire d'analyses de biologie médicale FAU sis à MONTPELLIER 22, rue Saint Louis enregistré sous le numéro 34-231 est modifié comme suit :

Directeur Adjoint : Melle TUR Marie-Danielle, docteur en pharmacie

LOI SUR L'EAU

Castelnau-le-Lez et Le Crès. Aménagement du Boulevard Est de liaison RN 113 – RD 6. Autorisation requise au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (Article 2 et rubrique 5.3.0-2 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993)
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-920 du 16 avril 2004

ARTICLE 1^{ER} :

Sont AUTORISES, les travaux à entreprendre par la Société TAM, mandataire du Conseil Général de l'Hérault, sise 781 rue de la Castelle – BP 85599 – 34072 Montpellier cedex 3, pour l'aménagement du Boulevard Est de liaison RN 113 – RD 65 sur le territoire des communes de CASTELNAU-le-LEZ et LE CRES.

Ces travaux consistent en :

La création d'un boulevard deux fois une voie de 3.50 m chacune avec accotements et fossés d'assainissement des eaux pluviales portant la largeur moyenne du Boulevard à 18.50 m pour un linéaire de 2.150 km (voir profil en travers type)

Ce boulevard reliera la RN 113, au niveau de la zone d'activités de l'Aube Rouge, à la RD 65 au niveau du carrefour du Lycée Georges Pompidou

Ce linéaire comprendra également trois giratoires :

- Le 1^{er} au niveau de la RN 113
- Le 2^{ème} à proximité du collège du Crès
- Le 3^{ème} au niveau de la RD 65

En mesures compensatoires à l'imperméabilisation du site il est prévu l'aménagement de 4 bassins de rétention et de 2 bassins de dépollution :

Nom	Usage	Volume (m3)	Débit entrant Q10 (m3/s)	Débit de fuite (m3/s)	Exutoire
Giratoire du CRES BR A	Rétention	3500	2.45	1.1	Fossés latéraux au BEL
Point bas du BEL BR B	Rétention	2300	2.9	1.5	Rue des Martins Pêcheurs
Point bas du BEL BR B'	dépollution	2100	0.03	0.020	Rue des Martins Pêcheurs
Amont RN 113 BR C'	Dépollution	700	0.11	0.006	Fossé nord RN 113
Amont RN 113 BR C	Retention > 10 ans	2200	Q100 = 2.6	0.1	Fossé nord RN 113
Amont RN 113 BR D	Retention > 10 ans	5400	Q100 = 6.4	0.1	Fossé nord RN 113

Les bassins de rétention sont dimensionnés pour une occurrence décennale. Au delà les bassins de rétention amont (A et B) surversent et rejoignent via une conduite diamètre 1800 située sous le Boulevard Est de liaison, les bassins C et D, assurant ainsi une protection supérieure à 50 ans.

Les bassins de dépollution et leurs collecteurs seront rendus étanches (béton sur les parois et le fond des bassins-collecteurs béton), ils seront équipés d'un déversoir de sécurité dirigeant les eaux de surverse sur la voirie, d'une cloison siphonide et d'une vanne martelière.

ARTICLE 2 :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de demande d'autorisation et doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 3, 4, 5 et 6.

ARTICLE 3 :

Surveillance - Entretien - Gestion

Les aménagements projetés devront faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir la pérennité des ouvrages (réseaux d'assainissement pluvial, bassins de dépollution, bassins de rétention, fossés) et plan de gestion de l'ensemble du projet (notamment en cas de pollution accidentelle) qui sera communiqué au Service chargé de la Police des Eaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Exécution des travaux - Conduite de chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel en prévoyant :

1. Une intervention en dehors des périodes de fortes pluies.
2. Une attention toute particulière portée sur la propreté et l'état d'entretien des engins
3. Le stationnement des engins dans la zone de terrassement et strictement limité aux phases de travail
4. La création d'aires étanches éloignées des axes d'écoulement des eaux superficielles avec possibilité de confinement des pollutions accidentelles (aire de chantier, aire de stockage des matériaux, aire de lavage pour tout matériel souillé de béton)
5. L'interdiction de tout rejet d'huile, d'hydrocarbures et eaux souillées de béton tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors.
6. La récupération, le stockage et l'évacuation des huiles, hydrocarbures et eaux souillées de béton.
7. Le traitement rapide d'une éventuelle pollution accidentelle afin d'éviter que toute pollution ne gagne l'aquifère capté sous-jacent.
8. La présence sur le chantier de matériel de lutte contre les pollutions (matériaux absorbants)
9. Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle qui sera remis au service instructeur du dossier (D.D.E.) avant le début des travaux. (Une astreinte sera mise en place pendant toute la durée des travaux par les entreprises, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage)
10. La mise en œuvre d'un plan de circulation sur le chantier ;
11. D'avertir la D.D.E. de l'Hérault de la date de commencement des travaux et de leur durée.
12. Après réception des travaux, la Sté TAM adressera un plan de récolement des travaux à la D.D.E. de l'Hérault.
13. Ces dispositions seront reprises dans le cahier des charges des entreprises attributaires des travaux.

ARTICLE 5 :

Deux sondages carottés équipés de piézomètre ont été réalisés sur le site (la pertinence de leur positionnement devra être validée par le B.R.G.M. avant le début des travaux ainsi que les modalités du suivi à mettre en place pendant les travaux puis en phase exploitation). Ils serviront principalement à suivre les évolutions de **l'altimétrie de la nappe phréatique** durant les travaux mais également à **surveiller la qualité de l'eau de l'aquifère** : la présence d'hydrocarbures sera recherchée et la turbidité sera mesurée. (En cas de demande particulière de l'exploitant de la ressource ou du service en charge de la police des eaux, d'autres paramètres pourront être mesurés).

Les résultats des suivis piézométriques (altimétriques et qualitatifs) et leur analyse seront consignés dans un registre consultable à tout moment par les services de la MISE et ce durant toute la durée du chantier. Un récapitulatif pourra être demandé en fin de travaux.

ARTICLE 6 :

Les prescriptions instaurées par la DUP du 31 mars 1982 concernant le forage du stade F1 et celle du 21 décembre 1973 concernant le forage de la Crouzette et celles proposées par le maître d'ouvrage devront être strictement respectées et reprises dans le cahier des charges des entreprises attributaires des travaux.

– sont réglementés :

- Réseaux pluviaux

On veillera à ce que les eaux de ruissellement des surfaces goudronnées ne soient pas infiltrées directement en profondeur.

- Le stockage des hydrocarbures (concerne uniquement la phase travaux)

Au delà d'un volume de 5 m³, le stockage des hydrocarbures devra être réalisé en double cuvelage étanche.

Par mesure de sécurité, le ravitaillement des engins de chantier sera effectué sur une zone de service plane à double cuvelage étanche permettant un confinement du carburant en cas d'accident.

Il n'y aura pas de stockage permanent de carburant. L'amenée et l'approvisionnement seront faits à la demande par camion citerne de volume inférieur à 5 m³ et uniquement dans l'emprise de service.

– Est interdit :

- Le stockage dans le périmètre de protection rapprochée de matières dangereuses susceptibles de polluer les eaux souterraines

ARTICLE 7 :

- Les bassins de rétention et de dépollution, les réseaux d'assainissement pluvial (collecteurs bétonnés et fossés enherbés) devront être réalisés avant toute imperméabilisation du site.
- Pour éviter toute pollution par les Matières en Suspension (MES) lors des pluies la revégétalisation des talus et délaissés sera prioritaire.

ARTICLE 8 :

Les travaux devront avoir reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairies de CASTELNAU-le-LEZ et LE CRES et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Les Maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 10 :

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais du Maître d'Ouvrage (dans le cas présent la Société TAM) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de CASTELNAU-le-LEZ, le maire de la commune du CRES, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au Président de la Commission d'Enquête.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :

par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

St Jean-de-Védas, Montpellier, Castelnau-le-Lez, Le Crès et Jacou. Aménagement de la ligne 2 du tramway de l'agglomération de Montpellier. Prorogation du délai pour statuer sur demande d'autorisation

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-918 du 16 avril 2004

ARTICLE 1er : OBJET DE L'ARRETE

Un délai supplémentaire d'un mois, soit le 27 mai 2004, est fixé pour statuer sur la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Teyran. Déclaration d'Intérêt Général - DIG (au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement) pour des travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-207 du 26 janvier 2004

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général, les travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau sur la commune de TEYRAN.

ARTICLE 2 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé :

Travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau – commune de TEYRAN – dossier d'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION SUCCINTE DES TRAVAUX

Tronçonnage des arbres dans le cours d'eau, tronçonnage sélectif des arbres sur les berges, débroussaillage, enlèvement des embâcles et des déchets sur les secteurs suivants :

Le SALAISON : Secteur « vieux pont - Mas du Pont »

Le MASSILLAN : secteur « RD 145 – mas du Pont »

Le fossé de la PASSERELLE

Le fossé de la TRANSIDE

Le fossé de la PRADE

ARTICLE 4 : DURÉE - RENOUVELLEMENT

La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une période de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement sera déposée au moins un an avant la date d'expiration de la présente déclaration.

ARTICLE 5 : CADUCITE

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans les cinq ans les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

par les soins du Préfet :

. publié au recueil des actes administratifs

. inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux

. notifié au demandeur

. adressé au maire de TEYRAN en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993

par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

. adressé au commissaire enquêteur.

MER

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Ilona »

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision n° 20/2004 du 31 mars 2004

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 1^{er} avril 2005** le pilote Norman ROUGH, (habilitation n° 991809 délivrée par la préfecture de police de Paris en date du 9 septembre 1999 et valide jusqu'au 15 septembre 2009) est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire "ILONA", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère «Eurocopter AS 355 N, immatriculé G-BZVZ ».

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;

- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Le présent arrêté décision abroge et remplace l'arrêté décision n° 68/2003 en date du 19 juin 2003.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision n° 31/2004 du 29 avril 2004

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 1^{er} juin 2005** les pilotes

- Nicholas David BOWE (habilitation n° HEL 01-2045 non datée – préfecture de police de Paris- fin de validité le 1er février 2012)
- Jean-François BUSSON (habilitation n° HEL 06/261 du 30 octobre 2000 – préfecture des Alpes-Maritimes - fin de validité le 29 octobre 2006)
- Finn Eric FLOOD (habilitation n° HEL 02-2152 du 30 janvier 2003 – préfecture de police de Paris- fin de validité le 25 janvier 2013)
- Michel MERIAUX (habilitation n° HEL 06/250 du 7 juin 2001 – préfecture des Alpes-Maritimes - fin de validité le 7 juin 2006)
- Paul Graeme WHITFIELD (habilitation n° HEL 03-2186 du 20 mai 2003 délivrée par la préfecture de police de Paris - fin de validité le 20 mai 2013).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "LE GRAND BLEU", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

« EUROCOPTER – EC 135 T1 - série 0115 - immatriculé P4-LGB »

« EUROCOPTER - EC 155 B - série 6600 - immatriculé LX-HEC »

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

- 5.3.** Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY-fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Lady Moura » *(Préfecture Maritime de la Méditerranée)*

Extrait de l'arrêté décision n° 33/2004 du 29 avril 2004

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 1^{er} juin 2005** les pilotes :

- Steffen Martin BECHTEL (habilitation n° HEL 04-2278 non datée – préfecture de police de Paris- fin de validité le 10 mars 2014),
- Josef BLOCHL (habilitation n° HEL 02-2074 non datée – préfecture de police de Paris- fin de validité le 15 avril 2012),
- Claus Peter Andreas GLASER (habilitation n° HEL 04-2276 non datée – préfecture de police de Paris- fin de validité le 10 mars 2014),
- Jurgen Kurt HEYN (habilitation n° HEL 02-2071 non datée – préfecture de police de Paris- fin de validité le 15 avril 2012),
- Rudolf HUMME (habilitation n° HEL 02-2075 non datée – préfecture de police de Paris- fin de validité le 15 avril 2012),
- Norbert KUMMEL (habilitation n° HEL 02-2073 non datée – préfecture de police de Paris- fin de validité le 15 avril 2012),
- Michael Gustav SCHUTT (habilitation n° HEL 02-2072 non datée – préfecture de police de Paris- fin de validité le 15 avril 2012),
- Bernd WUSTENBECKER (habilitation n° HEL 02-2070 non datée – préfecture de police de Paris- fin de validité le 15 avril 2012),
- Ralf Thomas SANDNER (habilitation n° HEL 03-2185 non datée – préfecture de police de Paris- fin de validité le 10 mai 2013).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire «LADY MOURA », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère «SIKORSKY S76B S/N 760430 Reg No VP-BIR» .

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Le présent arrêté décision abroge et remplace l'arrêté décision n°46/2003 du 27 mai 2003 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Lady Moura »

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MUTUALITE

AGREMENT

M. Jean-Marie PASSARIEU. Sous-Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault

(Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles)

Extrait de l'arrêté préfectoral SR n° 03-2004 du 1^{er} avril 2004

Article 1 : M. Jean-Marie PASSARIEU est agréé en qualité de Sous-Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

PECHE

Ganges. Agrément accordé à Monsieur Paul Jacques GENSON, élu en qualité de Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Fino Cannello Gangeolo »

(Direction départemental de l'Agrivulture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-800 du 1^{er} avril 2004

ARTICLE 1er

L'agrément prévu à l'article R.234-24 du code rural est accordé à **Monsieur Paul Jacques GENSON**, élu en qualité de Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Fino Cannello Gangeolo » de GANGES, le 28 février 2004 lors de l'assemblée générale.

Le mandat de **Monsieur Paul Jacques GENSON** prendra effet le 28 février 2004. Le présent agrément cessera de porter effet si l'intéressé perd la qualité au titre de laquelle cet agrément est délivré.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original est enregistré au Recueil des actes administratifs.

PHARMACIES

TRANSFERT

Agde. De la Rue Sadi Carnot au Lotissement des Cayrets

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-010250 du 13 avril 2004

ARTICLE 1er – La SELARL PHARMACIE SAINT LOUP ayant pour associée en exercice Madame Maryvonne BASTIDE et pour associé professionnel extérieur Monsieur Gérard BASTIDE est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à AGDE – Rue Sadi Carnot au Lotissement des Cayrets de la même commune ;

ARTICLE 2 - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 701.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur Départemental des Affaires

Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. Du 224 avenue de Lodève au 236 avenue de Lodève

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-10251 du 13 avril 2004

ARTICLE 1er – Madame Elisabeth CAILLY et Monsieur Pierre MOLLET sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à MONTPELLIER – 224 avenue de Lodève au 236 avenue de Lodève de la même commune ;

ARTICLE 2 - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 702.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Haut Bassin de la Mosson. Commune de Montarnaud

(Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-895 du 10 avril 2004

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Haut Bassin de la Mosson sur le territoire de la Commune de Montarnaud;

Le dossier comprend :

Un rapport de présentation,
Des documents graphiques,
Un règlement.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Montarnaud,
- de la Préfecture du Département de l'Hérault,
- de la Direction Départementale de l'Equipement - 520, allée Henri II de Montmorency à MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Midi-Libre,
- l'Hérault du Jour.

ARTICLE 3 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Montarnaud,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de Montarnaud pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

PROTECTION DES MILIEUX

PROTECTION DES ESPECES

Autorisation pour capture d'espèces animales protégées

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-847 du 6 avril 2004

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisée, sur l'ensemble du département de l'Hérault, le prélèvement d'espèces animales suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. Jean MURATET – Association ECODIV
Hameau de Cuilleré – 09420 RIMONT

Objectif de l'opération :

Réalisation de deux ouvrages de détermination et d'aide aux suivis des populations d'amphibiens et de reptiles.

Espèces et nombre de spécimen concernés :

2 urodèles

1 ou 2 anoures

1 ou 2 reptiles

de toutes espèces de France Métropolitaine

Période et date des opérations :

3 ans à compter de la date de délivrance de la présente autorisation

Modalités des opérations :

Pour chaque espèce concernée :

capture temporaire avec relâcher sur place ou différé

Période : de la fin de l'hiver, jusqu'à la moitié de l'Automne.

Qualification des intervenants :

BTSA Gestion et Protection de la Nature

MST Sciences de l'environnement

Membre de la Sté Herpétologique de France

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques. Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturel et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – direction de la nature et des paysages et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

REGISSEURS DE RECETTES

Grabels. M. Etienne BRACCO, gardien de police

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-938 du 20 avril 2004

ARTICLE 1^{er} En remplacement de **M. Michel SANCHEZ** et à compter du 1^{er} janvier 2004, **M. Etienne BRACCO**, gardien de police de la commune de **GRABELS**, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €
A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001) .

ARTICLE 3 **Mme Armelle COSSON**, gardien, est désignée suppléante.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de **GRABELS** sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Lunel. M. Thierry RAZIGADE, Chef de service

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1028 du 30 avril 2004

ARTICLE 1^{er} En remplacement de M. Jean-Claude VEDRINES, et à compter du 2 mai 2004, M. Thierry RAZIGADE, Chef de service de la commune de LUNEL, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 M. Raymond BELMONTE, Chef de service, est désigné suppléant.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de LUNEL sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Saint Brès. M. Christian LAFAYE, brigadier chef principal
(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1027 du 30 avril 2004

ARTICLE 1er En remplacement de **M. Sébastien BADOULES**, et à compter du 1^{er} mars 2004, **M. Christian LAFAYE** brigadier chef principal de la commune de SAINT BRES, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 Mlle Nadège DENIMAL, gardien de police, est désignée suppléante.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de SAINT BRES sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SECURITE

AGREMENT D'ORGANISMES POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE LA SECURITE INCENDIE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Poitiers. PC Formations Sécurité
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-948 du 20 avril 2004

ARTICLE 1er Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation de chef de service ERP et IGH., de troisième degré de qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur est accordé à l'organisme de formation suivant : **PC Formations Sécurité**, sis à POITIERS, représenté par M. DUFLOS François, directeur, dont le siège social est établi au 13 rue des Entrepreneurs 86000 POITIERS, **pour une durée de cinq ans à compter de ce jour**

ARTICLE 2 Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

DEMANDES DE DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE

Réaménagement de la devanture d'une boulangerie
(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-950 du 20 avril 2004

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par monsieur CIANO en ce qui concerne **les travaux de réaménagement de la devanture d'une boulangerie. Demande de dérogation relative à l'entrée du magasin (présence d'une marche de 13cm.)**

est accordée

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Montpellier. Création expérimentale d'une section étudiante, nécessitant l'annexion du local voisin des bureaux actuels de la Société Géométrie variable

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-952 du 20 avril 2004

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Monsieur Philippe Grégoire, en ce qui concerne la **création expérimentale d'une section étudiante, nécessitant l'annexion du local voisin des bureaux actuels de la Société Géométrie variable,**

est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Taussac la Bilière. Aménagement de la mairie, création d'une rampe d'accès sans palier de repos

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-951 du 20 avril 2004

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Monsieur le maire en ce qui concerne l'**aménagement de la mairie, et création d'une rampe d'accès sans palier de repos.**

est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

AUTORISATION

Montpellier. Entreprise de sécurité privée V.D.S.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-933 du 20 avril 2004

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **V.D.S.**, située à MONTPELLIER (34080), Centre Commercial Saint Paul la paillade, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sète. Entreprise SECURITE PROTECTION CANINE
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-976 du 23 avril 2004

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **SECURITE PROTECTION CANINE**, située à SETE (34200), 21, rue du 11 novembre 1918, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MODIFICATION

Sète. Entreprise SERVICE PRESTIGE SECURITE
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-886 du 8 avril 2004

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 qui a autorisé l'entreprise de sécurité privée **SERVICE PRESTIGE SECURITE**, à exercer ses activités est modifié comme suit :

"**ARTICLE 1** : L'entreprise de sécurité privée **SERVICE PRESTIGE SECURITE**, située à SETE (34200) Place André Cambon, la Gare, est autorisée à exercer ses activités".

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental

de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RETRAIT

Lansargues. Entreprise HORUS SECURITE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-888 du 8 avril 2004

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 2004-1-160 du 22 janvier 2004 susvisé qui a autorisé l'entreprise de sécurité privée **HORUS SECURITE** à exercer ses activités est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SERVICES VETERINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Vabres l'Abbaye (12400). Docteur Delphine FERRE

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté n° 04 XIX 25 du 8 avril 2004

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Delphine FERRE
UNICOR
ZA du Bourguet
12400 VABRES L'ABBAYE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Delphine FERRE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

URBANISME

DUP

Conseil Général de l'Hérault et son mandataire la Société de Transports de l'Agglomération de Montpellier (TAM) – Réalisation d'un boulevard Est de liaison RN 113/RD 65. Déclaration d'utilité publique. Mise en compatibilité de PLU
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-770 du 31 mars 2004

ARTICLE 1^{er} -

Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du boulevard Est de liaison RN 113/RD 65 par le Conseil Général de l'Hérault et son mandataire la Société des Transports de l'Agglomération de Montpellier (TAM).

ARTICLE 2 –

La déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du boulevard Est de liaison RN 113/RD 65 emporte approbation des dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Castelnaud le Lez et du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Crès.

L'intégration de ces dispositions dans le Plan Local d'Urbanisme de chacune des communes relève de la modification du PLU par la Déclaration d'Utilité Publique du projet et est effective dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage à la mairie de Castelnaud le Lez, ainsi qu'à la mairie du Crès pendant une période d'un mois aux endroits prévus à cet effet.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux d'annonces légales (Midi Libre et l'Hérault du Jour) et chacune de ces formalités de publicité devra mentionner l'endroit où le dossier pourra être consulté pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. le Président du Conseil Général de l'Hérault et son mandataire TAM, M. le Député-Maire de Castelnaud le Lez, et M. le Maire du Crès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et une ampliation sera adressée au Président de la Commission d'Enquête.

DUP ET PARCELLAIRE

Thézan Les Béziers. Projet d'aménagement de la zone de Carriérasse
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-II-246 du 19 avril 2004

ARTICLE 1 : Il sera procédé conjointement :

- 1) - à une enquête sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la zone de « Carriérasse » sur la commune de THEZAN LES BEZIERES.
- 2) - à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- Monsieur Jean ANDREO, commandant de police retraité, demeurant 52, rue Paule Tiffy, 34500 BEZIERS ,
- Le Commissaire-enquêteur désigné siègera à la mairie de THEZAN LES BEZIERS, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Thézan les Beziers pendant 33 jours consécutifs, du **10 mai 2004 au 11 juin 2004 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de THEZAN LES BEZIERS les observations du public, les jours suivants :

- **10 MAI 2004 de 9 H 00 à 12 H 00**
- **27 MAI 2004 de 9 H 00 à 12 H 00**
- **11 JUIN 2004 de 15 H 00 à 18 H 00**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 6: Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 8: L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9: Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10: La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités " .

ARTICLE 11:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le commissaire-enquêteur
- M. le maire de THEZAN LES BEZIERS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ZAC

Valras. Aménagement de la ZAC espace Evasion. Ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire.

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-II-221 du 8 avril 2004

ARTICLE 1 : Il sera procédé conjointement :

- 1) - à une enquête sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Espace Evasion,
- 2) - à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- Monsieur BRUNENGO Léon domicilié 4, rue Etienne Antoine 34 000 MONTPELLIER, Ingénieur en T.P.
- Le Commissaire-enquêteur désigné siègera à la mairie de VALRAS, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de VALRAS Plage pendant 31 jours consécutifs, du **28 avril 2004 au 28 mai 2004 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de VALRAS Plage les observations du public, les jours suivants :

- le 28 avril 2004 de 9H00 à 12H00
- le 12 mai 2004 de 14H00 à 17H00
- le 28 mai 2004 de 14H00 à 17H00

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 6: Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 8: L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9: Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10: La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités "

ARTICLE 11:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le commissaire-enquêteur
- M. le maire de VALRAS Plage,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Vias. Réalisation de la modification et extension de la ZAC de VIAS Plage.
Déclaration d'utilité publique et de cessibilité**
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-II-212 du 30 mars 2004

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les opérations acquisitions foncières nécessaire à la réalisation de la modification et extension de la ZAC de VIAS Plage..

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles au profit de la SEBLI sur le territoire de la commune de VIAS, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La commune de VIAS et la SEBLI sont autorisées à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération susvisée et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de VIAS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le maire de VIAS
- M. le directeur général de la SEBLI,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

VOIRIE

St Drezero. Déclassement d'une parcelle du domaine public dans le domaine privé de la commune

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-910 du 15 avril 2004

ARTICLE 1^{er} -

Le déclassement de la parcelle cadastrée section AE lieu dit "Les Pouzades" pour une superficie de 142 m² appartenant au domaine public de la commune de ST DREZERY est autorisé en vue de son classement dans le domaine privé de la commune et de sa cession

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de ST DREZERY aux endroits prévus à cet effet. Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire.

ARTICLE 3 –

Le Secrétaire Général de l'Hérault, le maire de ST DREZERY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **30 avril 2004**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques